

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL – JUSTICE – SOLIDARITE



Ministère de la Justice

Nouveau Code civil

Commission de révision du Code civil, Février 2016

EXPOSE DES MOTIFS

La Guinée vit actuellement sous le régime de la IV^{ème} Constitution (la première étant du 10 novembre 1958, la deuxième du 14 mai 1982 et la troisième du 23 décembre 1990).

Cette succession de constitutions, qui traduit de profonds changements dans l'ordonnement juridique national n'a pas eu cependant d'échos dans le code civil, c'est-à-dire le texte fondamental qui gouverne ici vie sociale et régit le droit des personnes.

Ainsi, le Code civil adopté suivant la Loi n°004/APN/83 du 16 février 1983 est devenu anachronique depuis plusieurs décennies, en contradiction frontale avec les dispositions de la loi fondamentale du 23 décembre 1990 et celles de la Constitution du 07 mai 2010. Il n'est surtout pas adapté au contexte socioéconomique du pays.

C'est pourquoi, depuis 2001, est en gestation le projet de code civil qui va mettre en harmonie notre législation civile avec la Constitution et les conventions internationale en général, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la Convention sur les droits de l'enfant (CDE) en particulier.

Faisant suite aux demandes incessantes des organisations de la société civile et de nos partenaires au développement, le présent projet de code civil s'inspire de nos us et coutumes et les expériences législatives menées dans les pays voisins.

Les objectifs poursuivis sont :

- corriger toutes les erreurs et imperfections qui perdurent dans le code ;
- extraire les dispositions obsolètes, inutiles ou inapplicables ;
- combler les vides juridiques ;
- adapter les dispositions du code aux principes directeurs édictés par la CEDEF, la CDE, le traité de l'Ohada et la Constitution.

Sous ce rapport, le présent projet, qui comprend cinq (5) livres et 1502 articles, traite des questions fondamentales ci-après :

DISPOSITIONS GENERALES (articles 1 à 13)

LIVRE I : DES PERSONNES

TITRE I : De la personnalité juridique (14 à 27)

TITRE II : De l'individualisation de la personne juridique (articles 28 à 42)
 TITRE III : De la jouissance des droits civils (articles 43 à 49)
 TITRE IV : De la nationalité (articles 50 à 179)
 TITRE V : Des actes de l'état civil (articles 180 à 239)
 TITRE VI : Du mariage (articles 240 à 303)
 TITRE VII : De la dissolution du mariage (articles 304 à 374)
 TITRE VIII : De la filiation (articles 375 à 419)
 TITRE IX : De l'adoption (articles 420 à 471)
 TITRE X : De l'autorité parentale (articles 472 à 511)
 TITRE XI : De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation (articles 512 à 578)
 TITRE XII : De la majorité et des majeurs protégés (articles 579 à 612)
LIVRE II : DES REGIMES MATRIMONIAUX DES SUCCESSIONS ET DES LIBERALITES
 TITRE I : Des régimes matrimoniaux (articles 613 à 658)
 TITRE II : Des successions (articles 659 à 742)
 TITRE III : Des donations ente vifs et des testaments (articles 743 à 809)
LIVRE III : DES BIENS
 TITRE I : De la distinction des biens (articles 810 à 823)
 TITRE II : De la propriété (articles 824 à 849)
 TITRE III : De l'usufruit de l'usage et de l'habitation (article 850 à 877)
 TITRE IV : Des servitudes au service foncier (article 878 à 917)
LIVRE IV : DES OBLIGATIONS
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES (articles 918 à 989)
 TITRE II : De la preuve des obligations (articles 990 à 1027)
 TITRE III : Des sources des obligations (articles 1028 à 1154)
 TITRE IV : Effets des obligations (articles 1155 à 1273)
LIVRE V : DES PRINCIPAUX CONTRATS ET ACTES USUELS (article 1274 à 1501)
DISPOSITIONS FINALES (articles 1502)

L'examen des points susmentionnés permet de noter que ce projet de code civil a éliminé ou atténué les dispositions discriminatoires à l'égard de la femme, qu'il a maintenu ou complété certaines dispositions et, enfin, qu'il a introduit de nouvelles dispositions conformes à l'esprit et à la lettre de la Constitution et des autres textes législatifs en vigueur.

DES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES OU AUTREMENT INAPPROPRIÉES :

Il convient de rappeler que c'est en 2001 qu'un atelier organisé à Dalaba a permis de recenser l'ensemble des dispositions du Code civil discriminatoires à l'égard des femmes.

Ces dispositions concernent principalement les livres I et II relatifs respectivement aux personnes et aux successions.

Selon les termes de l'article premier de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe et qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base du principe de l'égalité de l'homme et de la femme.

Ainsi, sans que cette énumération prétende à l'exhaustivité, ont connu des modifications profondes les questions relatives à la nationalité, à la

déclaration de naissance, au domicile conjugal, à la puissance paternelle, aux autorisations requises pour le mariage et l'émancipation des mineurs, à la tutelle, aux droits et devoirs des époux, au divorce et aux successions :

- 1- **Nationalité** : Les articles 50 à 53 du Code civil relatifs à l'acquisition de la nationalité par le mariage ont été abrogés et remplacés par les articles 69 à 73 du projet.
 - L'article 69 dispose que le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.
 - L'article 70 offre la possibilité à l'étranger (homme ou femme) qui contracte mariage avec une Guinéenne ou un Guinéen d'acquérir la nationalité guinéenne après un délai de 2 ans. Ce délai est supprimé en cas de naissance d'enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints.

- 2- **Déclaration de naissance** : L'article 194 du Code civil confère au père seul le droit de déclarer la naissance de l'enfant. L'article 202 du projet accorde les mêmes droits au père et à la mère.
De même l'article 205 du projet comble une lacune de l'article 197 du Code civil qui ne précisait pas comment l'officier de l'état civil devrait établir l'acte de naissance de l'enfant trouvé.

- 3- **Domicile** : L'article 247 alinéa 2 du Code civil ne reconnaît pas à la femme le droit d'avoir un domicile distinct de celui de son époux. L'article 295 du projet prévoit que la résidence de la famille est un lieu que les époux choisissent d'un commun accord.

- 4- **Puissance paternelle** : Les articles 395 à 398 du Code civil traitent de la puissance paternelle tandis que les articles 472 à 511 du projet consacrent le concept d'autorité parentale et rétablissent l'égalité entre le père et la mère.
Le terme « autorité parentale » est conforme à la pratique car les père et mère assurent ensemble l'entretien, l'éducation et l'établissement de l'enfant.

- 5- **Autorisation requise pour le mariage et émancipation des mineurs** : Il résulte des articles 284, 285, 297 – 1° et 433 du Code civil que seul le père a le droit de donner son consentement pour le mariage ou l'émancipation de son enfant mineur.
Les articles 244 et 573 du projet confèrent les mêmes droits au père et à la mère.

- 6- **Tutelles des mineurs et majeurs protégés** : Les articles 595, 596 et 600 du projet rétablissent l'égalité d'une part entre le père et la mère pour le choix

du tuteur d'autre part, entre le mari et la femme pour la tutelle du conjoint interdit.

Les articles 512 à 578 du projet instituent les fonctions de juge des tutelles.

L'article 579 du projet fixe l'âge de la majorité à 18 ans au lieu de 21 ans précédemment ce qui est désormais conforme à la Constitution.

- 7- **Droits et devoirs des époux** : Les articles 324 à 331 du Code civil (lus par l'officier de l'état civil lors de la célébration du mariage) n'échappent pas à la présente réforme.

Ainsi, l'alinéa 1 de l'article 324 a été abrogé et l'alinéa 2 maintenu, fait l'objet de l'article 288 au projet.

Les articles 288, 291 à 295 du projet corrigent la discrimination qui existe dans les articles 328, 329 et 331 du Code civil.

L'article 289 précise que le régime matrimonial peut limiter les droits et devoirs des époux.

L'article 292 du projet dispose que chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du ménage.

Il résulte de l'article 295 du projet que la résidence de la famille est choisie de commun accord par le mari et la femme : en cas de désaccord, c'est le tribunal qui tranche en fonction de l'intérêt de la famille.

- 8- **Divorce** : Les articles 341 et 342 du Code civil, relatifs au divorce pour adultère, ont été abrogés. Selon les termes de ces articles, le mari pouvait demander le divorce pour adultère de sa femme, sans aucune condition, alors que la femme ne pouvait exercer ce droit que si le mari entretient sa concubine au domicile conjugal.

L'article 305 du projet rétablit l'égalité en offrant à chaque époux la possibilité de demander le divorce pour faute, pour rupture de la vie commune ou par consentement mutuel.

L'adultère commis par le mari ou la femme constitue une faute.

L'article 359 du Code civil, relatif à la garde des enfants en cas de divorce, est abrogé et remplacé par les articles 354 à 363 du projet qui traitent des effets du divorce à l'égard de l'enfant.

Le critère relatif à l'âge de l'enfant est écarté au profit de celui lié à l'intérêt supérieur de l'enfant.

9- **Successions** : L'article 474, alinéa 3 du Code civil relatif à l'indemnisation des femmes, des mineurs et des absents par l'attribution de soultes a été réformé. Les articles 681 à 683 du projet ne font pas, entre les héritiers, de distinction fondée sur le sexe ou sur la primogéniture.

Sur un autre plan, est abrogée cette hérésie à la fois juridique et humaine contenue dans l'article 462 du Code civil et selon laquelle la «dévolution des biens d'une personne peut résulter d'un jugement constatant l'extrême vieillesse» : cette disposition est d'autant plus surprenante qu'en Afrique, « un vieillard qui meurt est une bibliothèque qui brûle ».

De même, sont abrogés les articles 484 et 485 du Code civil qui accordent, dans l'héritage du mari défunt, une part spéciale à la veuve sans enfant parce que le mode de calcul institué est tellement alambiqué qu'aucun juge, même sous la « Révolution », n'a réussi à l'appliquer : désormais toutes les veuves se partagent le 1/8 de la succession, sans qu'il soit besoin de distinguer entre veuve mère d'enfant et veuve sans enfant.

DES DISPOSITIONS NOUVELLES

En vue de combler les vides juridiques et d'adapter la législation civile à la Constitution et à l'évolution de la société, sur fond de gouvernance planétaire et d'immixtion croissante des nouvelles technologies de l'information dans nos vies, ce projet a introduit plusieurs dispositions nouvelles dans les parties suivantes :

1- **Jouissance des droits civils :**

L'article 13 oblige tout citoyen requis à aider la justice pour la manifestation de la vérité ;

L'article 29 pose les conditions requises pour l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ;

Les articles 44 à 46 du projet prônent le respect de la vie privée, de l'être humain, dès sa naissance ainsi que le principe de la présomption d'innocence.

2- **Changement de prénom ou de nom :**

Les articles 35 à 38 du projet offrent la possibilité à toute personne justifiant d'un intérêt légitime de changer de prénom ou de nom, dans des conditions bien déterminées. Ces dispositions comblent le silence de la loi, silence qui a conduit certains juges à viser en matière de changement de prénom ou de nom, les articles 242 et 243 du Code civil relatifs à la rectification des erreurs matérielles que peuvent contenir les actes de l'état

civil. Ces nouvelles dispositions permettront donc de mettre fin à une confusion assez grave.

3- **Livret de famille :**

L'article 261, *in fine* du projet, introduit la notion du livret de famille qui doit être délivré au mari et comporter les mentions suivantes :

- l'identité des conjoints ;
- l'option du mari ;
- le régime matrimonial choisi ;
- la date et le lieu de célébration du mariage.

Les pages suivantes sont réservées à l'inscription des naissances et de décès des enfants, des reconnaissances d'enfants naturels, du divorce ou de la séparation de corps des époux.

Le livret de famille dûment coté et paraphé par l'officier de l'état civil fait foi de sa conformité avec les registres de l'état civil jusqu'à inscription de faux.

4- **Des actes de l'état civil :**

Concernant les actes de l'état civil, l'article 181 du projet énumère les personnes investies des fonctions d'officier de l'état civil, corrigeant et complétant l'article 171 du Code civil.

5- **Fiançailles :**

L'article 240 du projet introduit et définit la notion de fiançailles et précise qu'elles ne peuvent être contractées que si les parties remplissent les conditions de fond exigées pour le mariage.

6- **De l'option du mari entre la monogamie et polygamie :**

Les articles 315 à 319 du Code civil, relatifs à l'interdiction de la polygamie ont été abrogés et remplacés par les articles 282 et 283 du projet qui introduisent l'option du mari, soit pour la monogamie, soit pour la limitation de la polygamie, soit pour la polygamie ne pouvant excéder 4 épouses.

7- **Régimes matrimoniaux :**

Les articles 613 à 658 du projet comblent le silence du Code civil en matière de régime matrimonial.

L'article 613 définit le régime matrimonial. L'article 653 précise qu'à défaut de contrat de mariage, les époux sont placés sous le régime de la séparation des biens. L'article 621 détermine les formes de rédaction des conventions matrimoniales.

Les articles 624 à 637 réglementent la communauté de biens.

L'article 625 indique que chaque époux conserve la propriété de ses biens propres (vêtements, linges, actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, instrument de travail nécessaires à l'exercice d'une profession, biens acquis par successions, donation ou legs).

8- **Divorce :**

Les articles 341 à 346 du Code civil, relatifs aux causes du divorce ont été abrogés et remplacés par les articles 305 à 320 du projet qui prévoient 3 cas de divorce : divorce par consentement mutuel, divorce pour rupture de la vie commune et divorce pour faute.

Les articles 344 à 353 du projet disposent que l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie. Ces articles précisent que la prestation compensatoire a un caractère forfaitaire et doit être fixée par le juge selon des critères déterminés : âge, état de santé, temps consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants, qualifications professionnelles, disponibilité pour de nouveaux emplois, etc.

9- **Séparation de corps :**

Les articles 364 à 373 du projet traitent de la séparation de corps que le Code civil n'avait pas prévue.

La séparation de corps peut être demandée dans les mêmes conditions que le divorce. Elle ne dissout pas le mariage mais met fin au devoir de cohabitation.

10- **Délégation de l'autorité parentale :**

Les articles 495 à 499 du projet introduisent la notion de délégation de l'autorité parentale qui doit être ordonnée par jugement sur requête quand :

- les père et mère ensemble ou séparément, ou le tuteur autorisé par le conseil de famille, ont remis l'enfant mineur à un particulier digne de confiance ou à un établissement agréé à cette fin ou au département chargé de la protection de l'enfance ;
- le mineur a été recueilli sans l'intervention des père et mère ou du tuteur.

11- **Déchéance et retrait partiel de l'autorité parentale :**

Les articles 500 à 505 du projet énumèrent les personnes qui peuvent être déchues de l'autorité parentale (père et mère condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de leur enfant, père et mère qui par des mauvais traitements ou des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire ou de délinquance, mettent en danger la sécurité, la santé ou la mortalité de leur enfant).

12- **Assistance éducative :**

Les articles 485 à 492 du projet relatifs à l'assistance éducative protègent les mineurs dont la santé, la sécurité et la moralité sont compromises au sein de la famille.

13- **Dispositions spéciales :**

L'article 848 du projet relatif à l'aliénation des biens de l'Etat prévoit qu'aucun immeuble appartenant à l'Etat ou à ses démembrements ne pourra être vendu sans une autorisation préalable du Président de la République et de l'Assemblée Nationale.

14- **L'Écrit électronique comme moyen de preuve :**

L'article 995 du projet innove en tenant compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication : désormais, l'écrit visé peut être établi sur support électronique.

L'authenticité de l'écrit résulte de la signature de son auteur et cette signature peut prendre la forme électronique dans les conditions prévues à l'article 999.

15- **Le Contrat d'Entreprise :**

Une catégorie nouvelle de contrat, le contrat d'entreprise, voit le jour aux termes des articles 1385 à 1404 du projet pour combler le vide juridique existant dans les relations entre entrepreneur et maître d'ouvrage.

16- **La Société Civile :**

De même se trouve désormais réglementée, la société civile suivant les articles 1486 à 1489 du projet.

17- **Le Contrat de rente viagère :**

Les articles 1494 à 1501 complètent l'œuvre d'application de notre législation civile en traitant de rente viagère.

A la lumière des développements qui précèdent il ressort manifestement que ce projet de Code civil interpelle tous les segments de la société guinéenne, lesquels se sont suffisamment exprimés, depuis 2001, à travers les différentes organisations non gouvernementales évoluant en Guinée.

Telle est l'économie de ce projet dont l'adoption par le Gouvernement sera un acte politique hautement apprécié tant de nos leaders d'opinion que de nos partenaires au développement.

Loi n°...../AN duavril 2016 portant Code civil

L'Assemblée Nationale,

Vu la Constitution, notamment en son article 72,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier : Les lois sont exécutoires dans tout le territoire de la République de Guinée, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République.

Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication.

Article 2 : La promulgation est l'acte par lequel le chef de l'État atteste la régularité de la procédure législative et ordonne l'exécution de la loi.

Article 3 : La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public.

Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal officiel.

Article 4 : La loi régulièrement publiée est réputée connue de tous.

Article 5 : Les erreurs matérielles qui se trouvent dans le Journal officiel peuvent être rectifiées sous forme d'errata qui seront eux-mêmes publiés.

Article 6 : La loi s'applique tant qu'elle n'est pas abrogée.

L'abrogation est expresse lorsqu'un texte nouveau décide formellement que tel texte ancien est abrogé.

Elle est tacite lorsque les dispositions d'une loi nouvelle sont incompatibles avec celles d'une loi ancienne ayant le même objet.

Article 7 : La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif, sauf si elle est déclarée expressément rétroactive ou s'il s'agit d'une loi interprétative d'une loi ancienne.

Article 8 : Lorsqu'une situation juridique créée sous l'empire de la loi ancienne est appelée à se prolonger sous l'empire de la loi nouvelle, celle-ci s'applique immédiatement.

Toutefois, les effets futurs des contrats restent soumis à la loi ancienne, sauf si la loi nouvelle est d'ordre public.

Article 9 : Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire national.

Les immeubles sis en Guinée, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi guinéenne.

Les lois guinéennes concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Guinéens, même résidant en pays étrangers.

Un acte passé en pays étranger est valable en Guinée lorsqu'il a été rédigé suivant les formes de la loi du lieu et ne contredit pas les principes essentiels de l'Etat guinéen.

Les lois étrangères concernant l'état et la capacité des personnes régissent les étrangers résidents en Guinée dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'ordre public guinéen.

Les lois prises au sens large obéissent à la hiérarchie suivante dans l'ordre décroissant d'importance :

- Constitution;
- Proclamation;
- Traités internationaux;
- Loi ou Ordonnance;
- Décret;
- Arrêté ministériel;
- Décision ministérielle;
- Arrêté régional;
- Décision régionale

Article 10 : Le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi pour déni de justice.

Article 11 : Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

Article 12 : On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 13 : Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages intérêts.

LIVRE PREMIER : DES PERSONNES

TITRE I : DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

CHAPITRE I : DE LA DUREE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

Article 14 : La personnalité juridique commence à la naissance et cesse au décès.

Cependant, l'enfant peut acquérir des droits du jour de sa conception s'il naît vivant et viable.

La date de la conception d'un enfant est fixée légalement et de manière irréfragable entre le cent quatre vingtième jour et le trois centième jour précédant sa naissance.

CHAPITRE II : DE L'ABSENCE ET DE LA DISPARITION

Article 15 : L'absent est la personne dont le manque de nouvelles rend l'existence incertaine.

Le disparu est la personne dont l'absence s'est produite dans des circonstances mettant sa vie en danger, sans que son corps ait pu être retrouvé.

SECTION I : DE LA PRESOMPTION D'ABSENCE

Article 16 : Dès que la réception des dernières nouvelles remonte à plus d'un an, tout intéressé et le ministère public, par voie d'action, peuvent former une demande en déclaration de présomption d'absence.

La demande est introduite par simple requête devant le tribunal de première instance ou la justice de paix du dernier domicile connu du présumé absent ou de sa dernière résidence.

Article 17 : La requête est communiquée au ministère public qui fait diligenter une enquête sur le sort du présumé absent et prend toutes mesures utiles à la publication de la demande, notamment par voie de presse écrite et de radio diffusion, de télévision, même à l'étranger, s'il y a lieu.

Article 18 : Dès le dépôt de la demande, le tribunal désigne un administrateur provisoire des biens qui peut être le curateur aux intérêts du présumé absent, le mandataire laissé par celui dont on est sans nouvelles ou de toute autre personne de son choix.

S'il y a des enfants mineurs, le tribunal les déclare soumis au régime de l'administration légale ou de la tutelle.

Article 19 : Dès son entrée en fonction, l'administrateur provisoire doit établir et déposer au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix un inventaire des biens appartenant au présumé absent.

Il a pouvoir de faire des actes conservatoires et de pure administration.

S'il y a urgence et nécessité dûment constatées, il peut être autorisé à faire des actes de disposition dans les conditions fixées par ordonnance.

A tout moment, à la requête du ministère public ou de tout intéressé, il peut être procédé, dans les formes suivies pour la nomination, à la révocation et au remplacement éventuel de l'administrateur provisoire.

Article 20 : Un an après le dépôt de la requête, le tribunal, suivant les résultats de l'enquête, pourra déclarer la présomption d'absence.

Le jugement confirme les effets du dépôt de la requête et les prolonge jusqu'à la déclaration d'absence.

SECTION II : DE LA DECLARATION D'ABSENCE

Article 21 : Deux ans après le jugement déclaratif de présomption d'absence, le tribunal pourra être saisi d'une demande en déclaration d'absence.

Le jugement déclaratif d'absence permet au conjoint de demander le divorce pour cause d'absence.

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont étendus aux actes d'aliénation à titre onéreux des biens de l'absent.

Cependant, préalablement à toute aliénation amiable, l'administrateur provisoire devra faire expertiser le bien sur ordonnance du président du tribunal.

Article 22 : Dix ans après les dernières nouvelles, tout intéressé pourra introduire devant le tribunal qui a déclaré l'absence une demande en déclaration de décès.

Il sera procédé à une enquête complémentaire à la diligence du ministère public.

Le jugement déclare le décès au jour du prononcé et le dispositif en est transcrit sur les registres de l'état civil du dernier domicile de l'absent, en marge de son acte de naissance et, éventuellement, de son acte de mariage.

La succession de l'absent déclaré décédé s'ouvre au lieu de son dernier domicile.

Article 23 : Peut être judiciairement déclaré le décès :

- 1- De tout Guinéen disparu en Guinée ou hors de la Guinée ;
- 2- De tout étranger ou apatride disparu, soit sur le territoire guinéen, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef guinéen, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence en Guinée.

Article 24 : La requête est présentée, d'office ou à la demande de tout intéressé, par le procureur de la République au tribunal du lieu de la disparition si celle-ci s'est produite sur le territoire guinéen, sinon au Tribunal de première instance de Conakry.

Une requête collective peut être présentée lorsque plusieurs personnes ont disparu au cours des mêmes circonstances.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

Tous les actes de la procédure ainsi que les expéditions et extraits desdits actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratuitement.

Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toutes mesures d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, du jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée.

Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant sur ceux du lieu du dernier domicile.

Mention de la transcription est faite aux registres à la date du décès, en marge de l'acte de naissance et, éventuellement, en marge de l'acte de mariage. En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux officiers de l'état civil compétents, en vue de la transcription.

Article 25 : Les jugements déclaratifs de décès de l'absent et du disparu ont la même valeur probante que l'acte de décès.

Article 26 : Si l'absent reparaît avant le jugement déclaratif de décès, il reprend la totalité de ses biens dès qu'il en fait la demande.

L'administrateur provisoire lui rend compte de sa gestion.

Les actes d'aliénation régulièrement conclus lui sont opposables.

Si l'absent ou le disparu reparaît après le jugement déclaratif de décès, il reprend ses biens dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à la restitution des biens aliénés.

Article 27 : Lorsque l'absent reparaît avant le jugement déclaratif de décès, le nouveau mariage que son conjoint aurait conclu lui est opposable.

Lorsque l'absent ou le disparu reparaît après le jugement déclaratif de décès, le nouveau mariage de son conjoint lui est opposable. Il en est de même du divorce que le conjoint aurait obtenu après le jugement déclaratif d'absence.

Quel que soit le moment où l'absent ou le disparu reparaît, les enfants cessent d'être soumis au régime de l'administration légale ou de la tutelle.

Dans le cas de divorce ou de remariage opposable au conjoint qui reparaît, le juge statuera sur la garde des enfants au mieux de leur intérêt.

Si le père a disparu, laissant des enfants mineurs, la mère en aura d'office la surveillance et exercera tous les droits de l'autorité parentale.

TITRE II : DE L'INDIVIDUALISATION DE LA PERSONNE

CHAPITRE I : L'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

Article 28 : La personne est identifiée à partir de son nom constitué du nom patronymique et du ou des prénoms.

Le surnom ou le pseudonyme utilisé pour préciser l'identité de la personne, ne font pas partie du nom de celle-ci.

Pour l'appellation des personnes, le ou les prénoms doivent précéder obligatoirement le nom patronymique. En conséquence, tous actes ou écrits officiels et privés doivent être rédigés conformément à cette prescription.

Article 29 : L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation de lien de filiation,

soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli.

SECTION I : LE NOM PATRONYMIQUE

PARAGRAPHE I : ATTRIBUTION DU NOM PATRONYMIQUE

Article 30 : L'enfant légitime porte le nom de son père ; en cas de désaveu de paternité, il prend celui de sa mère.

Article 31 : L'enfant naturel reconnu par le père prend le nom de celui-ci.

S'il n'est pas reconnu par le père, il prend le nom de sa mère.

Article 32 : L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière prend le nom de l'adoptant. En cas d'adoption plénière par deux époux, il prend le nom du mari.

L'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple porte le nom de l'adoptant qu'il ajoute à son nom de famille. Toutefois, le juge peut, dans l'intérêt de l'enfant, décider qu'il portera seulement le nom de l'adoptant.

Article 33 : L'enfant dont la filiation n'est établie ni à l'égard du père ni à l'égard de la mère, porte le nom que lui attribue l'officier d'état civil. Le choix de ce nom doit être fait en sorte qu'il ne porte atteinte ni à la considération de l'enfant, ni à celle d'une autre personne.

Article 34 : Le mariage n'oblige pas la femme à porter le nom de son époux.

Toutefois, la femme mariée peut user du nom de son mari.

Elle conserve ce droit, même en cas de dissolution du lien matrimonial par le décès du mari ou par le divorce; mais, dans ce dernier cas, le mari peut s'opposer à l'usage de son nom pour justes motifs.

PARAGRAPHE 2 : DES CHANGEMENTS DE NOM

Article 35 : Le nom patronymique est immuable.

Toutefois, la personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. Le changement de nom patronymique ne peut être autorisé que par décret du Président de la République.

A peine d'irrecevabilité, la demande expose les motifs sur lesquels elle se fonde, indique le nom sollicité; elle est accompagnée des pièces suivantes :

1. la copie de l'acte de naissance du demandeur ;

2. le cas échéant, la copie de l'acte de naissance des enfants du demandeur ;
3. le consentement personnel écrit des enfants mineurs du demandeur âgés de plus de 13 ans ;
4. un certificat de nationalité guinéenne ;
5. le bulletin n°3 du casier judiciaire de la personne concernée si elle est majeure.

La demande de changement est publiée au Journal officiel. Pendant le délai d'une année à compter de cette publication, toute personne justifiant d'un intérêt légitime pourra, par un acte, faire opposition devant le ministre de la Justice.

Le ministre de la Justice instruit la demande. A cette fin, il peut demander au procureur de la République compétent ou, si le requérant demeure à l'étranger, à l'agent diplomatique ou consulaire de procéder à une enquête.

Le refus de changement de nom est motivé. Il est notifié au demandeur par le ministre de la Justice.

Le décret autorisant le changement de nom est publié au Journal officiel de la République.

Tout intéressé peut faire opposition devant le ministre de la Justice.

Article 36 : Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé.

Il ne s'étend aux enfants majeurs qu'avec leur consentement.

SECTION II : DU OU DES PRENOMS

PARAGRAPHE I : DE L'ATTRIBUTION DU PRÉNOM

Article 37 : Le prénom de l'enfant est librement choisi par les parents lors de la déclaration de l'enfant à l'état civil.

S'il s'agit d'un enfant trouvé, le choix est effectué par l'officier d'état civil.

Dans tous les cas, le prénom attribué à l'enfant ne doit pas porter atteinte à la considération de celui-ci.

PARAGRAPHE 2 : DU CHANGEMENT DE PRÉNOM

Article 38 : Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est présentée, sous forme de requête,

devant le président du tribunal de première instance, par l'intéressé ou, s'il s'agit d'un incapable, par son représentant légal.

L'adjonction ou la suppression de prénom peut pareillement être décidée. Si l'enfant est âgé de plus de 13 ans, son consentement personnel est requis.

CHAPITRE II : DU DOMICILE

Article 39 : Le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits, est le lieu où elle a son principal établissement.

Article 40: L'acceptation par une personne d'une fonction publique peut emporter transfert immédiat de son domicile dans le lieu où elle doit l'exercer.

Article 41: Sont domiciliés de plein droit:

- le mineur non émancipé chez la personne qui exerce sur lui le droit de garde;
- le majeur en tutelle chez son tuteur.

Article 42 : Lorsqu'un acte contient de la part des parties, ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

TITRE III : DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS

Article 43 : L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

Article 44 : Tout Guinéen jouira des droits civils.

Chacun a droit au respect de sa vie privée et à la présomption d'innocence.

Le Juge peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, tels que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

Article 45 : Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser toute atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci.

Article 46 : Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

Article 47 : L'étranger, même non résidant en Guinée, pourra être cité devant les tribunaux guinéens, pour l'exécution des obligations par lui contractées en Guinée ou à l'étranger avec un Guinéen.

Article 48 : Un Guinéen pourra être traduit devant un tribunal guinéen pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Article 49 : Les dispositions des articles 47 et 48 ci-dessus sont d'ordre public.

TITRE IV : DE LA NATIONALITE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 50 : La nationalité guinéenne est attribuée et s'acquiert ou se perd selon les dispositions fixées par le présent titre, sous réserve de l'application des traités et autres engagements internationaux de la Guinée.

Article 51 : L'acquisition et la perte de la nationalité guinéenne sont régies par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits ou les actes de nature à entraîner cette acquisition ou cette perte.

CHAPITRE II : DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

SECTION 1 : DES TRAITÉS D'UNION

Article 52 : Les personnes nées et les personnes domiciliées dans les territoires réunis à la Guinée par un traité international dûment ratifié acquièrent ou perdent la nationalité guinéenne suivant les dispositions édictées par ce traité.

Article 53 : Dans le cas où le traité ne contient pas de telles dispositions, les personnes qui demeurent domiciliées dans les territoires réunis à la Guinée acquièrent la nationalité guinéenne.

SECTION 2 : DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Article 54 : Sans qu'il soit porté atteinte à l'interprétation donnée aux accords antérieurs, un changement de nationalité ne peut, en aucun cas, résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit expressément.

Article 55 : Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, selon les termes de la convention, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi du pays contractant dans lequel il est établi.

CHAPITRE III: DE LA NATIONALITE GUINEENNE D'ORIGINE

SECTION 1 : DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE EN RAISON DE LA FILIATION

Article 56 : Est guinéen l'enfant légitime ou naturel dont l'un des parents au moins est guinéen.

Article 57 : Toutefois, si un seul des parents est guinéen, l'enfant qui n'est pas né en Guinée a la faculté de répudier la nationalité guinéenne dans les 6 mois précédant sa majorité ou dans les 12 mois la suivant. Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité guinéenne durant la minorité de l'enfant.

SECTION II : DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE EN RAISON DU LIEU DE NAISSANCE

Article 58 : Est guinéen l'enfant né en Guinée de parents inconnus.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été guinéen si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Article 59 : L'enfant nouveau-né trouvé en Guinée est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Guinée.

Article 60 : Est guinéen l'enfant légitime ou naturel né en Guinée, lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né.

Article 61 : Si un seul des parents est né en Guinée, l'enfant visé à l'article précédent a la faculté de répudier cette nationalité dans les six mois précédant sa majorité ou dans les 12 mois la suivant.

Cette faculté se perd si l'un des parents acquiert la nationalité guinéenne durant la minorité de l'enfant.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 62 : L'enfant qui est guinéen en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été guinéen dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité guinéenne n'est établie que postérieurement.

Toutefois, l'attribution de la nationalité guinéenne dès la naissance ne porte atteinte ni à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente de l'enfant.

Article 63 : La filiation de l'enfant ne produit d'effet en matière d'attribution de la nationalité guinéenne que si elle est établie dans les conditions déterminées par la loi guinéenne.

La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

Article 64 : Tout Guinéen qui possède la faculté de répudier la nationalité guinéenne dans les cas visés au présent chapitre peut, par déclaration souscrite conformément à l'article 125 ci-dessous, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

Il peut renoncer à cette faculté dans les mêmes conditions, s'il a atteint l'âge de 18 ans.

Il doit être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 79 et 80 ci-dessous.

Article 65 : Nul ne peut répudier la nationalité guinéenne s'il ne prouve qu'il a, par filiation, la nationalité d'un pays étranger et, le cas échéant, satisfait aux obligations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve des dispositions prévues dans les accords internationaux.

Article 66 : Les dispositions contenues dans les articles 58 et 59 ne sont pas applicables aux enfants nés en Guinée de parents ayant le statut d'agents diplomatiques ou de consuls de carrière de nationalité étrangère ; ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la nationalité guinéenne conformément aux dispositions de l'article 79 du présent code.

CHAPITRE IV : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE GUINEENNE

SECTION I : DES MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE

PARAGRAPHE I : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE EN RAISON DE LA FILIATION ADOPTIVE

Article 67 : L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté.

Article 68 : L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière conformément aux dispositions du présent code, acquiert la nationalité guinéenne si l'un de ses parents adoptifs est guinéen.

PARAGRAPHE 2 : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE PAR LE MARIAGE

Article 69 : Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.

Article 70 : L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité guinéenne peut, après un délai de **3 ans** à compter du mariage, acquérir la nationalité guinéenne par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint guinéen ait conservé sa nationalité.

Toutefois, ce délai est ramené à 2 ans lorsqu'il est né, avant ou après le mariage, un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints.

Article 71 : Au cours du délai de 1 an qui suit la célébration du mariage, le Président de la République peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité guinéenne.

Dans ce cas, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité guinéenne.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret d'opposition était subordonnée à l'acquisition par le conjoint de la nationalité guinéenne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que le conjoint n'a pu acquérir cette nationalité

Article 72 : Le conjoint n'acquiert pas la nationalité guinéenne si son mariage avec un Guinéen est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction guinéenne ou rendue exécutoire en Guinée, même si le mariage a été contracté de bonne foi.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par le conjoint de la nationalité guinéenne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que le conjoint n'a pu acquérir cette nationalité

Article 73 : L'annulation du mariage n'a point d'effet sur la nationalité des enfants qui en sont issus.

PARAGRAPHE 3 : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE EN RAISON DE LA NAISSANCE ET DE LA RÉSIDENCE EN GUINÉE

Article 74 : Tout étranger né en Guinée de parents étrangers peut, à partir de l'âge de 16 ans jusqu'à l'âge de 18 ans, acquérir la nationalité guinéenne à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en Guinée à la date de la manifestation de sa volonté et qu'il justifie d'une résidence habituelle en Guinée pendant les cinq années qui la précèdent.

Article 75 : Dans l'année précédant sa majorité, le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 125 et suivants, qu'il décline la nationalité guinéenne.

Article 76 : Au cours du même délai, le Président de la République peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité guinéenne soit pour indignité, soit pour grave incapacité physique ou mentale, après avis d'une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les dispositions de l'article 133 du présent code.

Article 77 : L'étranger, qui remplit les conditions prévues à l'article 74 pour acquérir la nationalité guinéenne, ne peut décliner cette nationalité que conformément aux dispositions de l'article 125 du présent code.

Il perd la faculté de décliner cette nationalité, s'il contracte un engagement volontaire dans l'armée guinéenne ou si, sans opposer son extranéité, il participe aux opérations de recrutement de l'armée.

Article 78 : Est exclu du bénéfice des dispositions de l'article 74 du présent code tout individu qui a fait l'objet:

- d'une condamnation à une peine devenue définitive pour crime, trafic de stupéfiants, traite de personnes, pédophilie ou proxénétisme;
- d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé;
- d'une interdiction de séjour sur le territoire national.

Article 79 : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux enfants nés en Guinée d'agents diplomatiques ou de consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de guinéen conformément aux dispositions de l'article 80 ci-après.

PARAGRAPHE 4 : ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE PAR DÉCLARATION DE NATIONALITÉ

Article 80 : L'enfant mineur né en Guinée de parents étrangers peut réclamer la nationalité guinéenne par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 125 et suivants du présent code, si au moment de sa

déclaration il a en Guinée sa résidence et s'il a eu depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en Guinée.

Article 81 : La nationalité guinéenne peut être réclamée à partir de l'âge de 18 ans.

Le mineur âgé de 16 ans peut également la réclamer avec l'autorisation de celui ou de ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale.

Article 82 : Si l'enfant est âgé de moins de 16 ans, les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article précédent peuvent déclarer qu'elles réclament, au nom du mineur, la qualité de guinéen, à condition toutefois que le gardien de l'enfant, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en Guinée ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité guinéenne est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

Article 83 : L'enfant adopté par une personne de nationalité guinéenne peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 125 et suivants, qu'il réclame la nationalité guinéenne, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration, il ait sa résidence en Guinée.

Article 84 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 85 et 125 ci-dessous, l'intéressé acquiert la nationalité guinéenne à la date d'entrée en vigueur du décret de naturalisation.

Article 85 : Dans le délai de six mois qui suit soit la date à laquelle la déclaration a été souscrite, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article 125, admet la validité de la déclaration, le Président de la République peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité guinéenne soit pour indignité, soit pour grave incapacité physique ou mentale visée à l'article 96.

La même mesure pourra être prise à l'égard d'un enfant mineur de 16 ans lorsque son représentant légal aura fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, ou d'une interdiction du territoire guinéen non entièrement exécutée.

Il en est de même de l'individu qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une ordonnance d'assignation à résidence non expressément rapportée.

PARAGRAPHE 5 : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE PAR DÉCISION DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

Article 86 : L'acquisition de la nationalité guinéenne par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée à la demande de l'étranger.

Article 87 : La naturalisation est accordée par décret après enquête.

Article 88 : Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en Guinée sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.

Article 89 : Sous réserve des exceptions prévues aux articles 90 et 91, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en Guinée pendant les 5 années qui précèdent, le dépôt de sa demande.

Article 90 : Le stage visé à l'article 89 est réduit à 3 ans :

- 1- pour l'étranger né en Guinée ou marié à un conjoint guinéen ;
- 2- pour celui qui a rendu ou peut rendre un service important à la Guinée tel que l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industrie ou d'invention utile, la création en Guinée d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles.

Article 91 : Peut être naturalisé sans condition de stage :

- 1- L'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité guinéenne;
- 2- Le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui a acquis la nationalité guinéenne;
- 3- L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de guinéen pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité;
- 4- L'étranger qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées guinéennes ou alliées, ou celui qui a servi dans une unité de l'armée guinéenne et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur;
- 5- L'étranger ayant fait l'objet d'une adoption simple de la part d'un Guinéen ;
- 6- L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Guinée ou celui dont la naturalisation présente pour la Guinée un intérêt exceptionnel : dans ce cas le décret de naturalisation ne peut être accordé que sur le rapport motivé du ministre de la Justice.

Article 92 : L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion n'est susceptible d'être naturalisé que si cet arrêté est rapporté dans les formes où il est intervenu.

La résidence en Guinée pendant la durée de la mesure administrative susvisée n'est pas prise en considération dans le calcul du stage prévu aux articles 90 et 91.

Article 93 : A l'exception des mineurs pouvant invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 91, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de 16 ans.

Article 94 : Le mineur âgé de moins de 16 ans, qui peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 91 doit, pour demander sa naturalisation, être autorisé ou représenté dans les conditions déterminées aux articles 81 et 82 du présent code.

Article 95 : Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonne vie et mœurs ou s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation.

Article 96 : Nul ne peut être naturalisé :

- 1- s'il n'est reconnu être sain d'esprit ;
- 2- s'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge, ni un danger pour la collectivité ; toutefois, cette condition n'est pas exigée de l'étranger pouvant bénéficier des dispositions de l'article 91- 6°.
- 3- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'étranger dont l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt de la Guinée. La naturalisation dans ce cas, ne peut être accordée que sur le rapport motivé du ministre de la Justice.

Toutefois, la naturalisation des pensionnés de guerre n'est pas soumise à cette formalité.

Article 97 : Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'assimilation et de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation sont fixées aux articles 125 et suivants du présent code.

PARAGRAPHE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES A CERTAINS MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE GUINEENNE

Article 98 : Nul ne peut acquérir la nationalité guinéenne, lorsque la résidence constitue une condition de cette acquisition, s'il ne satisfait aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en Guinée.

SECTION II : DES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE GUINEENNE

Article 99 : Sous réserve des dispositions de l'article 100 ou des lois spéciales, la personne qui a acquis la nationalité guinéenne jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Guinéen, à compter du jour de cette acquisition.

Article 100 : Sous réserve de réciprocité, l'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

1. pendant un délai de 5 ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels

la qualité de Guinéen est nécessaire, sauf dispense expresse accordée par le Président de la République;

2. pendant un délai de 3 ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la nationalité guinéenne est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales;
3. pendant un délai de 3 ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'État, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel.

Article 101 : Les incapacités prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas au naturalisé qui a :

1. accompli effectivement dans l'armée guinéenne le temps de service actif correspondant aux obligations de sa classe d'âge ;
2. servi pendant cinq ans dans l'armée guinéenne ou a, en temps de guerre, contracté un engagement volontaire dans les armées guinéennes ou alliées ;
3. servi en temps de guerre dans l'armée et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur.

Article 102 : Le naturalisé qui a rendu à la Guinée des services exceptionnels, peut être relevé en tout ou partie des incapacités prévues à l'article 100 par décret pris sur le rapport motivé du ministre de la Justice.

Article 103 : L'enfant mineur dont la filiation est établie conformément à la loi guinéenne devient de plein droit guinéen lorsque l'un de ses parents acquiert la nationalité guinéenne.

Article 104 : Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1. à l'enfant mineur marié;
2. à celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.

Article 105 : Est exclu du bénéfice de l'article 103 :

1. l'individu qui a été frappé d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu ;
2. l'individu qui, en vertu des dispositions de l'article 98, ne peut acquérir la nationalité guinéenne ;
3. l'individu qui fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité guinéenne en application de l'article 85.

CHAPITRE V : DE LA PERTE, DE LA DECHEANCE ET DE LA REINTEGRATION

SECTION I : DE LA PERTE DE LA NATIONALITE GUINEENNE

Article 106 : Toute personne majeure de nationalité guinéenne résidant habituellement à l'étranger qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ne perd la nationalité guinéenne que si elle le déclare expressément dans les conditions prévues aux articles 125 et suivants du présent code.

Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense du service actif, la perte de la nationalité guinéenne est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement guinéen.

Cette autorisation est accordée par décret.

Article 107 : Ne sont pas astreints à solliciter l'autorisation de perdre la nationalité guinéenne :

1. les exemptés du service militaire ;
2. tous individus, mêmes insoumis, après l'âge où ils sont totalement dégagés des obligations du service militaire, conformément à la loi sur le recrutement de l'armée.

Article 108 : En temps de guerre, la durée du délai prévu à l'article précédent peut être modifiée par décret.

Article 109 : Perd la nationalité guinéenne la personne qui exerce la faculté de répudiation

Article 110 : Perd la nationalité guinéenne le Guinéen, même mineur, qui ayant une nationalité étrangère, est autorisé sur sa demande, par le président de la république, à perdre la nationalité guinéenne.

Cette autorisation est accordée par décret.

Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 80 et 81.

Article 111 : Le Guinéen qui perd la nationalité guinéenne est libéré de son allégeance à l'égard de la nationalité guinéenne :

1. dans le cas prévu aux articles 106 et 107 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;
2. dans le cas de répudiation de la nationalité guinéenne à la date à laquelle il a souscrit la déclaration à cet effet ;
3. dans le cas prévu à l'article précédent, à la date du décret l'autorisant à perdre la nationalité de guinéenne.

Article 112 : Le Guinéen qui épouse un étranger conserve la nationalité guinéenne, à moins qu'il ne déclare expressément avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les formes prévues à l'article 125, qu'il

répudie cette nationalité; la faculté de répudiation n'appartient qu'au Guinéen même s'il est mineur.

Cette déclaration n'est valable que lorsque le Guinéen acquiert ou peut acquérir la nationalité du conjoint, par application de la loi nationale de celui-ci.

Article 113 : Le Guinéen qui réside ou qui a résidé habituellement à l'étranger où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont fixés depuis plus d'un siècle, peut être considéré comme ayant perdu la nationalité guinéenne à moins que ces ascendants et lui-même aient conservé la possession d'état de Guinéens.

La perte de la nationalité guinéenne est constatée par un jugement prononcé conformément aux dispositions contenues dans le chapitre VII du présent code.

Le jugement indique, s'il y a lieu, la date à laquelle l'intéressé a été libéré de son allégeance à l'égard de la Guinée.

Il peut également décider que celui-ci n'a jamais été guinéen, son père ayant cessé d'avoir cette qualité antérieurement à sa naissance.

Article 114 : Tout Guinéen qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays étranger, être déclaré par décret avoir perdu la nationalité guinéenne.

Il est libéré, dans ce cas, de son allégeance à la date de ce décret.

Article 115 : Perd la nationalité guinéenne tout Guinéen qui, occupant un emploi dans un service d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction qui lui aura été faite par le Gouvernement guinéen.

6 mois après la notification de cette injonction, l'intéressé sera par décret, déclaré avoir perdu la nationalité guinéenne s'il n'a au cours de ce délai, renoncé à son emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Guinée à la date du décret.

SECTION II : DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE GUINEENNE

Article 116 : L'individu qui a acquis la qualité de Guinéen peut, par décret, être déchu de la nationalité guinéenne, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride :

1. s'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre les intérêts fondamentaux de la Nation;
2. s'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement dans l'armée ;
3. s'il a été condamné en Guinée ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi guinéenne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins 5 années d'emprisonnement.

Article 117 : La déchéance est encourue si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article précédent se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité guinéenne.

Elle peut être prononcée dans le délai de 10 ans à compter de la perpétration desdits faits.

Article 118 : La déchéance peut être étendue au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé, à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

SECTION III : DE LA REINTEGRATION DANS LA NATIONALITE GUINEENNE

Article 119 : La réintégration dans la nationalité guinéenne des personnes qui établissent avoir possédé la nationalité guinéenne résulte d'un décret après enquête diligentée par le ministre de la Justice.

Article 120 : La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a en Guinée sa résidence au moment de la réintégration.

Article 121 : Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Guinéen.

Article 122 : Ne peut être réintégré :

1. l'individu qui a été déchu de la nationalité guinéenne par application de l'article 116 du présent code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire;
2. l'individu qui a répudié la nationalité guinéenne à moins qu'il n'ait accompli ou ne soit susceptible, en raison de son âge, d'accomplir dans l'armée guinéenne une durée de service militaire actif égale à celle qui est imposée aux jeunes gens de sa classe d'âge par la loi guinéenne sur le recrutement de l'armée.

Article 123 : Les individus visés à l'article précédent peuvent toutefois obtenir la réintégration :

1. s'ils ont contracté en temps de guerre un engagement volontaire dans les armées guinéennes ou alliées;
2. s'ils ont servi en temps de guerre dans l'armée guinéenne et si la qualité de combattant leur a été reconnue conformément aux règlements en vigueur;
3. s'ils ont rendu des services exceptionnels à la Guinée ou si leur réintégration présente pour la Guinée, un intérêt exceptionnel; dans ce cas, la réintégration ne peut être accordée que sur le rapport motivé du ministre de la Justice.

Article 124 : L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion n'est susceptible d'être réintégré que si cet arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu.

CHAPITRE VI : DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE GUINEENNE

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 125 : Toute déclaration en vue :

- d'acquérir la nationalité guinéenne;
- de décliner l'acquisition de la nationalité guinéenne;
- de répudier la nationalité guinéenne;
- de renoncer à la faculté de répudier la nationalité guinéenne dans les cas prévus par la loi,

est souscrite devant le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence.

Toute déclaration de nationalité et toute demande de naturalisation ou de réintégration sont assorties du versement au greffe de la juridiction compétente d'une somme qui sera déterminée par voie réglementaire

Article 126 : Cette somme ne peut faire l'objet d'aucun remboursement en cas de rejet de la demande ou d'opposition de la part du Président de la République.

SECTION II : DES DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ

Article 127 : Les déclarations de nationalité sont reçues par le président du tribunal de première instance du lieu de résidence du déclarant.

Article 128 : Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques ou consulaires guinéens.

Article 129 : Les déclarations sont dressées en trois exemplaires et remises au Président du tribunal de première instance du lieu de résidence.

Elles peuvent être faites par un mandataire justifiant d'une procuration spéciale et authentique.

Lorsque le déclarant mineur peut justifier de l'autorisation de son représentant légal, cette autorisation doit être donnée dans les mêmes formes, si le représentant légal n'est pas présent à l'acte.

Article 130 : Lorsque le représentant légal de plusieurs enfants souscrit simultanément une déclaration en leurs noms, conformément à l'article 82 du présent code, un acte séparé doit être dressé en triple exemplaire en ce qui concerne chacun des enfants.

Article 131 : Le déclarant produit les actes de l'état civil ou les jugements supplétifs ainsi que, le cas échéant, l'acte de naissance des mineurs au nom de qui la déclaration est souscrite.

Le déclarant doit, en outre, produire les pièces ou certificats de nature à établir la recevabilité de sa demande en ce qui concerne la résidence, dans les cas prévus aux articles 74, 80 et 83 du présent code.

Article 132 : Dans tous les cas où une déclaration est souscrite en vue d'acquérir la nationalité guinéenne, le président du tribunal qui la reçoit :

1. la constate dans un procès-verbal;
2. constate dans ce même procès verbal le degré d'assimilation par le déclarant des mœurs et usages nationaux, notamment la connaissance d'une langue nationale, indépendamment de l'usage plus ou moins familier de la langue officielle ;
3. réunit, sur la moralité du déclarant, les renseignements qu'il obtient des autorités publiques ;
4. désigne un médecin chargé d'examiner l'état de santé du déclarant et de fournir un certificat spécial, à moins qu'il n'exige la production d'un tel certificat.

Ce document doit spécifier si l'intéressé est exempt de toute affection ou maladie contagieuse, de toute infirmité grave.

Si l'examen révèle l'existence d'une maladie ou affection grave, un certificat délivré par un médecin spécialiste devra être joint au dossier.

Article 133 : La commission médicale prévue aux articles 76 et 85 ci-dessus se compose :

1. Du Directeur préfectoral ou régional de la Santé ;
2. De deux autres médecins désignés dans chaque cas par le ministre de la Santé publique.

Article 134 : Le dossier comportant l'acte de naissance du déclarant ou une pièce en tenant lieu, la déclaration souscrite en trois exemplaires, le bulletin n°1 du casier judiciaire, le procès-verbal de réception de la déclaration, le ou les certificats de résidence, les renseignements de moralité et de loyalisme et le certificat médical est adressé au ministre de la Justice sous le couvert du procureur général.

Article 135 : Lorsque le dossier ne comporte pas de renseignements suffisants, le ministre de la Justice invite le procureur général compétent à prescrire une enquête approfondie de moralité et de loyalisme.

Article 136 : Le ministre de la Justice examine si les conditions de forme et de fond requises par la loi sont remplies; dans l'affirmative, il procède à l'enregistrement de la déclaration.

Au cas où il refuse l'enregistrement, il rend une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé dans un délai de 6 mois à partir de la date de la déclaration.

Cette décision peut être attaquée devant le Tribunal de première instance conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Article 137 : Lorsque la déclaration est enregistrée à la chancellerie, mention en est portée sur chacun des trois exemplaires, le premier est adressé au déclarant, le deuxième est conservé aux archives du Département, le troisième est adressé au parquet du lieu de naissance de l'intéressé ou au ministère des Affaires étrangères, s'il n'est pas né en Guinée.

Article 138 : Le dossier est transmis au Président de la République pour la signature du décret de naturalisation.

Toutefois, le Président de la République peut, en vertu de l'article 85, s'opposer à l'acquisition de la nationalité guinéenne, par décret notifié au déclarant.

Le déclarant a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret doit intervenir 6 mois au plus après la déclaration ou, si la régularité de celle-ci a été contestée, 6 mois au plus après le jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est devenue définitive.

Article 139 : Si, à l'expiration du délai de six mois à compter de la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu ni une décision d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, cela équivaut à un rejet.

Article 140 : A moins que le tribunal de première instance n'ait déjà statué dans l'hypothèse prévue à l'article 136, alinéa 2, par une décision passée en force de chose jugée, la validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public doit toujours être mis en cause.

SECTION III : DES DÉCISIONS RELATIVES À LA NATURALISATION ET À LA RÉINTÉGRATION

Article 141 : Toute demande de naturalisation ou de réintégration adressée au ministre de la Justice est reçue par le président du tribunal de première instance dans les mêmes formes que les déclarations de nationalité. Le Président accomplit les formalités prévues à l'article 132.

Article 142 : Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant qui peut se pourvoir devant le Tribunal de première instance, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Le tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

Article 143 : Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation ou de réintégration, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé ou réintégré, le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication.

Article 144 : Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée, ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, la décision intervenue peut être rapportée par décret. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret de retrait devra intervenir dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret de retrait était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité de Guinéen, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

Article 145 : Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité guinéenne sera punie, sans préjudice le cas échéant, de

l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement allant de 6 mois à 2 ans ou d'une amende de 500.000 à 5.000.000 francs guinéens.

Article 146 : Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité guinéenne est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public, et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées. Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 145.

Article 147 : Lorsque le ministre de la Justice déclare irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision n'exprime pas de motif. Elle est notifiée à l'intéressé.

SECTION IV : DES DÉCISIONS RELATIVES À LA PERTE DE A LA NATIONALITÉ GUINÉENNE

Article 148 : Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité guinéenne sont publiés au Journal officiel de la République de Guinée. Ils prennent effet à compter de leur date de signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité guinéenne de l'impétrant.

Article 149 : Lorsque le ministre de la Justice prononce le rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Guinéen, sa décision n'exprime pas de motif, elle est notifiée à l'intéressé.

Article 150 : Dans le cas où le gouvernement déclare, conformément aux articles 115 et 153, qu'un individu a perdu la nationalité guinéenne, il est statué par décret.

L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 114, étend la déclaration de la nationalité guinéenne au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé, est pris dans les mêmes formes.

Article 151 : Les décrets qui déclarent, dans le cas prévu à l'article précédent, qu'un individu a perdu la nationalité guinéenne, sont publiés et produisent leurs effets conformément aux dispositions de l'article 149.

SECTION V : DES DÉCRETS DE DÉCHÉANCE

Article 152 : Lorsque le ministre de la Justice décide de poursuivre la déchéance de la nationalité guinéenne à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions de l'article 116, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile ; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au Journal officiel de la République.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'inscription au Journal officiel, d'adresser au ministre de la Justice des pièces et mémoires.

Article 153 : La déchéance de la nationalité guinéenne est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre de la Justice. Le décret qui dans les conditions prévues à l'article 118 étend la déchéance au conjoint et aux enfants mineurs de la personne déchue est pris dans les mêmes formes.

Article 154 : Les décrets de déchéance sont publiés et produisent effet dans les conditions visées à l'article 149.

CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

SECTION I : DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Article 155 : La juridiction civile est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité guinéenne ou étrangère des personnes physiques.

Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction.

Article 156 : L'exception de nationalité guinéenne et l'exception d'extranéité sont d'ordre public.

Article 157 : Si l'exception de nationalité guinéenne ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction autre que la juridiction répressive visée à l'article 155, alinéa 2, celle-ci doit renvoyer l'intéressé à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal civil compétent.

Dans le cas où il est titulaire d'un certificat de nationalité, délivré conformément aux articles 178 et suivants du présent code, le ministère public saisi la juridiction compétente.

Article 158 : L'action est portée devant le tribunal du domicile ou, à défaut, le tribunal de la résidence, de celui dont la nationalité est en cause ou s'il n'a en Guinée, ni domicile ni résidence, devant le Tribunal de première Instance de Conakry.

SECTION II : DE LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Article 159 : Le tribunal civil est saisi par voie d'assignation, à l'exception des cas où la loi autorise expressément le demandeur à se pourvoir par voie de

requête, conformément aux dispositions du Code de procédure civile, économique et administrative.

Article 160 : Toute personne a le droit d'intenter une action pour faire décider qu'elle a ou qu'elle n'a pas la nationalité guinéenne.

Le procureur de la République a le même droit à l'égard de toute personne.

Il est défendeur nécessaire à toute action déclaratoire de nationalité. Il doit être mis en cause par voie d'assignation toutes les fois qu'une question de nationalité est posée à titre incident.

Toute personne intéressée a le droit d'intervenir à l'instance ou de contester la nationalité conformément aux dispositions du présent code.

Article 161 : Le procureur de la République est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 155. Le tiers requérant devra être mis en cause.

Article 162 : Lorsque l'Etat est partie principale devant le tribunal civil où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Article 163 : Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal civil, le ministère public doit toujours être mis en cause et être entendu en ses réquisitions.

Article 164 : Lorsque le tribunal civil statue, en matière de nationalité, conformément aux dispositions du Code de procédure civile, économique et administrative dans les cas prévus à l'article 159 du présent code, le ministère public doit être entendu en ses réquisitions.

Article 165 : Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie de la requête est déposée au ministère de la Justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 30 jours à dater dudit dépôt.

Exceptionnellement, ce délai est réduit à dix jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'exercice des voies de recours.

Article 166 : Toutes décisions définitives rendues en matière de nationalité par les juridictions de droit commun dans les conditions visées aux articles précédents ont autorité à l'égard de tous.

Article 167 : Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 155 du présent code.

SECTION III : DE LA PREUVE DE LA NATIONALITE DEVANT LES TRIBUNAUX

Article 168 : La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception prétend avoir ou non la nationalité guinéenne.

Toutefois cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies conteste la qualité de guinéen à un individu titulaire d'un certificat de nationalité guinéenne délivré conformément aux articles 178 et 179 ci-dessous.

Article 169 : La preuve d'une déclaration acquisitive de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration. Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

Article 170 : Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de répudier la nationalité guinéenne ou de décliner la nationalité guinéenne, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

La possession d'état de Guinéen fait présumer, jusqu'à preuve contraire, qu'aucune déclaration de répudiation n'a été souscrite.

Article 171 : La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret soit d'un exemplaire du Journal officiel où le décret a été publié.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret et délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

Article 172 : Lorsque la nationalité guinéenne est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration ou réunion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant toutes les conditions requises par la loi.

Article 173 : Néanmoins, lorsque la nationalité guinéenne ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une possession d'état de Guinéen.

Article 174 : Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité guinéenne si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Guinéen.

Article 175 : La preuve d'une déclaration de répudiation de la nationalité guinéenne résulte de la production soit d'un exemplaire enregistré de cet acte soit le cas échéant, du numéro du Journal officiel où il a été inséré, soit à défaut, d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande du requérant constatant que la déclaration de répudiation a été souscrite et enregistrée.

Article 176 : Lorsque la nationalité guinéenne se perd autrement que par l'un des modes prévus à l'article précédent, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité guinéenne.

Article 177 : En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité guinéenne, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens. Néanmoins, la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de Guinéen peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Guinéen.

SECTION IV : DES CERTIFICATS DE NATIONALITE GUINEENNE

Article 178 : Le président du tribunal de première instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité guinéenne à toute personne justifiant qu'elle a cette qualité.

Article 179 : Le certificat de nationalité indique la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la nationalité guinéenne, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir.

Le certificat de nationalité fait foi jusqu'à inscription de faux.

TITRE V : DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 180 : Toutes les naissances, tous les mariages et tous les décès sont inscrits sous forme d'acte sur les registres de l'état civil tenus dans les centres principaux et dans les centres secondaires.

Les centres secondaires de l'état civil sont créés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Les autres faits ou actes concernant l'état des personnes font l'objet d'une mention aux registres.

Article 181 : Sont investis des fonctions d'officiers de l'état civil :

1. Les maires ou leurs représentants;
2. Les agents diplomatiques ou consulaires;
3. Les officiers militaires désignés par le ministre de la Défense nationale parmi ceux qui sont visés à l'article 234 du présent code.

Les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Il leur est interdit de faire figurer leur nom dans l'acte comme partie, déclarant ou témoin.

Article 182 : Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par mandataire muni d'une procuration spéciale et authentique.

Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de 18 ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe. Ils seront choisis par les personnes intéressées.

Article 183 : L'officier de l'état civil donne lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de pouvoir muni de procuration spéciale et aux témoins. Il les invite à en prendre directement connaissance avant de les signer. Il sera fait mention de l'accomplissement de ces formalités.

Article 184 : Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

Les dates et lieux de naissance :

1. des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance ;
2. de l'enfant dans les actes de naissance et de reconnaissance ;
3. des époux dans les actes de mariage ;
4. du décédé dans les actes de décès, seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeurs sera seule indiquée.

Article 185 : Les actes sont signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

Article 186 : Les actes de l'état civil sont inscrits sur des registres tenus en double.

Article 187 : Les registres sont cotés par premier et dernier feuillets et paraphés sur chaque feuillet par le président du tribunal de première instance, le juge qui le remplace.

Article 188 : Les actes sont inscrits sur les registres, sur le champ, sans aucun blanc à raison d'un acte par folio. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffre.

Article 189 : Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année et, dans le mois, l'un des doubles est déposé au greffe du tribunal de première instance et l'autre, aux archives de la mairie.

Article 190 : Les pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil seront déposées, après qu'elles ont été paraphées par les personnes qui les ont produites et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Article 191 : Toute personne peut, sauf l'exception prévue à l'article 209, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres.

Les copies délivrées conformes aux registres portant en toutes lettres la date de délivrance, et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux. Elles devront être, en outre, légalisées sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y aura lieu de les produire devant les autorités étrangères.

Il pourra être délivré des extraits qui contiendront, outre le nom de la commune où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins.

Ces extraits font foi jusqu'à inscription de faux.

Article 192 : En cas de perte des registres ou du contenu, de détérioration des deux exemplaires d'un registre, la reconstitution peut être décidée par arrêté conjoint des ministres en charge de la justice et de l'intérieur.

En cas de perte ou de détérioration d'un seul exemplaire, la reconstitution est effectuée à la diligence du Procureur de la République à partir de l'exemplaire substituant.

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et, dans ce cas, les mariages, naissances et décès peuvent être prouvés tant par les registres et papiers émanés des père et mère décédés que par témoins.

Article 193 : Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.

L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à la mention effectuera cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient et, si le double des registres où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, il adresse un avis au procureur de la République.

Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit dans une autre commune, l'avis sera adressé dans les trois jours à l'officier de l'état civil de cette commune et celui-ci en avisera aussitôt, si le double du registre est au Greffe, il adressera un avis au procureur de la République.

Article 194 : Tout acte de l'état civil des guinéens fait en pays étranger fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Les actes qui concernent des guinéens doivent être transcrits sur les registres de l'état civil de l'année courante tenu par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents. Une mention sommaire de cette transcription est faite en marge des registres à la date de l'acte.

Lorsque, par suite de rupture de relations diplomatiques ou de fermeture de poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite dans les formes prévues à l'alinéa précédent, l'acte sera exceptionnellement déposé au ministère des Affaires

étrangères, qui pourra en délivrer expédition, dès que les circonstances le permettront.

Le ministère fait procéder à la transcription de l'acte dans les conditions précitées.

Article 195 : Tout acte de l'état civil des guinéens en pays étranger sera valable, s'il a été reçu conformément aux lois guinéennes par les agents diplomatiques ou consulaires. Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents sera adressé à la fin de chaque année au ministère des Affaires étrangères qui en assurera la garde et pourra en délivrer des extraits.

Article 196 : Tout manquement aux dispositions des articles précédents est poursuivi devant le tribunal de première instance et puni d'une amende de 500 000 à 2.000 000 Francs guinéens.

Article 197 : Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Article 198 : Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages - intérêts des parties sans préjudice des peines portées au Code pénal.

Article 199 : Le procureur de la République est tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en est fait au greffe. Il dresse un procès-verbal sommaire de vérification, dénonce les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil et requiert contre eux la condamnation aux amendes ou autres peines prévues par la loi.

CHAPITRE II : DES ACTES DE NAISSANCE

Article 200 : Les déclarations de naissance sont faites dans les 2 mois de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de naissance.

Toutefois, pour les naissances survenues hors du périmètre communal ou en pays étranger, ce délai est porté à 3 mois.

Article 201 : Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans les délais prévus à l'article précédent, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est né l'enfant, et mention sommaire est faite en marge à la date de la naissance.

Si le lieu de naissance est inconnu, ou s'il y a impossibilité d'exercer l'action, le tribunal compétent est celui du domicile du requérant.

Article 202 : La naissance de l'enfant est déclarée par le père et/ou la mère ou, à défaut, par les médecins, sages-femmes ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement et, lorsque la mère aura accouché hors de son domicile, par la personne chez qui elle aura accouché. L'acte de naissance est rédigé immédiatement.

Article 203 : Le défaut de déclaration par les personnes visées à l'article précédent est puni d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 500 000 à 2.000 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 204 : L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms, nom qui lui seront donnés, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ou des témoins.

Si les noms des père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas indiqués à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires publics ou privés, sous peine de l'application de l'amende prévue à l'article précédent au chef de l'établissement, un registre spécial coté et paraphé sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui surviennent.

La présentation de ce registre peut être exigée à tout moment par l'officier de l'état civil du lieu où est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

Article 205 : Toute personne qui aura trouvé un nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.

Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui, à l'officier de l'état civil.

Il est dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera la date, l'heure, le lieu, les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant ainsi que toute particularité pouvant contribuer à son identification et l'autorité ou la personne à laquelle il est confié.

Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

A la suite et séparément de ce procès-verbal, l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. Cet acte énonce les prénoms et

nom qui lui sont donnés. Il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si la naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de la découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés par le président du tribunal compétent à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées.

Article 206 : En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans la semaine de l'accouchement sur la déclaration du père s'il est à bord ou de la mère ou de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment ou, à défaut, parmi les hommes de l'équipage.

Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte sera dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans les ports, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire guinéen investi des fonctions d'officier de l'état civil.

Cet acte sera rédigé sur les bâtiments de l'Etat par le capitaine du navire. Il sera fait mention des circonstances ci-dessus prévues dans lesquelles l'acte a été dressé. L'acte sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Si la naissance a lieu dans un aéronef, les mêmes formalités seront remplies par le commandant de bord.

Article 207 : Au premier port où le bâtiment abordera pour toute autre cause, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord, dans un port guinéen, au bureau de l'autorité maritime et, dans un port étranger, entre les mains du consul de Guinée.

Au cas où il ne se trouverait pas dans ce port de bureau de l'autorité ou de Consul, le dépôt sera ajourné au prochain port d'escale ou de relâche.

L'une des expéditions sera adressée au ministère des Transports qui la transmettra à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant ou celui de la mère si le dernier domicile ne peut être retrouvé ou, s'il est hors de la Guinée, la transcription sera faite à Conakry, l'autre expédition restera aux archives du consulat ou du bureau de l'autorité maritime.

Mention des envois et dépôts effectués conformément aux prescriptions du présent article sera portée en marge des actes originaux par les agents de l'autorité maritime et les consuls.

Il en sera de même en cas de naissance dans un aéronef.

Article 208 : A l'arrivée du bâtiment dans un port de désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer, en même temps que le rôle d'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressés à bord dont copie n'aurait point été déposée conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Ce dépôt sera fait au bureau de l'autorité maritime.

L'expédition sera ainsi adressée au ministère des Transports qui la transmettra comme il est dit à l'article précédent.

Article 209 : Nul, à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, des ascendants et descendants en ligne directe, du conjoint, du tuteur ou du représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable, ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de naissance d'autrui, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le président de la juridiction civile du lieu où l'acte a été reçu et sur demande écrite.

En cas de refus de délivrance d'une copie aux personnes qui en ont droit, la demande sera portée devant le président du tribunal qui statuera en référé.

Les dépositaires des registres sont tenus de délivrer au requérant un extrait ou une copie contenant l'année, le jour et l'heure, le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et nom de l'enfant, les prénoms et noms, professions et domicile des père et mère, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance et des mentions contenues en marge.

CHAPITRE III : DES ACTES DE MARIAGE

Article 210 : L'acte de mariage est signé par l'officier de l'état civil, les époux et par les témoins.

Outre les mentions prévues à l'article 184 du présent code, l'acte énonce :

1. les prénoms, nom, profession, âge, date et lieu de naissance, domicile et ou résidence des époux ;
2. le consentement des parents, en cas de minorité de l'un ou des deux époux;
3. la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil;
4. les prénoms, nom, profession et domicile des témoins et leur qualité de majeur.

En marge de l'acte de naissance de chaque époux, il est fait mention de la célébration du mariage et du nom du conjoint.

Toute violation des prescriptions du présent article est passible d'une amende de 500 000 à 2.000 000 Francs guinéens.

Article 211 : La rectification de l'acte de mariage peut être demandée par le ministère public ou les parties intéressées.

Article 212 : L'acte de mariage des étrangers en Guinée est rédigé conformément aux lois guinéennes sur présentation d'un certificat délivré par leur consul et attestant qu'ils peuvent contracter mariage.

En l'absence de représentation diplomatique ou consulaire du pays d'origine de l'étranger désirant se marier, l'officier de l'état civil procède comme pour les nationaux guinéens.

Le mariage en Guinée entre deux étrangers de même nationalité peut être célébré par les agents diplomatiques et consulaires de leur pays d'origine en Guinée. Dans ce cas, l'agent diplomatique ou consulaire avise l'officier de l'état civil du lieu du mariage.

CHAPITRE IV : DE LA TRANSCRIPTION DES JUGEMENTS PRONONÇANT LE DIVORCE OU CONSTATANT LA NULLITE DU MARIAGE

Article 213 : Les jugements ou arrêts prononçant le divorce ou constatant la nullité du mariage ayant acquis la force de chose jugée doivent être transcrits sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. Mention sera faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux.

Article 214 : La transcription visée au précédent article est faite à la diligence du greffier de la juridiction qui a prononcé le divorce ou constaté la nullité du mariage. A cet effet, le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transmis par le greffier, à peine d'une amende de 500 000 à 2.000 000 Francs guinéens à l'expiration des délais de recours, à l'officier de l'état civil compétent qui lui adresse immédiatement récépissé.

Article 215 : Si le divorce est prononcé à l'étranger, la transcription est faite à la diligence des intéressés, sur le registre de l'état civil où le mariage a été célébré.

CHAPITRE V : DES ACTES DE DECES

Article 216 : Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil qui ne peut délivrer celle-ci que sur production d'un certificat médical constatant le décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

L'autorisation est délivrée sur papier libre et sans frais.

Article 217 : L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt, ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets que possible.

Article 218 : Le délai de déclaration des décès est de deux mois.

Passé ce délai, l'officier de l'état civil ne peut transcrire sur ses registres la déclaration de décès qu'au vu d'un jugement rendu par le tribunal compétent du lieu où le décès est survenu.

Si ce lieu est inconnu ou s'il y a impossibilité à se pourvoir devant le tribunal du lieu de décès, le tribunal compétent sera celui de la résidence du demandeur.

Article 219 : L'acte de décès énonce:

1. les jour, heure et lieu du décès ;
 2. les prénoms, nom, date et lieu de naissance, domicile de la personne décédée;
 3. les prénoms, nom, profession et domicile de ses père et mère ;
 4. les prénoms, nom du conjoint, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
 5. les prénoms, nom, âge profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, le degré de parenté avec la personne décédée;
- Le tout autant qu'on pourra le savoir.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Article 220 : Lorsqu'un décès s'est produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès transmet, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, une expédition de cet acte, laquelle est immédiatement transcrite sur les registres.

En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, civils ou autres établissements publics, les directeurs, administrateurs de ces hôpitaux ou établissements devront en donner avis, dans les 24 heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

Article 221 : Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms, nom et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.

Article 222 : Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un médecin, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Article 223 : L'officier de police sera tenu de transmettre sur le champ, à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil transmettra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu. Cette expédition sera inscrite sur les registres.

Article 224 : Les greffiers sont tenus d'envoyer, dans les 24 heures de l'exécution des décisions portant condamnation à la peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 219 du présent code.

Article 225 : En cas de décès dans les établissements pénitentiaires, il en sera donné avis, sur le champ, par le régisseur de l'établissement à l'officier de l'état civil qui procédera comme il est dit en l'article 220, alinéa 2.

Article 226 : Dans tous les cas de mort violente dans les établissements pénitentiaires, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 219.

Article 227 : En cas de décès pendant un voyage maritime, il sera, dans les 24 heures, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés à l'article 206 et dans les formes qui y sont prescrites.

Les dépôts et transmissions des originaux et des expéditions seront effectués conformément aux dispositions prévues par les articles 207 et 208.

La transcription des actes de décès sera faite sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt ou, si le domicile est inconnu, à la Région administrative de Conakry.

Article 228 : Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès doit être dressé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé, il en sera fait mention en marge de l'acte de décès et la découverte du corps.

Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès doit comporter son signalement le plus complet.

En cas d'identification ultérieure, l'acte est rectifié dans les conditions prévues à l'article 238 du présent code.

Article 229 : Lorsqu'un Guinéen aura disparu en Guinée, ou hors de la Guinée dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger et que sa mort n'aura pu être constatée, un procès-verbal de disparition sera établi par :

1. le ministre de la Défense nationale, à l'égard des faits de guerre ;
2. le ministre des Transports, à l'égard des marins de commerce, des passagers disparus en cours de navigation et des personnes à bord d'un aéronef ;
3. le ministre de l'Intérieur, à l'égard de tous les autres disparus, si la disparition est survenue en Guinée;
4. le ministre des affaires étrangères, si elle est survenue hors de la Guinée.

Il en sera notamment ainsi au cas où la disparition se passera au cours ou à la suite d'un événement tel qu'un cataclysme naturel, une opération de guerre, une catastrophe ferroviaire, maritime ou aérienne, un incendie, une explosion ou un accident individuel ou collectif dont les victimes ou certaines d'entre elles n'ont pu être retrouvées, par perte ou destruction totale d'un navire, d'un aéronef ou d'un autre moyen de transport, la destruction complète d'un équipage, d'une troupe, du personnel d'un établissement, d'un groupe de passagers, de voyageurs ou d'habitants.

Les dispositions qui précèdent seront applicables à l'égard des étrangers qui auront disparu en Guinée ou en cours de transport maritime ou aérien, sur un bâtiment ou aéronef guinéens.

Article 230 : Les procès-verbaux visés à l'article précédent seront transmis au procureur de la République compétent.

Article 231 : Peut être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout guinéen disparu en Guinée ou hors de la Guinée dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

Peut, dans les mêmes conditions être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride disparu soit sur le territoire guinéen, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef guinéen, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en Guinée.

La requête est présentée au tribunal de première instance du lieu de la disparition, sinon au tribunal du domicile ou de la dernière résidence du

défunt ou du disparu ou, à défaut, au tribunal du lieu du port d'attache de l'aéronef ou du navire qui le transportait.

A défaut, le Tribunal de première instance de Conakry est compétent.

Le tribunal déclarera le décès et fixera la date.

Les actes qui comportent les procédures introduites en application du présent article, ainsi que les décisions, extraits, copies, grosses et expéditions qui en seront délivrés, seront dispensés du timbre et enregistrés sans frais.

Lorsque plusieurs personnes auront disparu au cours d'un même événement, leurs décès pourront être déclarés par un jugement collectif.

Article 232 : Tout jugement de décès sera transcrit sur les registres de l'état civil du dernier domicile.

Si le domicile n'est pas connu, le décès est enregistré sur les registres de l'état de civil du lieu de constatation du décès.

Il sera fait mention du jugement et de sa transcription en marge des registres à la date du décès.

Les jugements collectifs rendus en vertu de l'article précédent seront transcrits sur les registres de l'état civil du lieu de la disparition ou, à défaut du lieu du départ. Des extraits individuels seront transmis à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt et au ministre compétent. Il pourra être délivré copie aux intéressés.

Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'actes d'état civil et seront opposables aux tiers qui pourront seulement en obtenir la rectification.

Article 233 : Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparait postérieurement au jugement déclaratif, il sera admis à rapporter la preuve de son existence et à poursuivre l'annulation dudit jugement.

Il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, ainsi que le prix de ceux qui auront été aliénés et les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.

Mention de l'annulation du jugement déclaratif sera faite en marge de sa transcription.

CHAPITRE VI : DES ACTES DE L'ETAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES ET MARINS DANS CERTAINS CAS SPECIAUX

Article 234 : Les actes de l'état civil concernant les militaires et les marins de l'Etat seront établis comme il est dit aux chapitres précédents.

Toutefois, hors de la Guinée et, dans les circonstances prévues au présent alinéa, les actes de l'état civil pourront, en tout temps, être également reçus par les autorités ci-après indiquées :

1. dans les formations de guerre mobilisées, par le commandant de la formation ;
2. dans les quartiers généraux ou états-majors, par les fonctionnaires de l'intendance ;
3. pour le personnel militaire placé sous leurs ordres, par les gestionnaires.

En Guinée, les actes de l'état civil pourront également être reçus, en cas de mobilisation ou de siège, par les autorités énumérées ci-dessus, mais seulement lorsque le service municipal ne sera plus régulièrement assuré.

La compétence de ces autorités pourra s'étendre, sous les mêmes réserves, aux personnes non militaires qui se trouveront dans les forts et places fortes assiégés.

Article 235 : L'officier qui aura reçu un acte en transmettra dès que la communication sera possible et, dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la Défense nationale qui fera transcrire sur les registres de l'état civil du dernier domicile des époux pour les actes de mariage, du défunt pour les actes de décès. Si le lieu du dernier domicile est inconnu, la transcription sera faite au registre l'état civil du port de débarquement.

Article 236 : Il sera tenu un registre de l'état civil :

1. dans chaque corps de troupes en formation de guerre mobilisée, pour les actes relatifs aux individus portés sur les contrôles du corps des troupes ou sur ceux des corps qui ont participé à la constitution de la formation de guerre ;
2. dans chaque quartier général ou état-major, pour les actes relatifs à tous les individus qui y sont employés ou qui en dépendent ;
3. dans chaque formation ou établissement sanitaire dépendant des armées, pour les individus en traitement ou employés dans ces établissements.

Les registres seront adressés au ministre de la Défense nationale pour être déposés aux archives immédiatement après leur clôture qui aura lieu au plus tard au jour du passage des armées sur le pied de paix ou de la levée du siège.

Article 237 : Les registres seront cotés et paraphés par :

1. le chef d'état-major pour les unités mobilisées;
2. l'officier commandant pour les unités qui ne dépendent d'aucun état-major;
3. le médecin chef de l'hôpital ou de la formation sanitaire dans les hôpitaux ou formations sanitaires.

CHAPITRE VII : DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

Article 238 : La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel l'acte a été dressé.

La rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal de première instance.

La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le procureur de la République; celui-ci est tenu d'agir d'office quand l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte ou de la décision qui en tient lieu.

Le procureur de la République territorialement compétent peut procéder à la rectification des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil.

A cet effet, il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres.

Article 239 : Les décisions portant rectification seront transmises immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé.

Le dispositif de ces décisions sera transcrit sur les registres et mention en sera faite en marge de l'acte.

TITRE VI : DU MARIAGE

CHAPITRE I : DES FIANÇAILLES

Article 240 : Les fiançailles sont une convention solennelle par laquelle un homme et une femme se promettent mutuellement mariage.

Les fiançailles ne peuvent avoir lieu que si les parties remplissent les conditions de fond exigées pour le mariage.

La convention est passée en présence de deux témoins au moins pour chaque fiancé et d'un représentant de chaque famille.

En cas de contestation, la preuve des fiançailles s'administre par l'audition des témoins.

Les fiancés doivent se conduire, l'un et l'autre, d'une manière réservée à l'égard des tiers.

Les promesses de mariages ou fiançailles ne rendent pas le mariage obligatoire.

Cependant, la rupture abusive des fiançailles peut donner lieu à réparation.

CHAPITRE II : DU LIEN MATRIMONIAL ET DES CONDITIONS REQUISES POUR CONTRACTER MARIAGE

Article 241 : Le mariage est l'acte civil public et solennel par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union légale et durable, dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par le présent code.

Article 242 : Les garçons et les filles de moins de 18 ans ne peuvent contracter mariage.

Néanmoins, il est loisible au président du tribunal du lieu de célébration du mariage, après avis du procureur de la République d'accorder par ordonnance des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Article 243 : Le mariage exige le consentement des époux.

Ce consentement doit être libre et non vicié.

Il est exprimé au moment de la célébration du mariage et constaté solennellement par l'officier de l'état civil devant lequel les époux se présentent personnellement.

Article 244 : Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère ou, à défaut, de la personne qui, selon la loi, a autorité sur lui. En cas de dissentiment entre les père et mère, ce partage emporte consentement.

Si l'un des deux est mort ou, s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Ce consentement est donné soit de vive voix lors de la célébration du mariage, soit à l'avance par acte authentique.

Article 245 : Tout officier de l'état civil qui aura procédé à la célébration d'un mariage sans s'être assuré que le consentement des parents prévu à l'article précédent a été donné sera, à la diligence des parties intéressées ou du ministère public, condamné à une amende de 500.000 à 2.000.000 FG et à une peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois ou à l'une de ces deux peines seulement.

Article 246 : La femme ne peut contracter un nouveau mariage avant la mention sur le registre de l'état civil de la dissolution du précédent.

L'homme ne peut contracter un nouveau mariage s'il a un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé par la loi, compte tenu des options de monogamie ou de limitation de polygamie souscrites par lui.

Article 247 : La femme, pour se remarier, doit observer le délai de viduité prévu par les articles 337 et 338 du présent code.

Article 248 : Le mariage est prohibé :

1. en ligne directe, entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et alliés dans la même ligne ;
2. en ligne collatérale, entre frères et sœurs légitimes ou naturels, entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Article 249 : Les futurs époux peuvent convenir de manière symbolique de la fixation d'une dot, en nature ou en argent, à remettre à la future épouse.

Cette dot n'est en aucun cas remboursable.

CHAPITRE III : DES FORMALITES RELATIVES A LA CELEBRATION DU MARIAGE

SECTION PREMIÈRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article 250 : Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil.

Article 251 : Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie.

Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, même en cas de dispense de publication, qu'après :

- la remise par chacun des futurs époux d'un certificat médical datant de moins de deux mois attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage;
- l'audition commune des futurs époux sur leur situation matrimoniale.

L'officier de l'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions de l'alinéa précédent sera poursuivi devant le tribunal de première instance et puni d'une amende de 500. 000 à 2.000. 000 Francs guinéens.

Article 252 : L'affiche prévue à l'article précédent restera apposée à la porte de la Mairie pendant 10 jours.

Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication.

Le procureur de la République du lieu de la célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

Article 253 : Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique ; ils seront signifiés avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

Article 254 : L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages; il fera aussi mention, en marge de l'inscription des dites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont l'expédition lui aura été remise.

Article 255 : Si la publication a été faite dans plusieurs communes, l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra, sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage, un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Article 256 : L'expédition de l'acte de naissance remise par chacun des futurs époux à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage sera conforme à l'article 204 du présent code avec, s'il y a lieu, l'indication de la qualité d'époux de ses père et mère ou, si le futur époux est mineur, l'indication de la reconnaissance dont il a été l'objet.

Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré en Guinée, et depuis plus de six mois s'il a été délivré dans un pays étranger.

Article 257 : Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

Article 258 : Le mariage est célébré à la mairie.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'un des futurs époux pour célébrer le mariage.

En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, auquel il devra ensuite dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la Mairie ou du chef-lieu de la communauté rurale de développement.

Mention en sera faite dans l'acte de mariage.

Article 259 : Le jour de la célébration est choisi par les futurs époux ; l'heure est fixée par l'officier de l'état civil.

Chacun des futurs époux doit remettre à l'officier de l'état civil les pièces suivantes :

1. un extrait de l'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
2. si le consentement des parents ou de toute autre personne ayant autorité est requis pour un futur époux, la pièce constatant ce consentement, à moins que la personne en question assiste à la célébration et donne son consentement ;
3. en cas de remariage, l'acte de décès du premier conjoint ou un extrait du jugement de divorce pour la femme;
4. un certificat de visite médicale comprenant le résultat du test sérologique;
5. un certificat prénuptial;
6. la copie des actes accordant des dispenses dans les cas prévus par la loi;
7. l'écrit constatant l'option du futur mari pour la monogamie ou la polygamie;
8. un certificat de résidence;

Article 260 : La célébration est publique et requiert, outre la présence des parties, celle de deux témoins majeurs, parents ou autres, sans distinction de sexe, choisis par les parties.

Article 261 : L'officier de l'état civil interpelle les futurs époux et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

Il indique aux futurs époux qu'en l'absence d'une option au moment du mariage ou postérieurement, l'homme peut avoir plus d'une épouse.

Il recueille le cas échéant l'option de monogamie ou de limitation de polygamie souscrite par le futur époux.

Il interpelle les futurs époux sur le régime matrimonial qu'ils entendent choisir; il leur explique qu'en l'absence de toute option contraire ils seront placés, sous le régime de la séparation des biens.

Il reçoit de chaque futur époux, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils consentent à se prendre pour mari et femme.

Dans l'affirmative, il prononce au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et signe l'acte sur-le-champ avec les époux, les parents consentants s'il y a lieu, et les témoins.

Si l'un quelconque des comparants ne sait ou ne peut signer, mention en est faite en marge de l'acte.

Il est délivré à l'épouse le volet N° 1 de l'acte de mariage et, au mari, le livret de famille.

Le livret de famille comporte à la première page :

- l'identité des conjoints ;
- l'option du mari;
- le régime matrimonial choisi;
- la date et le lieu de célébration du mariage.

Les pages suivantes sont réservées à l'inscription des naissances et de décès des enfants, des reconnaissances d'enfants naturels, du divorce ou de la séparation de corps des époux.

Le livret de famille dûment coté et paraphé par l'officier de l'état civil fait foi de sa conformité avec les registres de l'état civil jusqu'à inscription de faux.

SECTION II : DU MARIAGE DES GUINÉENS À L'ÉTRANGER

Article 262 : Les Guinéens peuvent, à l'étranger, se marier suivant les formes en vigueur dans le pays où ils se trouvent pourvu qu'ils respectent les conditions de fond prévues par le Code civil guinéen.

Ils peuvent également, s'ils le préfèrent, se marier dans les formes établies par le code civil guinéen, en faisant, dans ce cas, célébrer leur mariage par un agent diplomatique ou consulaire de la Guinée.

SECTION III : DU MARIAGE DES ETRANGERS EN GUINEE

Article 263 : Les étrangers en Guinée peuvent se marier suivant les formes guinéennes du mariage. Ils restent cependant soumis aux conditions de fond requises par leur loi nationale et l'officier de l'état civil doit leur demander la justification desdites conditions.

Si les futurs époux n'ont pas la même nationalité, il y a lieu d'appliquer à chacun sa loi nationale pour déterminer son aptitude au mariage.

Toutefois, la loi nationale normalement compétente est écartée quand son application porte atteinte à l'ordre public guinéen.

Article 264 : Les étrangers en Guinée peuvent également se marier suivant les formes prévues par leur loi nationale pourvu que, cette loi autorise le mariage devant un agent diplomatique ou un consul de leur pays et que les deux conjoints soient de même nationalité.

CHAPITRE IV : DES OPPOSITIONS AU MARIAGE

Article 265 : Si le mariage envisagé par une personne est empêché par l'existence d'un précédent lien matrimonial, son conjoint pourra faire opposition.

Article 266 : Peuvent également faire opposition à la célébration du mariage en invoquant l'un quelconque des empêchements légaux :

1. le père, la mère et, à défaut des père et mère, les ascendants en ligne directe ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale ;
2. le tuteur du mineur ;
3. le ministère public.

Article 267 : L'acte d'opposition doit indiquer la qualité qui donne à l'opposant le droit de faire opposition et les motifs de l'opposition.

L'opposant doit faire élection de domicile au lieu de célébration du mariage.

Article 268 : Une copie de l'acte d'opposition doit être remise par un huissier ou adressée par la poste sous pli recommandé aux futurs époux.

Article 269 : L'opposition a pour effet d'empêcher la célébration du mariage par l'officier de l'état civil. Cet empêchement demeure tant qu'il n'y a pas de mainlevée.

Article 270 : La mainlevée peut être donnée volontairement par l'opposant.

La mainlevée volontaire supprime l'effet obligatoire de l'opposition, mais elle laisse subsister son caractère d'avis officieux, ce qui fait que l'officier de l'état civil conserve le droit de refuser de célébrer le mariage, en raison de l'empêchement relevé par l'opposant s'il estime celle-ci fondée.

Article 271 : Le droit de demander mainlevée appartient aux futurs époux, même mineurs.

La demande est portée au gré du demandeur, soit devant le tribunal du domicile élu de l'opposant soit devant celui de son domicile réel.

Le tribunal saisi statuera dans les dix jours de la citation.
S'il y a appel, la cour statuera également dans les dix jours.

Article 272 : Les jugements et arrêts par défaut rejetant les oppositions à mariage ne sont pas susceptibles d'opposition.

Article 273 : L'officier d'état civil qui constate l'existence d'un empêchement à mariage peut, malgré la mainlevée de l'opposition, refuser de procéder à la célébration de ce mariage, à charge d'en informer le procureur de la République dans les 72 heures.

CHAPITRE V : DES NULLITES DU MARIAGE

Article 274 : Tout mariage contracté en violation des dispositions des articles 242 et 243 du présent code, peut être attaqué en nullité soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Article 275 : Tout mariage qui n'a pas été célébré publiquement et devant l'officier de l'état civil compétent peut également être attaqué par les époux eux-mêmes, par tous ceux qui y ont intérêt et par le ministère public.

Article 276 : La nullité du mariage pour défaut de consentement des père et mère ou de toute personne ayant autorité sur le mineur, lorsque ce consentement est requis, ne peut être demandée que par l'époux lui-même et par la personne dont le consentement est requis.

L'action est éteinte :

1. Par la confirmation tacite ou expresse du mariage par la personne dont le consentement était requis ;
2. Par la prescription de six mois qui a pour point de départ pour l'époux, le jour où il a atteint l'âge de 18 ans et pour la personne dont le consentement était requis, le jour où elle a eu connaissance du mariage.

Article 277 : La nullité du mariage contracté par une personne avant la dissolution du précédent mariage ne peut être demandée que par le précédent conjoint.

L'action est éteinte par la dissolution du précédent mariage.

Article 278 : Le mariage d'un ressortissant guinéen à l'étranger, célébré en violation des conditions prévues par l'article 262 du présent code, est nul.

Article 279 : Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins des effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Article 280 : Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit ses effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage.

Article 281 : Le jugement constatant la nullité du mariage sera transcrit conformément aux dispositions des articles 213 et 215 du présent code.

CHAPITRE VI : DE L'OPTION DES EPOUX ENTRE LA MONOGAMIE ET LA POLYGAMIE

Article 282 : Le mariage peut être conclu :

- soit sous le régime de la monogamie ;
- soit sous le régime de la polygamie ;
- soit sous le régime de la limitation de la polygamie ;

Faute par l'homme de souscrire à l'une des options prévues au présent article, le mariage est présumé être placé sous le régime de la polygamie.

Article 283 : L'option de limitation de polygamie restreint le nombre des épouses que le mari pourra avoir simultanément.

Les options de monogamie et de limitation de polygamie sont définitives, sous réserve de la possibilité pour l'homme de procéder à une modification dans le sens d'une réduction, soit par une limitation ultérieure de polygamie, soit par une option ultérieure de monogamie.

Elles engagent l'optant pour toute la durée de son existence, même après la dissolution de l'union à l'occasion de laquelle elles avaient été souscrites.

L'option peut être souscrite soit à l'occasion d'un mariage, soit postérieurement.

La déclaration d'option se formule auprès de l'officier de l'état civil et, en cas de mariage à l'étranger, auprès de l'agent diplomatique ou du consul territorialement compétent.

Lorsque l'option est reçue à l'occasion d'un mariage, son effet est subordonné à la célébration de l'union projetée.

Lorsque l'option est reçue en dehors du mariage l'officier de l'état civil ou son délégué fait préciser au déclarant quels sont, au moment de sa comparution, ses liens matrimoniaux, et se faire représenter, le cas échéant, les actes de mariage correspondants.

L'option et l'indication des mariages contractés sont ensuite notifiées administrativement à l'officier de l'état civil du lieu de naissance du déclarant pour mention en marge de son acte de naissance.

CHAPITRE VII : DES PREUVES DU MARIAGE

Article 284 : Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage s'il ne présente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil ou un jugement supplétif d'acte de mariage, lorsqu'il n'aura pas existé de registre ou qu'ils seront perdus.

Article 285 : La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux, qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil ou le jugement supplétif en tenant lieu.

La possession d'état d'époux s'établit par les faits suivants :

- que l'homme et la femme se traitent comme mari et femme ;
- qu'ils soient reconnus comme tels par la famille et la société.

Article 286 : Néanmoins, s'il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme et qu'ils soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration ou du jugement supplétif toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

CHAPITRE VIII : DES DROITS ET DEVOIRS DES EPOUX

Article 287 : Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Article 288 : La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

Article 289 : Chaque époux a la pleine capacité de droit, mais ses droits et pouvoirs peuvent être limités par l'effet du régime matrimonial.

Article 290 : Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, son conjoint peut se faire habiliter par la justice à le remplacer d'une manière générale ou pour certains actes particuliers.

Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par voie de justice, les actes faits par l'un des époux en représentation de l'autre sans pouvoir

de celui-ci ont effet à l'égard de ce dernier, dans la mesure déterminée par la règle sur la gestion d'affaires.

Article 291 : Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Il peut, dans tous les cas, révoquer librement ce mandat.

Article 292 : Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir des gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du ménage.

Article 293 : Si les conventions matrimoniales ne réglementent pas la contribution des époux aux charges du ménage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Article 294 : Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au Code de procédure civile, économique et administrative.

Article 295 : Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. La résidence de la famille est un lieu qu'ils choisissent d'un commun accord.

En cas de désaccord, le litige sera tranché par le juge en tenant compte des intérêts supérieurs de la famille.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni.

Celui des deux époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée après la dissolution du régime matrimonial.

CHAPITRE IX : DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Article 296 : Les époux se doivent des aliments conformément aux dispositions des articles 287 et 293 du présent code.

Article 297 : Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 298 : Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères, mais ces obligations cessent lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Article 299 : Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ces obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Article 300 : Les aliments sont accordés dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Article 301 : Lorsque celui qui fournit, ou celui qui reçoit les aliments, est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Article 302 : Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle va nourrir et entretenir celui auquel elle doit des aliments.

Article 303 : Le tribunal pourra dispenser du paiement de la pension alimentaire le père ou la mère qui aura offert de recevoir, nourrir et entretenir l'enfant.

TITRE VII : DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Article 304 : Le mariage se dissout par :

- la mort de l'un des époux ;
- le divorce.

CHAPITRE I : DU DIVORCE

SECTION I : DES CAS DE DIVORCE

Article 305 : Le divorce peut être prononcé, soit:

- par consentement mutuel ;
- en cas de rupture de la vie commune,
- pour faute.

PARAGRAPHE I : DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

a) – DU DIVORCE SUR DEMANDE CONJOINTE DES EPOUX

Article 306 : Lorsque les époux demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause ; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences.

La demande peut être présentée par les époux eux-mêmes ou par leurs avocats.

Le divorce par consentement mutuel ne peut être demandé au cours des 12 premiers mois du mariage.

Article 307 : Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats s'il y a lieu.

Si les époux persistent en leur intention de divorcer, le juge leur indique que leur demande doit être renouvelée après un délai de réflexion fixé par lui.

A défaut de renouvellement dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de réflexion, la demande conjointe sera caduque.

Article 308 : Le juge prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a donné librement son accord. Il homologue, par la même décision, la convention réglant les conséquences du divorce.

Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.

b) – DU DIVORCE DEMANDE PAR UN DES EPOUX ET ACCEPTE PAR L'AUTRE

Article 309 : L'un des époux peut demander le divorce en faisant état d'un ensemble de faits, procédant de l'un et de l'autre, qui rendent intolérable le maintien de la vie commune.

Article 310 : Si l'autre époux reconnaît les faits devant le juge, celui-ci prononce le divorce sans avoir à statuer sur la répartition des torts. Le divorce ainsi prononcé produit les effets d'un divorce aux torts partagés.

Article 311 : Si l'autre époux ne reconnaît pas les faits, le juge ne prononce pas le divorce.

Article 312 : Les déclarations faites par les époux ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve dans aucune autre action en justice.

PARAGRAPHE II : DU DIVORCE POUR RUPTURE DE LA VIE COMMUNE

Article 313 : Un époux peut demander le divorce, en raison d'une rupture prolongée de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés de fait depuis 6 ans.

Article 314 : Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis 6 ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus

raisonnables, se reconstituer dans l'avenir. Le juge peut rejeter d'office cette demande, si le divorce risque d'avoir des conséquences trop graves sur la maladie du conjoint.

Article 315 : L'époux qui demande le divorce pour rupture de la vie commune en supporte toutes les charges.

Dans sa demande, il doit préciser les moyens par lesquels il exécutera ses obligations à l'égard de son conjoint et des enfants.

Article 316 : Si l'autre époux établit que le divorce aurait, soit pour lui, compte tenu notamment de son âge et de la durée du mariage, soit pour les enfants, des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté, le juge rejette la demande.

Article 317 : La rupture de la vie commune ne peut être invoquée comme cause de divorce que par l'époux qui présente la demande initiale ou principale.

L'autre époux peut alors présenter une demande reconventionnelle, en invoquant les torts de celui qui a pris l'initiative.

Cette demande reconventionnelle ne peut tendre qu'au divorce et non à la séparation de corps. Si le juge l'admet, il rejette la demande principale et prononce le divorce aux torts de l'époux qui en a pris l'initiative.

PARAGRAPHE III : DU DIVORCE POUR FAUTE

Article 318 : Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

Article 319 : La réconciliation des époux intervenue depuis les faits allégués empêche de les invoquer comme cause de divorce. Le juge déclare alors la demande irrecevable.

Une nouvelle demande peut cependant être formée en raison de faits survenus ou découverts depuis la réconciliation, les faits anciens pouvant alors être rappelés à l'appui de cette nouvelle demande.

Le maintien ou la reprise temporaire de la vie commune ne sont pas considérés comme une réconciliation s'il ne résulte que de la nécessité ou d'un effort de conciliation ou des besoins de l'éducation des enfants.

Article 320 : Les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande ; elles peuvent, cependant, enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce.

Ces fautes peuvent aussi être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle en divorce.

Si les deux demandes sont accueillies, le divorce est prononcé aux torts partagés.

Même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre.

SECTION II : DE LA PROCEDURE DU DIVORCE

PARAGRAPHE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 321 : Sauf dispositions expresses contraires, la procédure à suivre en matière de divorce est régie par les articles 914 à 978 du Code de procédure civile économique et administrative.

PARAGRAPHE II : DE LA CONCILIATION

Article 322 : Quand le divorce est demandé pour rupture de la vie commune ou pour faute, la tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance.

Quand le divorce est demandé par consentement mutuel des époux, une conciliation peut être tentée en cours d'instance suivant les règles de procédure propres à ce cas de divorce.

Article 323 : Lorsque le juge cherche à concilier les époux, il doit s'entretenir personnellement avec chacun d'eux séparément avant de les réunir en sa présence.

Les avocats doivent ensuite, si les parties le demandent, être appelés à assister et à participer à l'entretien.

Dans le cas où l'un des époux ne se présente pas devant le juge, celui-ci doit néanmoins s'entretenir avec l'autre conjoint et l'inviter à la réflexion.

Article 324 : La tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité, en ménageant aux époux des temps de réflexion dans une limite de huit jours.

Si un plus long délai paraît utile, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation dans les six mois au plus. Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires.

Ce qui a été dit à l'occasion d'une tentative de conciliation, sous quelque forme qu'elle ait eu lieu, ne pourra être invoqué pour ou contre un époux ou un tiers dans la suite de la procédure.

PARAGRAPHE III : DES MESURES PROVISOIRES

Article 325 : En cas de divorce sur demande conjointe, les époux règlent eux-mêmes les mesures provisoires dans la convention temporaire qui doit être annexée à leur requête initiale.

Toutefois, le juge pourra faire supprimer ou modifier les clauses de cette convention qui lui paraissent contraires à l'intérêt des enfants.

Article 326 : Lors de la comparution des époux dans le cas visé à l'article 309 du présent code ou de l'ordonnance de non-conciliation dans les autres cas, le juge prescrit les mesures qui sont nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement prend force de chose jugée.

Article 327 : Le juge peut notamment :

1. autoriser les époux à résider séparément ;
2. attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier de ménage, ou partager entre eux cette jouissance ;
3. ordonner la remise des vêtements et objets personnels ;
4. fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint ;
5. accorder à l'un des conjoints des provisions sur sa part de communauté si sa situation le rend nécessaire.

Article 328 : S'il y a des enfants mineurs, le juge se prononce sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Il peut décider de les confier à un tiers.

Il se prononce également sur le droit de visite et d'hébergement et fixe la contribution due pour leur entretien et leur éducation par le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement ou qui n'exerce pas l'autorité parentale.

Article 329 : Le juge peut prendre, dès la requête initiale, des mesures d'urgence.

Il peut, à ce titre, autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu, avec ses enfants mineurs.

Il peut aussi, pour la garantie des droits de l'un des époux, ordonner toutes mesures conservatoires, telle que l'apposition de scellés sur les biens communs.

Article 330 : Lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du ménage, la résidence de la famille et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

PARAGRAPHE IV : DES PREUVES

Article 331 : Les faits invoqués en tant que causes de divorce ou comme moyens de défense à une demande peuvent être établis par tout mode de preuve, y compris l'aveu. Les parents proches, à l'exclusion des descendants et des domestiques, peuvent être entendus comme témoins.

Article 332 : Un époux ne peut verser aux débats les lettres échangées entre son conjoint et un tiers qu'il aurait obtenues par violence ou fraude.

Article 333 : Les époux doivent se communiquer et communiquer au juge, ainsi qu'aux experts désignés par lui, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial.

Article 334 : Le juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé.

SECTION III : DES EFFETS DU DIVORCE

PARAGRAPH I : DES EFFETS DU DIVORCE A L'EGARD DES EPOUX

Article 335 : La décision qui prononce le divorce dissout le mariage à compter de la date à laquelle elle acquiert la force de chose jugée.

Article 336 : En cas de réconciliation d'époux divorcés une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Article 337 : Pour contracter un nouveau mariage, la femme doit observer le délai de trois cents jours. Si les époux ont été autorisés à résider séparément au cours du procès, ce délai commence à courir à partir du jour de la décision autorisant la résidence séparée ou homologuant, en cas de demande conjointe, la convention temporaire passée à ce sujet.

La femme peut se remarier sans délai quand le divorce a été prononcé dans les cas prévus aux articles 313 et 314 du présent code.

Article 338 : Le délai prend fin si un accouchement a lieu après la décision autorisant ou homologuant la résidence séparée ou, à défaut, après la date à laquelle le jugement du divorce a pris force de chose jugée.

Si le mari meurt avant que le divorce n'ait pris force de chose jugée, le délai court à compter de la décision autorisant ou homologuant la résidence séparée.

Toutefois, après un délai de quatre mois dix jours, la délivrance par un médecin gynécologue d'un certificat constatant l'absence de grossesse supprimera tout autre délai.

Article 339 : Le jugement de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies.

Article 340 : Le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens :

1- lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel, à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des effets du divorce, à moins que celle-ci n'en dispose autrement;

2- lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, à la date de l'ordonnance de non conciliation.

A la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut pas obtenir ce report.

Article 341 : Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs faite par l'un d'eux dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la requête initiale, sera déclarée nulle s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint.

Article 342 : En prononçant le divorce, le juge ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux et il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle.

Article 343 : L'époux contre lequel le divorce est prononcé perd les droits que la loi ou des conventions passées avec des tiers attribuent au conjoint divorcé. Ces droits ne sont pas perdus en cas de partage des torts ou de divorce par consentement mutuel.

Article 344 : Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci peut être condamné à des dommages intérêts, réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage fait subir à son conjoint.

Ce dernier ne peut demander des dommages intérêts qu'à l'occasion de l'action en divorce.

Article 345 : Sauf lorsqu'il est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, le divorce met fin au devoir de secours prévu à l'article 287 du présent code ; mais l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respective.

Article 346 : La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

Article 347 : Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge prend en considération notamment :

- l'âge et l'état de santé des époux ;
- le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants ;
- leurs qualifications professionnelles ;
- leurs disponibilités pour de nouveaux emplois ;
- leurs droits existants et prévisibles ;
- la partie éventuelle de leurs droits en matière de pension de réversion ;
- leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.

Article 348 : La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire.

Dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire par le juge ou par les parties ou à l'occasion d'une demande de révision, les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie.

Article 349 : En cas de demande conjointe, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge.

Toutefois, le juge refuse d'homologuer la convention si elle fixe de manière inéquitable les droits et obligations des époux.

Article 350 : La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice.

Elle peut être modifiée par une nouvelle convention entre les époux également soumise à homologation. Les époux ont néanmoins la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de

changement imprévu dans ses ressources et ses besoins, demander au juge de réviser la prestation compensatoire.

Article 351 : L'époux aux torts exclusifs de qui le divorce est prononcé n'a droit à aucune prestation compensatoire.

Toutefois, il peut obtenir une indemnité à titre exceptionnelle, si, compte tenu de la durée de la vie commune et la collaboration apportée à la profession de l'autre époux, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du divorce.

Article 352 : Quand le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune, l'époux qui a pris l'initiative du divorce reste entièrement tenu au devoir de secours.

Dans le cas de l'article 314 du présent code, le devoir de secours couvre tout ce qui est nécessaire au traitement médical du conjoint malade. Il est de même lorsque le divorce est prononcé pour maladie grave ou incurable.

Article 353 : L'accomplissement du devoir de secours prend la forme d'une pension alimentaire. Celle-ci peut toujours être révisée en fonction des ressources et des besoins de chacun des époux.

La pension alimentaire cesse de plein droit si le conjoint qui en est créancier contracte un nouveau mariage.

A la mort de l'époux débiteur, la charge de la pension passe à ses héritiers.

PARAGRAPHE II : DES EFFETS DU DIVORCE A L'EGARD DES ENFANTS

Article 354 : Le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants dans les conditions prévues au présent paragraphe.

Article 355 : Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents après que le juge ait recueilli leur avis, soit par l'un d'eux.

En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

Article 356 : A titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, le juge peut décider de fixer leur résidence soit chez une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible, dans un établissement d'éducation. La personne à qui les enfants sont confiés accomplit tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation.

Article 357 : Avant toute décision, provisoire ou définitive, fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt.

Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête sociale, il peut demander une contre-enquête.

L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

Article 358 : Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants et doit être informé, en conséquence, des choix importants relatifs à la vie de ces derniers. Il y contribue à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent.

Un droit de visite et d'hébergement ne peut lui être refusé que pour des motifs graves.

En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources et de celle de l'autre parent.

Article 359 : Le juge statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou décide de confier l'enfant à un tiers à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du ministère public.

Article 360 : Le juge tient compte :

1. des accords passés entre les époux ;
2. des renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête et la contre-enquête sociale
3. des sentiments exprimés par les enfants. Lorsque ceux-ci ont moins de 13 ans, ils ne peuvent être entendus que si leur audition paraît nécessaire et ne comporte pas d'inconvénients pour eux.

Article 361 : Les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du ministère public.

Article 362 : En cas de divorce sur demande conjointe, les dispositions de la convention homologuée par le juge relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être révisées, pour des motifs graves, à la demande de l'un des époux ou du ministère public.

Article 363 : La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, au parent qui a l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle ou à la personne à laquelle les enfants ont été confiés.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par le jugement ou, en cas de divorce sur demande conjointe, par la convention des époux homologuée par le juge.

CHAPITRE II : DE LA SEPARATION DE CORPS

SECTION I : DES CAS ET DE LA PROCEDURE DE LA SEPARATION DE CORPS

Article 364 : La séparation de corps peut être prononcée à la demande de l'un des époux dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce.

Article 365 : L'époux contre lequel est présentée une demande en divorce peut former une demande reconventionnelle en séparation de corps.

Toutefois, lorsque la demande principale en divorce est fondée sur l'altération définitive du lien conjugal, la demande reconventionnelle ne peut tendre qu'au divorce.

L'époux contre lequel est présentée une demande en séparation de corps peut former une demande reconventionnelle en divorce.

Si une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont simultanément accueillies, le juge prononce à l'égard des deux conjoints le divorce aux torts partagés.

SECTION II : DES EFFETS DE LA SEPARATION DE CORPS

Article 366 : La séparation de corps ne dissout pas le mariage ; mais, elle met fin au devoir de cohabitation.

Article 367 : En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve les droits que la loi accorde au conjoint survivant. Lorsque la séparation de corps est prononcée sur demande conjointe, les époux peuvent inclure dans leur convention une renonciation aux droits successoraux qui leur sont conférés par la loi.

Article 368 : La séparation de corps laisse subsister le devoir de secours ; le jugement qui la prononce ou un jugement postérieur fixe la pension alimentaire qui est due à l'époux dans le besoin.

Cette pension est attribuée sans considération des torts.

SECTION III : DE LA FIN DE LA SEPARATION DE CORPS

Article 369 : La reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps. Pour être opposable aux tiers, celle-ci doit, soit être constatée par acte notarié, soit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil.

Mention en est faite en marge de l'acte de mariage des époux ainsi qu'en marge de leurs actes de naissance.

La séparation de biens subsiste sauf si les époux adoptent un nouveau régime matrimonial.

Article 370 : À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps est converti de plein droit en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré 5 ans.

Article 371 : Dans tous les cas de séparation de corps, celle-ci peut être convertie en divorce par une demande conjointe. Quand la séparation de corps a été prononcée sur demande conjointe, elle ne peut être convertie en divorce que par une nouvelle demande conjointe.

Article 372 : Du fait de la conversion, la cause de la séparation de corps devient la cause du divorce, l'attribution des torts n'est pas modifiée.

Le juge fixe les conséquences du divorce.

Les prestations et les pensions entre époux sont déterminées selon les règles propres au divorce.

Article 373 : La femme peut contracter un nouveau mariage dès que la décision de conversion a pris force de chose jugée.

CHAPITRE III : DU CONFLIT DES LOIS RELATIVES AU DIVORCE ET A LA SEPARATION DE CORPS

Article 374 : Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi guinéenne :

- lorsque l'un et l'autre époux sont de nationalité guinéenne ;
- lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire guinéen ;

- lorsqu'aucune loi étrangère ne se reconnaît compétente, alors que les tribunaux guinéens sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps.

TITRE VIII : DE LA FILIATION

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I : DES PRESOMPTIONS RELATIVES A LA FILIATION

Article 375 : Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leurs père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux.

Article 376 : La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir. La possession d'état doit être continue.

Article 377 : Les principaux de ces faits sont :

- que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;
- que ceux-ci l'ont traité comme leur enfant, et qu'il les a traités comme ses père et mère ;
- qu'ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;
- qu'il est reconnu pour tel, dans la société et par la famille ;
- que l'autorité publique le considère comme tel.

Article 378 : Les parents ou l'enfant peuvent demander au juge des tutelles que leur soit délivré un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire, sans préjudice de tous autres moyens de preuve auxquels ils pourraient recourir pour en établir l'existence en justice, si elle venait à être contestée.

Le lien de filiation établi par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

SECTION II : DES ACTIONS RELATIVES A LA FILIATION

Article 379 : Aucune action n'est recevable quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable.

Article 380 : En cas de délit portant atteinte à la filiation d'un individu, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.

Article 381 : Toutes les fois qu'elles ne sont pas enfermées par la loi dans des termes plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par 30 ans à compter du jour où l'individu aurait été privé de l'état qu'il réclame ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

Article 382 : L'action qui appartenait à un individu quant à sa filiation ne peut être exercée par ses héritiers qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les 5 années après sa majorité ou son émancipation.

Ses héritiers peuvent aussi poursuivre l'action qu'il avait déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.

Article 383 : Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation.

Article 384 : Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties ; mais celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

CHAPITRE II : DE LA FILIATION LEGITIME

SECTION I : DE LA PRESOMPTION DE PATERNITE

Article 385 : L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père.

Article 386 : En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de 300 jours après l'ordonnance autorisant les époux à résider séparément, et moins de 180 jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.

La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant, à l'égard des époux, a la possession d'état d'enfant légitime.

Article 387 : Le mari doit former l'action en désaveu dans les six mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux ; s'il n'était pas sur les lieux, dans les six mois de son retour, et dans les six mois qui suivent la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui avait été cachée.

Article 388 : Si le mari est mort avant d'avoir formé l'action, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, ses héritiers auront qualité pour contester la légitimité de l'enfant.

Leur action, néanmoins, cessera d'être recevable lorsque six mois se seront écoulés à compter de l'époque où l'enfant se sera mis en possession des biens prétendus paternels, ou de l'époque où ils auront été troublés par lui dans leur propre possession.

Article 389 : Tout acte extrajudiciaire contenant désaveu de la part du mari ou contestation de légitimité de la part des héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi d'une action en justice dans le délai de six mois.

SECTION II : DES PREUVES DE LA FILIATION LEGITIME

Article 390 : La filiation des enfants légitimes est établie par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil ou les jugements supplétifs en tenant lieu.

A défaut de ces titres, la possession d'état d'enfant légitime suffit.

Article 391 : Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement, nul ne peut contester celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

Article 392 : Toutefois, s'il est allégué qu'il y a eu supposition d'enfant, ou substitution même involontaire, soit avant, soit après la rédaction de l'acte de naissance, la preuve sera faite par tous moyens.

Article 393 : A défaut de titre et de possession d'état, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit sans indication du nom de la mère, la preuve de la filiation ne peut être judiciairement rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves pour en déterminer l'admission.

SECTION III : DE LA LEGITIMATION

Article 394 : La légitimation a lieu, soit par mariage des parents, soit par autorité de justice.

PARAGRAPHE I : DE LA LEGITIMATION PAR MARIAGE

Article 395 : Tous les enfants nés hors mariage, même décédés, sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leurs père et mère.

Si leur filiation n'était pas déjà établie, ces enfants font l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage. En ce cas, l'officier de l'état civil qui procède à la célébration constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé.

Article 396 : Quand la filiation d'un enfant naturel n'a été établie à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement à leur mariage, la légitimation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement.

Ce jugement doit constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.

Article 397 : Toute légitimation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

Cette mention peut être requise par le ministère public ou tout intéressé.

Article 398 : La légitimation confère à l'enfant légitimé les droits et devoirs de l'enfant légitime.

Elle prend effet à compter de la date du mariage.

PARAGRAPHE II : DE LA LEGITIMATION PAR DECISION DE JUSTICE

Article 399 : S'il apparaît que le mariage est impossible entre les deux parents, le bénéfice de la légitimation pourra encore être conféré à l'enfant par autorité de justice pourvu qu'il ait, à l'endroit du parent qui la requiert, la possession d'état d'enfant naturel.

Article 400 : La requête aux fins de légitimation est formée par l'un des deux parents ou par les deux conjointement devant le tribunal de première instance.

Article 401 : Si l'un des parents de l'enfant se trouvait, au temps de la conception, dans les liens d'un mariage qui n'est pas dissous, sa requête n'est recevable qu'avec le consentement de l'autre parent.

Article 402 : Le tribunal vérifie si les conditions de la loi sont remplies et, après avoir reçu ou provoqué, le cas échéant, les observations de l'enfant lui-même, de l'autre parent quand il n'est pas partie à la requête, ainsi que du conjoint du requérant, il prononce, s'il l'estime justifiée, la légitimation.

Article 403 : La légitimation par décision de justice prend effet à compter de la date de la décision qui la prononce définitivement.

Si elle a lieu à la requête d'un seul des parents, elle n'a point d'effet à l'égard de l'autre; elle n'emporte pas modification du nom de famille de l'enfant, sauf décision contraire du tribunal.

Si la légitimation par décision de justice a été prononcée à l'égard des deux parents, l'enfant prend le nom du père; s'il est mineur, le tribunal statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, comme en matière de divorce.

FIN DE LA JOURNÉE DU 5 AVRIL 2015

CHAPITRE III : DE LA FILIATION NATURELLE.

SECTION I : DES MODES D'ÉTABLISSEMENT ET DES EFFETS DE LA FILIATION NATURELLE.

Article 404 : L'enfant conçu et né hors mariage est naturel.

Article 405 : La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire.

Elle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état ou par l'effet d'un jugement.

La preuve contraire peut être faite par tous les moyens.

Article 406 : Toute reconnaissance est nulle, toute demande en recherche est irrecevable, quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état.

Article 407 : L'enfant naturel a les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère.

Il entre dans la famille de son auteur.

SECTION II : DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS.

Article 408 : La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil, par déclaration au tribunal ou par tout acte authentique.

Article 409 : La reconnaissance est faite par acte dressé par le juge compétent ou un notaire lorsqu'elle ne l'a pas été dans l'acte de naissance.

Article 410 : Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Article 411 : Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, une reconnaissance rend irrecevable l'établissement d'une autre filiation naturelle qui la contredirait.

SECTION III : DES ACTIONS EN RECHERCHE DE PATERNITÉ ET DE MATERNITÉ

Article 412 : L'établissement de la filiation paternelle ne peut résulter que de la présomption édictée par l'article 385 ou de la reconnaissance volontaire par le père ou d'une décision de justice consécutive à une action introduite dans l'un des cas suivants :

- l'enlèvement ou le viol;
- la séduction avec manœuvres dolosives ou abus d'autorité;
- l'existence d'écrits émanant du père prétendu et établissant de manière non équivoque la paternité;
- l'entretien et l'éducation de l'enfant en tant que père, l'attribution d'un prénom à l'enfant, le baptême de l'enfant.

Article 413 : L'action visée à l'article précédent ne sera pas recevable :

1. s'il est établi que pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec un autre individu;
2. si le père prétendu était pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père;
3. si le père prétendu établit par un examen de sang ou par toute autre méthode médicale certaine qu'il ne peut être le père de l'enfant.

L'action n'appartient qu'à l'enfant.

Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'exercer.

Cette action, à peine d'irrecevabilité, doit être introduite dans un délai de 2 ans à compter de la naissance ou de la cessation, soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien de l'enfant.

Article 414 : Si l'action visée à l'article 412 n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant les 5 ans suivant sa majorité.

Article 415 : La recherche de la maternité est admise. L'enfant qui exerce l'action sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue est accouchée.

La preuve ne peut être rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves.

Article 416 : Lorsqu'il accueille l'action en recherche de paternité, le tribunal peut, s'il y a lieu, à la demande de la mère, condamner le père à lui rembourser tout ou partie de ses frais de maternité et d'entretien pendant les trois mois qui ont précédé et les trois mois qui ont suivi la

naissance, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Article 417: Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'attribution du nom et sur l'autorité parentale.

Article 418 : Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations notoires avec sa mère pendant la période légale de la conception.

L'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant. Celui-ci peut encore l'exercer dans les 2 années qui suivent sa majorité.

Article 419 : Les subsides se règlent en forme de pension, d'après les besoins de l'enfant, les ressources du débiteur et la situation familiale de celui-ci.

La pension peut être due au-delà de la majorité de l'enfant, s'il est encore dans le besoin, à moins que cet état ne lui soit imputable à faute.

TITRE IX : DE L'ADOPTION

CHAPITRE I : DE L'ADOPTION PLÉNIÈRE

SECTION I : DES CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION PLÉNIÈRE

Article 420 : L'adoption peut être demandée après 5 ans de mariage par deux époux non séparés de corps.

L'adoption peut être aussi demandée par toute personne, même de nationalité étrangère, âgée de plus de 30 ans.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Article 421 : La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

Article 422 : Les adoptants doivent avoir au moins 15 ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de 10 ans.

Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent.

Article 423 : L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins 6 mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de 15 ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge, par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.

S'il a plus de 13 ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

Article 424 : L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint.

Article 425 : Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après le décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux.

Article 426 : Peuvent être adoptés :

1. les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
2. les pupilles de l'État ;
3. les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par les articles 433 et 434 du présent code.

Article 427 : Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Article 428 : Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant.

Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Article 429 : Le consentement à l'adoption est donné devant le juge du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire guinéen ou étranger, ou devant des agents diplomatiques ou consulaires guinéens. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté dans un délai de 3 mois.

La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption.

La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.

Article 430 : Si à l'expiration du délai de 3 mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant, à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption.

Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

Article 431 : Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.

Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

Article 432 : Pour les pupilles de l'État dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

Article 433 : L'enfant recueilli par un particulier, une œuvre privée ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal de première instance.

Article 434 : Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant, les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien des liens affectifs.

Article 435 : Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de

l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

SECTION II : DU PLACEMENT EN VUE DE L'ADOPTION PLÉNIÈRE ET DU JUGEMENT D'ADOPTION PLÉNIÈRE

Article 436 : Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de 3 mois à compter du recueil de l'enfant.

Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

Article 437 : Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

Article 438 : L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal compétent qui vérifie dans un délai de 6 mois à compter de sa saisine, si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Dans le cas où l'adoptant a des descendants, le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

L'audience a lieu en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.

Article 439 : La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

Article 440 : Dans les 15 jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté à la requête du ministère public ou des parties.

La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses prénoms tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.

La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.

SECTION III : DES EFFETS DE L'ADOPTION PLÉNIÈRE

Article 441 : L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

L'enfant adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des prohibitions au mariage édictées par le présent code.

Il a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

Article 442 : L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à la filiation d'origine.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille.

Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux.

Article 443 : L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par les deux époux, le nom du mari.

Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider sur consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté ; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches.

Article 444 : L'adoption plénière est irrévocable.

CHAPITRE II : DE L'ADOPTION SIMPLE

SECTION I : DES CONDITIONS REQUISES ET DU JUGEMENT.

Article 445 : L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

Si l'adopté est âgé de plus de 15 ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Les dispositions des articles 420, 421, 422, 433, 439, 441 et 443 sont applicables à l'adoption simple.

Article 446 : Dans les 15 jours à compter de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption simple est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du ministère public ou des parties.

SECTION II : DES EFFETS DE L'ADOPTION SIMPLE

Article 447 : L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires.

Les prohibitions au mariage prévues dans le présent code s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Article 448 : Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'adopté.

Article 449 : Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

Le mariage est prohibé :

1. Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;
2. Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;
3. Entre les enfants adoptifs du même individu ;
4. Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux points 3 et 4 ci-dessus peuvent être levées par dispense du ministre de la Justice, s'il y a des causes graves.

Article 450 : L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Article 451 : L'adopté et ses descendants héritent de l'adoptant.

Par contre, l'adoptant n'hérite pas de l'adopté.

Cependant l'adopté n'a pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Article 452 : Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers.

Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession.

Article 453 : La révocation de l'adoption peut, si elle est justifiée par des motifs très graves, être prononcée par le tribunal sur la demande de l'adoptant ou sur celle de l'adopté.

La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de 15 ans.

Article 454 : Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.

Article 455 : Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé.

Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption, dans les conditions prévues à l'article 446 du présent code.

La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

CHAPITRE III : DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

SECTION 1 : DES CONDITIONS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Article 456 : L'adoption internationale ne peut avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine ont établi que :

1. l'enfant est adoptable ;
2. cette adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
3. les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine ;
4. celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit ;
5. les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte ;
6. le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ;
7. l'enfant a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption ;
8. les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération ;
9. le consentement de l'Enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit et que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 457 : L'adoption internationale ne peut avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ; se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires et ont constaté que l'enfant est/ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

SECTION 2 : DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 458 : Par autorités compétentes, on entend : la Commission d'adoption internationale, le ministère de la Justice, le ministère en charge de l'Enfance, le ministère des Affaires étrangères et le ministère en charge de la Sécurité.

Article 459 : Les autorités compétentes saisies doivent prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption internationale.

Elles doivent notamment :

1. Rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs ;

2. Faciliter, suivre et activer la procédure légale en vue de l'adoption dans le strict intérêt supérieur de l'enfant ;
3. Répondre, dans les conditions prévues par la loi guinéenne, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption internationale formulée par d'autres Autorités compétentes.

Article 460 : Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver, les organismes ou organisations qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

Article 461 : Un organisme ou organisation agréé doit :

1. Poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par la loi en matière d'adoption ;
2. Etre dirigé et géré par les personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ;
3. Être soumis à la surveillance d'autorités compétentes en matière d'adoption. Un organisme ou organisation agréé en République de Guinée ne pourra agir dans un autre État que si les autorités compétentes des deux États l'ont autorisé.

SECTION 3 : DES PROCÉDURES DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Article 462 : Les personnes résidant habituellement en République de Guinée qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État, doivent s'adresser à l'autorité centrale de cet État.

Article 463 : Si les autorités compétentes guinéennes considèrent que les requérants sont aptes à adopter, elles établissent un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

Elles transmettent le rapport à l'autorité centrale de l'État d'origine.

Article 464 : Si les autorités centrales de l'État d'origine considèrent que l'enfant est adoptable :

1. Elles établissent un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur les besoins particuliers ;
2. Elles tiennent dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle ;

3. Elles s'assurent que les consentements visés à l'article 456 ont été obtenus ;
4. Elles constatent, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
5. Elles transmettent aux autorités guinéennes leur rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'État d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Article 465 : Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'État d'origine que :

1. Si les autorités compétentes de cet État se sont assurées de l'accord des futurs parents adoptifs ;
2. Si les autorités compétentes guinéennes ont approuvé cette décision, lorsque la loi de cet État ou l'autorité compétente de l'État d'origine le requiert;
3. Si les autorités compétentes des deux États ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ;
4. S'il a été constaté conformément à l'article 457 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est/ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente en République de Guinée.

Article 466 : Les autorités compétentes des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent en République de Guinée.

Article 467 : Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions suivantes ont été remplies :

1. Les autorités des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs ;
2. Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 463 et 464 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Article 468 : Les autorités compétentes se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Article 469 : Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le placement de l'enfant en République de Guinée et que les autorités compétentes considèrent que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, elles prennent les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :

1. De retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;
2. En consultation avec l'autorité compétente de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité compétente de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;
3. D'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt supérieur l'exige ;
4. Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

SECTION 4 : DE LA RECONNAISSANCE ET DES EFFETS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Article 470 : La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée que si l'adoption est manifestement contraire aux dispositions du présent code, du Code de l'enfant et à l'ordre public.

Article 471 : La reconnaissance de l'adoption comporte celle :

1. du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;
2. de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;
3. de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et ses père et mère ;
4. que l'enfant jouit en République de Guinée des mêmes droits que ceux résultant d'une adoption régulière dans les autres pays sous réserve de réciprocité.

TITRE X : DE L'AUTORITÉ PARENTALE

CHAPITRE I : DE L'AUTORITÉ PARENTALE RELATIVEMENT A LA PERSONNE DE L'ENFANT

Article 472 : L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Article 473 : L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance, d'éducation et d'entretien.

Article 474 : L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

SECTION I : DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Article 475 : Pendant le mariage, les pères et mère exercent en commun l'autorité parentale.

L'autorité parentale est également exercée en commun si les parents d'un enfant naturel, l'ayant tous deux reconnu, vivent en commun.

Article 476 : Il est justifié de la communauté de vie entre les père et mère au moment de la reconnaissance de leur enfant par un acte délivré par le juge, établi au vu des éléments apportés par le demandeur.

Article 477 : Si les père et mère ne parvenaient pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient précédemment pu suivre dans des occasions semblables leur tiendrait lieu de règle.

A défaut d'une telle pratique ou en cas de contestation sur son existence ou son bien-fondé, le parent le plus diligent pourra saisir le juge compétent qui statuera après avoir tenté de concilier les parties.

Article 478 : A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Article 479 : Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé, celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1. s'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;
2. s'il a consenti une délégation de ses droits selon les règles établies à la section 3 du présent chapitre;
3. s'il a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de 6 mois ;
4. si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre lui, ou ceux de ses droits qui lui ont été retirés.

Article 480 : Si l'un des père et mère décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés par l'article précédent, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu à l'autre.

Article 481 : Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée dans les conditions prévues à l'article 355 du présent code.

Article 482 : Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Le juge, en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

Article 483 : S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle.

Article 484 : Lorsque la filiation d'un enfant naturel n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses deux parents, celui-ci exerce seul l'autorité parentale.

Le juge peut à la demande du père, de la mère ou du ministère public, modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel.

Il peut décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère. Il désigne dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle.

Le juge peut accorder un droit de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale. Il ne peut lui refuser un droit de visite et d'hébergement que pour des motifs graves.

En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel l'enfant ne réside pas habituellement contribue à son entretien et à son éducation à proportion des facultés respectives des parents.

SECTION II : DE L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Article 485 : Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Article 486 : Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

Article 487 : Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu familial. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières telles que celles de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle.

Article 488 : S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu familial, le juge peut décider de le confier :

1. à celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle;
2. à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
3. à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ;
4. au service chargé de la protection de l'enfance.

Article 489 : Lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers.

Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge saisi du divorce de décider, à qui l'enfant devra être confié.

Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Article 490 : Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Article 491 : Les père et mère dont l'enfant par l'objet d'une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure.

Ils ne peuvent émanciper l'enfant sans l'autorisation du juge des enfants, tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application.

S'il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de correspondance et un droit de visite. Le juge en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu.

Article 492 : Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.

SECTION III : DE LA DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Article 493 : Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement dans les cas déterminés ci-dessous.

Article 494 : Le juge peut, quand il est appelé à statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur ou quand il décide de confier l'enfant à un tiers, avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.

Article 495 : Les père et mère, ensemble ou séparément, ou le tuteur autorisé par le conseil de famille, peuvent, quand ils ont remis l'enfant mineur à un particulier digne de confiance, à un établissement agréé à cette fin, ou au service chargé de la protection de l'enfance, renoncer en tout ou partie à l'exercice de leur autorité.

En ce cas, la délégation totale ou partielle de l'autorité parentale résultera du jugement qui sera rendu par le tribunal compétent sur la requête conjointe des délégants et du délégataire.

La même délégation peut être décidée, à la seule requête du délégataire, lorsque les parents se sont désintéressés de l'enfant depuis plus de 1 an.

Article 496 : La délégation de l'autorité parentale peut aussi avoir lieu quand le mineur a été recueilli sans l'intervention des père et mère ou du tuteur.

Mais il faut, en ce cas, que le particulier ou l'établissement, après avoir recueilli l'enfant, en ait fait la déclaration à l'autorité administrative du lieu.

Article 497 : Cette déclaration est faite dans la huitaine.

L'autorité administrative, dans le mois qui suit, en donne avis aux père et mère ou au tuteur.

La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai de 3 mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité.

Le particulier, l'établissement ou le service chargé de l'enfance qui a recueilli l'enfant peut alors présenter requête au tribunal aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale.

Quel que soit le requérant, le tribunal peut décider, dans l'intérêt de l'enfant, les parents entendus ou appelés, que l'autorité parentale sera déléguée au service chargé de l'enfance.

Article 498 : La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin, ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le tribunal met à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Quand la demande de restitution a été rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'un an au plus tôt après que la décision de rejet sera devenue irrévocable.

Article 499 : Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué.

SECTION IV : DE LA DÉCHÉANCE ET DU RETRAIT PARTIEL DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Article 500 : Peuvent être déchus de l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal, les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit co-auteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.

Cette déchéance est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

Article 501 : Peuvent être déchus de l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par des exemples pernicious d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire ou de délinquance, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Peuvent pareillement en être déchus quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs de l'autorité parentale.

L'action en déchéance est portée devant le tribunal de première instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant.

Article 502 : La déchéance prononcée en vertu de l'un des deux articles précédents porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale; à défaut d'autre détermination, elle s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

Article 503 : Le jugement peut, au lieu de la déchéance totale, se borner à prononcer un retrait partiel de droits, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que la déchéance ou le retrait n'auront d'effets qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.

Article 504 : En prononçant la déchéance ou le retrait du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant à une institution publique ou privée.

Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet de la déchéance prononcée contre l'autre.

Article 505 : Les père et mère qui ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 500 et 501, pourront, par requête, obtenir de la juridiction saisie, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.

La demande en restitution ne pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant la déchéance ou le retrait est devenu irrévocable; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une période d'un an.

Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

Si la restitution est accordée, le ministère public requerra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative.

CHAPITRE II : DE L'AUTORITÉ PARENTALE RELATIVEMENT AUX BIENS DE L'ENFANT

Article 506 : Les père et mère ont, sous les distinctions qui suivent, l'administration et la jouissance des biens de leurs enfants mineurs non émancipés.

Article 507 : L'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.

La jouissance légale est attachée à l'administration légale : elle appartient soit aux deux parents conjointement, soit à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.

Article 508 : Le droit de jouissance cesse par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale, ou même plus spécialement, par celles qui mettent fin à l'administration légale.

Article 509 : Les charges de cette jouissance sont :

1. celles auxquelles sont tenus en général les usufruitiers ;
2. la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa fortune ;
3. Les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant.

Article 510 : Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de l'époux survivant qui aurait omis de faire inventaire des biens échus au mineur.

Article 511 : La jouissance légale ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail, ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

TITRE XI : DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION

CHAPITRE I : DE LA MINORITÉ

Article 512 : Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis.

CHAPITRE II : DE LA TUTELLE

SECTION I : DES CAS OÙ IL Y A LIEU, SOIT À L'ADMINISTRATION LÉGALE, SOIT À LA TUTELLE

Article 513 : Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ceux-ci sont administrateurs légaux.

Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

L'administration légale est pure et simple quand les deux parents exercent l'autorité parentale.

L'administration légale est placée sous le contrôle du juge des tutelles lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale; elle l'est également en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale.

Article 514 : L'administrateur accomplit tous les actes civils, sauf dans les cas où la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. A défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Article 515 : La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale.

Article 516 : Les règles de la tutelle sont, pour le surplus, applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce que celle-ci ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur, et sans préjudicier, d'autre part, aux droits que les père et mère tiennent de l'autorité parentale notamment quant à l'éducation et à l'usufruit de ses biens.

Article 517 La tutelle s'ouvre aussi à l'égard d'un enfant naturel, s'il n'a ni père ni mère qui l'aient volontairement reconnu.

Article 518 : Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal.

Celui-ci ne peut faire, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf le cas d'urgence, aucun acte qui requerrait l'autorisation du conseil de famille si la tutelle était ouverte.

Le juge des tutelles peut aussi décider, mais seulement pour cause grave, d'ouvrir la tutelle dans le cas d'administration légale pure et simple.

Dans l'un et l'autre cas, si la tutelle est ouverte, le juge des tutelles convoque le conseil de famille qui pourra soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur.

Article 519 : Si un enfant naturel vient à être reconnu par l'un de ses deux parents après l'ouverture de la tutelle, le juge des tutelles pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle l'administration légale dans les termes de l'article 513 alinéa 4.

SECTION II : DE L'ORGANISATION DE LA TUTELLE

PARAGRAPHE I : DU JUGE DES TUTELLES

Article 520 : Les fonctions de juge des tutelles sont exercées par un juge désigné par voie d'ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le mineur a son domicile.

Article 521 : Le juge des tutelles exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.

Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations, prononcer contre eux des injonctions.

Article 522 : Les formes de procéder devant le juge des tutelles sont régies par le Code de procédure civile, économique et administrative.

Article 523 : Les audiences du juge des tutelles ne sont pas publiques.

Les expéditions de ses décisions ne peuvent, sauf autorisation du Président du tribunal, être délivrées qu'aux parties et aux personnes investies d'une charge tutélaire.

La décision du juge est notifiée, à la diligence de celui-ci, dans les 3 jours, au requérant, au tuteur, à l'administrateur légal et à tous ceux dont elle modifie les droits ou les charges s'ils ne sont pas présents.

PARAGRAPHE II : DU TUTEUR

Article 524 : Le droit individuel de choisir un tuteur, parent ou non, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, s'il a conservé, au jour de sa mort, l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle.

Cette nomination ne peut être faite que dans la forme d'un testament ou d'une déclaration spéciale devant notaire.

Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle.

Article 525 : Lorsqu'il n'a pas été choisi de tuteur par le dernier mourant des père et mère, la tutelle de l'enfant légitime est déferée à celui des ascendants qui est du degré le plus rapproché.

En cas de concours entre ascendants du même degré, le conseil de famille désigne celui d'entre eux qui sera tuteur.

Article 526 : S'il n'y a ni tuteur testamentaire ni ascendant tuteur ou si la personne qui avait été désignée en cette qualité vient à cesser ses fonctions, un tuteur sera donné au mineur par le conseil de famille.

Article 527 : Ce conseil sera convoqué par le juge des tutelles, soit d'office, soit sur la réquisition que lui en feront des parents ou alliés des père et mère, des créanciers ou autres parties intéressées ou le ministère public.

Toute personne pourra dénoncer au juge le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

Article 528 : Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle. Le conseil de famille peut néanmoins pourvoir à son remplacement en cours de tutelle, si des circonstances graves le requièrent, sans préjudice des cas d'excuse, d'incapacité ou de destitution.

PARAGRAPHE III : DU CONSEIL DE FAMILLE

Article 529 : Le conseil de famille est composé de 6 parents choisis par le juge des tutelles parmi les plus proches et à égalité dans les deux lignes maternelle et paternelle.

Ces parents, s'il y a lieu, peuvent être remplacés par des amis ou voisins.

Article 530 : Le conseil de famille sera convoqué à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées.

La convocation doit être faite 8 jours au moins avant la réunion.

Article 531 : Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, la séance est ajournée. En cas d'urgence, le juge peut lui-même prendre la décision.

Il est présidé par le juge des tutelles, qui aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Article 532 : Les séances du conseil de famille ne sont pas publiques. La délibération du conseil est motivée. Toutes les fois qu'elle n'est pas prise à l'unanimité, l'avis de chacun des membres est mentionné dans le procès-verbal.

Le procès-verbal est soumis au juge des tutelles pour homologation s'il y a lieu.

PARAGRAPHE IV : DES AUTRES ORGANES DE LA TUTELLE

Article 533 : La tutelle est une charge personnelle.

Elle ne se communique point au conjoint du tuteur. Si, pourtant, ce conjoint s'immisce dans la gestion du patrimoine du mineur, il devient responsable solidairement avec le tuteur de toute la gestion postérieure à son immixtion.

Article 534 : La tutelle ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur ; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus à la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Article 535 : Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille parmi ses membres.

Les fonctions de subrogé tuteur consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur.

S'il constate des fautes dans la gestion du tuteur, il doit, à peine d'engager sa responsabilité personnelle, en informer immédiatement le juge des tutelles.

Article 536 : Si le tuteur s'est ingéré dans la gestion avant la nomination du subrogé tuteur, il pourra, s'il y a eu fraude de sa part, être destitué de la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

PARAGRAPHE V : DES CHARGES TUTÉLAIRES

Article 537 : Peuvent être dispensés de la tutelle, excepté les père et mère dans le cas de l'article 518, ceux à qui l'âge, la maladie, l'éloignement, les occupations professionnelles ou familiales exceptionnellement absorbantes ou une tutelle antérieure, rendraient particulièrement lourde cette nouvelle charge.

Article 538 : Hormis les père et mère, peuvent être déchargés de la tutelle ceux qui ne peuvent continuer à s'en acquitter en raison de l'une des causes prévues par l'article précédent, si elle est survenue depuis la nomination.

Article 539 : Celui qui n'était ni parent ni allié des père et mère du mineur ne peut être forcé d'accepter la tutelle.

Article 540 : Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'État. La tutelle n'est vacante que lorsque nul n'est en mesure d'en assumer la charge.

Article 541 : Les excuses qui dispensent ou déchargent de la tutelle peuvent être étendues au subrogé tuteur, et même aux membres du conseil de famille, mais seulement suivant la gravité de la cause.

Article 542 : Le conseil de famille statue sur les excuses du tuteur et du subrogé tuteur ; le juge des tutelles, sur les excuses, proposées par les membres du conseil de famille.

Article 543 : Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toutes réclamations ultérieures, proposer ses excuses sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

S'il n'était pas présent, il devra, dans les 8 jours de la notification, faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Article 544 : Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant le tribunal de première instance pour les faire admettre ; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

Article 545 : Les différentes charges de la tutelle peuvent être remplies par toute personne, sans distinction de sexe, mais sous réserve des causes d'incapacité, exclusion, destitution ou récusation exprimées ci-dessous.

Article 546 : Ne peuvent assurer les différentes charges de la tutelle :

1. les mineurs, excepté le père ou la mère ;
2. les majeurs incapables.

Article 547 : Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle :

1. ceux qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante. Ils pourront, toutefois, être admis à la tutelle de leurs propres enfants, sur avis conforme du conseil de famille ;
2. ceux qui ont été déchus de l'autorité parentale.

Article 548 : Peuvent être exclus ou destitués des différentes charges de la tutelle, les gens d'une inconduite notoire et ceux dont l'improbité, la négligence habituelle ou l'inaptitude aux affaires aurait été constatée.

Article 549 : Ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un litige mettant en cause l'état de celui-ci ou une partie notable de ses biens, doivent se récuser, et peuvent être récusés, des différentes charges tutélares.

Article 550 : Si un membre du conseil de famille est passible d'exclusion, de destitution ou de récusation, le juge des tutelles se prononcera lui-même, soit d'office, soit à la réquisition du tuteur, du subrogé tuteur ou du ministère public.

Article 551 : Si la cause d'exclusion, de destitution ou de récusation concerne le tuteur ou le subrogé tuteur, le conseil de famille se prononcera.

Le tuteur ou le subrogé tuteur ne pourra être exclu, destitué ou récusé qu'après avoir été entendu ou appelé.

S'il adhère à la délibération, mention en sera faite, et le nouveau tuteur ou subrogé tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il n'y adhère pas, il lui sera loisible de faire opposition suivant les règles fixées par le code de procédure civile, économique et administrative ; mais le juge des tutelles pourra, s'il estime qu'il y a urgence, prescrire séance tenante des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT DE LA TUTELLE

Article 552 : Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer à ce sujet.

Article 553 : Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représentera dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorisent les mineurs à agir eux-mêmes.

Article 554 : Le tuteur administre les biens de l'enfant en bon père de famille et répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à loyer ou à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Article 555 : Le tuteur administre et agit en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence; sinon, du jour qu'elle lui a été notifiée.

Article 556 : Dans les 10 jours qui suivent sa nomination, il fait procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé tuteur ou d'un délégué du conseil de famille.

Expédition de cet inventaire est transmise au juge des tutelles.

A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le subrogé tuteur saisit le juge des tutelles à l'effet d'y faire procéder, à peine d'être solidairement responsable avec le tuteur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées au profit du pupille.

Le défaut d'inventaire autorise le pupille à faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous les moyens, même la commune renommée.

Si le mineur doit quelque chose au tuteur, celui-ci doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance.

Article 557 : Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, le conseil de famille règle par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme annuellement disponible pour l'entretien et l'éducation du pupille, les dépenses d'administration de ses biens, ainsi qu'éventuellement les indemnités qui pourront être allouées au tuteur.

La même délibération spécifiera si le tuteur est autorisé à porter en compte les salaires des administrateurs particuliers ou agents dont il peut demander le concours, sous sa propre responsabilité.

Article 558 : Le tuteur ne peut emprunter pour le mineur, ni procéder à des actes de disposition ni à des actions en justice visant de tels actes, ni à des hypothèques sans autorisation du conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause de nécessité absolue ou d'avantage évident.

Par contre, il procède seul aux actes conservatoires et d'administration.

Article 559 : Le conseil de famille, en donnant son autorisation, peut prescrire toutes les mesures qu'il juge utiles, en particulier quant au emploi des fonds.

Article 560 : La vente des immeubles ou des fonds de commerce appartenant à un mineur se fera publiquement aux enchères, en présence du subrogé tuteur dans les conditions prévues par la loi en vigueur.

Article 561 : Le tuteur ne peut accepter une succession échue au mineur que sous bénéfice d'inventaire.

Toutefois, le conseil de famille peut, par une délibération spéciale, l'autoriser à accepter purement et simplement, si l'actif dépasse manifestement le passif.

Article 562 : Le tuteur peut accepter, sans autorisation du conseil de famille, les dons et legs particuliers advenus au mineur, à moins qu'ils ne soient grevés de charges.

Article 563 : Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, introduire une demande de partage au nom du mineur ; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur, ou s'adjoindre à la requête collective à fin de partage, présentée par tous les intéressés.

Article 564 : Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice conformément aux dispositions relatives aux successions.

Toutefois, le conseil de famille pourra autoriser le partage, même partiel, à l'amiable.

En ce cas, il désignera un notaire pour y procéder. L'état liquidatif, auquel sera jointe la délibération du conseil de famille, sera soumis à l'homologation du tribunal compétent.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

Article 565 : Le tuteur ne peut transiger au nom du mineur qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille les clauses de la transaction.

Article 566 : Dans tous les cas où l'autorisation du conseil de famille est requise pour la validité d'un acte du tuteur, elle peut être suppléée par celle du juge des tutelles.

Le juge des tutelles peut aussi, à la requête du tuteur, autoriser la vente de valeurs mobilières aux lieu et place du conseil de famille, s'il lui apparaît qu'il y aurait péril en la demeure, mais à charge pour lui de rendre compte au conseil de famille dans les plus brefs délais.

SECTION IV : DES COMPTES DE LA TUTELLE ET DES RESPONSABILITÉS

Article 567 : Tout tuteur est comptable de sa gestion.

Dès avant la fin de la tutelle, le tuteur est tenu de remettre chaque année au subrogé tuteur un compte de gestion.

Le subrogé tuteur transmet le compte, avec ses observations, au greffier en chef du tribunal compétent, lequel peut lui demander toutes informations.

En cas de difficulté, le greffier en chef en réfère au juge des tutelles qui peut convoquer le conseil de famille, sans préjudice de la faculté pour le juge d'obtenir la communication du compte et de le contrôler à tout moment.

Article 568 : A la fin de la tutelle, le conseil de famille convoque le tuteur qui arrêtera, en présence de tous, les comptes de gestion.

Le conseil de famille donne quitus au tuteur de toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet aura été utile.

Le pupille est ensuite envoyé en possession de son patrimoine, décharge en est donnée au tuteur.

Le compte définitif est rendu, soit au mineur lui-même, devenu majeur ou émancipé, soit à ses héritiers. La charge en incombera au pupille.

Article 569 : Si le tuteur vient à cesser ses fonctions avant la fin de la tutelle, il rendra un compte récapitulatif de sa gestion au nouveau tuteur, qui ne pourra l'accepter qu'avec l'autorisation du conseil de famille, sur les observations du subrogé tuteur.

Article 570 : Toute convention qui pourrait intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nulle si elle n'a pas été précédée de la reddition des comptes.

Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile.

Article 571 : La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt de plein droit, à compter de l'approbation du compte et, au plus tard, 3 mois après la cessation de la tutelle.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi l'approbation du compte.

Article 572 : Toute action du mineur contre le tuteur, les organes tutélaires ou l'État, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par 5 ans à compter de la majorité, lors même qu'il y aurait eu émancipation.

CHAPITRE III : DE L'ÉMANCIPATION

Article 573 : Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Le mineur peut également, s'il atteint l'âge de 16 ans, être émancipé par déclaration du père ou de la mère reçue par le juge des tutelles, ou en cas de désaccord des parents, par décision de justice.

Article 574 : L'émancipation prévue à l'alinéa 2 du précédent article est prononcée par le juge des tutelles à la demande de l'un des parents s'il y a de justes motifs.

Article 575 : Le mineur resté sans père ni mère peut de la même manière être émancipé à la demande du conseil de famille.

Article 576 : Lorsque, dans le cas de l'article précédent, aucune diligence n'ayant été faite par le tuteur, un membre du conseil de famille estimera que le mineur est capable d'être émancipé, il pourra requérir le juge des tutelles de convoquer le conseil pour délibérer à ce sujet. Le mineur lui-même pourra demander cette convocation.

Article 577 : Le compte de l'administration ou de la tutelle, selon les cas, est rendu au mineur émancipé dans les conditions prévues par les articles 568 et 569.

Article 578 : Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation.

TITRE XII : DE LA MAJORITÉ ET DES MAJEURS PROTÉGÉS PAR LA LOI

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 579 : La majorité est fixée à 18 ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.

Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

Article 580 : Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Du vivant de l'individu, l'action en nullité ne peut être exercée que par lui, ou par son tuteur ou curateur.

Elle s'éteint par le délai prévu dans le chapitre relatif à l'action en nullité ou en rescision des conventions.

Article 581 : Après sa mort, les actes faits par un individu, autres que la donation entre vifs, ou le testament, ne pourront être attaqués pour la cause prévue à l'article précédent que dans les cas ci-dessous énumérés :

1. Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental;
2. S'il a été fait dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de justice ;
3. Si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle.

Article 582 : Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.

Article 583 : Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants.

Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté.

L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

CHAPITRE II : LES MAJEURS SOUS LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

Article 584 : Peut être placé sous la sauvegarde de justice le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article précédent, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile.

Article 585 : Le juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au procureur de la République.

Article 586 : Le majeur placé sous la sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Toutefois, les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès.

Les tribunaux prendront en considération, la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

L'action en rescision ou en réduction peut être exercée par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, et après sa mort, par ses héritiers.

Elle s'éteint par le délai prévu pour l'action en nullité ou en rescision des conventions.

Article 587 : Lorsqu'une personne, soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de justice, a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut, pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Dans tous les cas, le juge, soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture de la tutelle, peut prononcer la révocation du mandat.

Il peut aussi, même d'office ordonner que les comptes lui soient soumis pour approbation.

Article 588 : En l'absence de mandat, on suit les règles de la gestion d'affaires.

Article 589 : La sauvegarde de justice prend fin par une nouvelle déclaration attestant que la situation antérieure a cessé.

Elle cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle à partir du jour où prend effet le nouveau régime de protection.

CHAPITRE III : DES MAJEURS EN TUTELLE

Article 590 : Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 583, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

Article 591 : L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses ascendants, de ses frères et sœurs, du curateur ainsi que du ministère public. Elle peut aussi être ouverte d'office par le juge.

Article 592 : Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste.

Article 593 : Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle, ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en

aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance.

Article 594 : La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

La demande peut même être introduite et jugée, pour un mineur non émancipé, dans la dernière année de sa minorité ; mais la tutelle ne prendra effet que du jour où il sera devenu majeur.

Sont aussi applicables dans la tutelle des majeurs les règles applicables à la tutelle des mineurs relatives à l'organisation, au fonctionnement, aux comptes et responsabilités de la tutelle.

Article 595 : L'époux est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle.

Tous autres tuteurs sont datifs.

La tutelle d'un majeur peut être déférée à une personne morale.

Article 596 : Nul, à l'exception de l'époux, des descendants et des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au-delà de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

Article 597 : S'il y a un parent ou allié, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé tuteur ni conseil de famille.

Article 598 : Tous les actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, sous réserve des dispositions de l'article 593.

Les actes antérieurs pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

Article 599 : Le testament fait après l'ouverture de la tutelle est nul de droit.

Le testament antérieurement fait restera valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, a disparu la cause qui avait déterminé le testateur à disposer.

Article 600 : Le mariage d'un majeur en tutelle, sauf consentement de ses père et mère, n'est permis qu'avec le consentement du conseil de famille.

Article 601 : La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

CHAPITRE IV : DES MAJEURS EN CURATELLE

Article 602 : Lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 583, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous le régime de curatelle.

Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle, le majeur visé à l'alinéa 2 de l'article 579.

Article 603 : La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs.

Elle est soumise à la même publicité.

Article 604 : Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.

L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'en décide autrement.

Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.

Article 605 : Sont applicables à la charge de curateur, les dispositions relatives aux charges tutélaires, sous les modifications qu'elles comportent dans la tutelle des majeurs.

Article 606 : Le majeur en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille. Il ne peut non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi. Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles une autorisation supplétive.

Article 607 : Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance d'un curateur était requise, lui même ou le curateur peuvent en demander l'annulation.

L'action en nullité s'éteint par le délai prévu pour l'action en nullité des conventions, ou même avant l'expiration de ce délai, par l'approbation que le curateur a pu donner à l'acte.

Article 608 : Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité.

Article 609 : Dans les cas où l'assistance du curateur n'était pas requise par la loi, les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul, restent néanmoins sujets aux actions en rescision ou en réduction prévues pour les personnes sous sauvegarde de justice.

Article 610 : En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il recevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, dans un compte spécial ouvert à cet effet.

Le curateur nommé rend compte de sa gestion au juge des tutelles.

Article 611 : La personne en curatelle peut librement tester, mais elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance de son curateur.

Article 612 : Pour le mariage du majeur en curatelle, le consentement du curateur est requis; à défaut, celui du juge des tutelles.

LIVRE II : DES REGIMES MATRIMONIAUX, DES SUCCESSIONS ET DES LIBERALITES

TITRE PREMIER : DES REGIMES MATRIMONIAUX

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 613 : Le régime matrimonial règle les effets patrimoniaux du mariage dans les rapports des époux entre eux et à l'égard des tiers.

Il existe deux régimes:

- la communauté des biens ;
- la séparation des biens.

Article 614 : Les époux peuvent faire, quant à leurs biens, toutes les conventions pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public et aux dispositions du présent code.

Article 615 : Les époux ne peuvent déroger ni aux devoirs ni aux droits qui résultent pour eux du mariage, ni aux règles de l'autorité parentale, de l'administration légale et de la tutelle.

Article 616 : Sans préjudice des libéralités qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent code, les époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal de succession.

Article 617: Les époux peuvent, toutefois, stipuler qu'à la dissolution du mariage par la mort de l'un d'eux, le survivant aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage certains biens personnels du prémourant, à charge d'en tenir compte à la succession, d'après la valeur qu'ils auront au jour où cette faculté sera exercée.

Article 618 : Le contrat de mariage doit déterminer les biens sur lesquels portera la faculté stipulée au profit du survivant. Il peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement, sauf la réduction au profit des héritiers réservataires s'il y a avantage indirect.

Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par le tribunal compétent.

Article 619 : La faculté ouverte au survivant est caduque s'il ne l'a pas exercée par une notification faite aux héritiers du prémourant dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre "Des successions" pour faire inventaire et délibérer.

Lorsqu'elle est faite dans ce délai, la notification forme vente au jour où la faculté est exercée ou, le cas échéant, constitue une opération de partage.

Article 620 : Les époux peuvent déclarer, de manière générale, qu'ils entendent se marier sous l'un des régimes prévus au présent code.

A défaut de stipulations spéciales, les époux seront placés sous le régime de la séparation des biens.

Article 621 : Toutes les conventions matrimoniales seront rédigées par acte devant notaire ou greffier en chef s'il y a lieu, en la présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires.

Au moment de la signature du contrat, le notaire ou le greffier en chef délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

En outre, si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage et ses modifications doivent être publiés, à son initiative et sous sa seule responsabilité, dans les conditions et sous les sanctions prévues par l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général.

Article 622 : Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant la célébration du mariage et ne peuvent prendre effet qu'au jour de cette célébration.

Le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial que par l'effet d'un jugement soit à la demande de l'un des époux dans le cas de séparation de biens, soit à la requête conjointe des deux époux, dans le cas de l'article suivant.

Article 623 : Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir dans l'intérêt de la famille de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal compétent.

CHAPITRE II : DU REGIME EN COMMUNAUTE

SECTION I : DE LA COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE

PARAGRAPHE I : DE L'ACTIF DE LA COMMUNAUTE

Article 624 : La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage.

Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de la communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

Article 625 : Chaque époux conserve la pleine propriété de ses propres.

Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne.

Forment aussi des propres par leur nature, mais sauf récompenses s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.

Restent propres également les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour du mariage, ou qu'ils acquièrent pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

PARAGRAPHE II : DU PASSIF DE LA COMMUNAUTE

Article 626 : La communauté se compose passivement :

- à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants ;
- à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté.

Article 627 : Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude du conjoint débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

SECTION II : DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE ET DES BIENS PROPRES

Article 628 : Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.

L'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci.

Article 629 : Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté.

Le legs fait par un conjoint ne peut excéder sa part dans la communauté.

Article 630 : Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Les capitaux provenant de telles opérations ne peuvent être perçus sans leur consentement.

Article 631 : Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté.

Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier.

Article 632 : Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté atteste l'inaptitude ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs.

Le conjoint, ainsi habilité par justice, a les mêmes pouvoirs qu'aurait eu l'époux qu'il remplace ; il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution.

L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que leur transfert à l'autre conjoint n'est plus justifié.

Article 633 : Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, ou sur les biens réservés, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.

L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

Article 634 : Chaque époux a l'administration et la jouissance de ses propres et peut en disposer librement.

Article 635 : Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou s'il met en péril les intérêts de la famille, soit en laissant dépérir ses propres, soit en dissipant ou détournant les revenus qu'il en retire, il peut, à la demande de son conjoint, être dessaisi des droits d'administration et de jouissance qui lui sont reconnus par l'article précédent.

A moins que la nomination d'un administrateur judiciaire n'apparaisse nécessaire, le jugement confère au conjoint demandeur le pouvoir d'administrer les propres de l'époux dessaisi, ainsi que d'en percevoir les fruits, qui devront être appliqués par lui aux charges du mariage et l'excédent employé au profit de la communauté.

A compter de la demande, l'époux dessaisi ne peut disposer seul que de la nue-propriété de ses biens.

Il pourra, par la suite, demander en justice à rentrer dans ses droits, s'il établit que les causes qui avaient justifié le dessaisissement n'existent plus.

Article 636 : Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses propres, les règles du mandat sont applicables. L'époux mandataire est, toutefois, dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément.

Article 637 : Quand l'un des époux prend en main la gestion des biens propres de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de jouissance, mais non les actes de disposition.

Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants ; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des propres de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement.

SECTION III : DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

PARAGRAPHE I : DES CAUSES DE DISSOLUTION

Article 638 : La communauté se dissout :

1. par le décès, l'absence ou la disparition déclarée de l'un des époux ;
2. par le divorce ou la séparation de corps ;
3. par la séparation des biens ;
4. par le changement de régime matrimonial.

Article 639 : Si par la faute de l'un des époux, toute cohabitation et collaboration avaient pris fin entre eux dès avant que la communauté ne fut réputée dissoute selon les règles qui régissent les différentes causes prévues à l'article précédent, l'autre conjoint pourrait demander que, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution soit reporté à la date où ils avaient cessé de cohabiter et de collaborer.

Article 640 : Si, par le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, il apparaît que le maintien de la communauté met en péril les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut poursuivre la séparation des biens en justice.

Toute séparation volontaire est nulle.

Article 641 : La demande et le jugement de séparation de biens doivent être publiés dans les conditions et sous les sanctions prévues par le Code de procédure civile, économique et administrative, ainsi que par les règlements relatifs au commerce si l'un des époux est commerçant.

Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

Il sera fait mention du jugement en marge de l'acte de mariage ainsi que sur la minute du contrat de mariage.

Article 642 : Les créanciers d'un époux ne peuvent demander de son chef la séparation de biens.

Article 643 : Quand l'action en séparation de biens a été introduite, les créanciers peuvent sommer les époux de leur communiquer la demande et les pièces justificatives. Ils peuvent même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits.

Si la séparation a été prononcée en fraude de leurs droits, ils peuvent former tierce-opposition, dans les conditions prévues au Code de procédure civile, économique et administrative.

Article 644: L'époux qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son conjoint, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants.

Il doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien à l'autre.

Le tribunal, en prononçant la séparation, peut ordonner qu'un époux versera sa contribution entre les mains de son conjoint, lequel assumera désormais seul à l'égard des tiers le règlement de toutes les charges du ménage.

Article 645 : Les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de la communauté.

Ces conventions doivent être passées par acte notarié, sauf en cas de demande conjointe.

Article 646 : Les conventions ainsi passées sont suspendues, quant à leurs effets, jusqu'au prononcé du divorce. Ces conventions ne peuvent être exécutées, même dans les rapports entre époux, que lorsque le jugement a pris force de chose jugée.

L'un des époux peut demander que le jugement de divorce modifie la convention si les conséquences du divorce fixées par ce jugement remettent en cause les bases de la liquidation et du partage.

PARAGRAPHE II : DE LA LIQUIDATION ET DU PARTAGE DE LA COMMUNAUTE

Article 647 : La communauté dissoute, chacun des époux reprend ceux des biens qui n'étaient point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou les biens qui y ont été subrogés.

Il y a lieu ensuite à la liquidation de la masse commune, active et passive.

Article 648 : Le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation

des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des successions pour les partages entre cohéritiers.

Toutefois, pour les communautés dissoutes par divorce, séparation de corps ou séparation de biens, l'attribution préférentielle n'est jamais de droit, et il peut toujours être décidé que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant.

Article 649 : Celui des époux qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

Article 650: Après le partage consommé, si l'un des époux est créancier personnel de l'autre, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

Article 651 : Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.

Article 652 : Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté et sur ses biens personnels.

Si la communauté est dissoute par la mort de l'un des époux, le survivant a droit, pendant les 12 mois qui suivent, à la nourriture et au logement, ainsi qu'aux frais de deuil, le tout à la charge de la communauté, en ayant égard tant aux facultés de celle-ci qu'à la situation du ménage.

Ce droit du survivant est exclusivement attaché à sa personne.

CHAPITRE III : DU REGIME DE SEPARATION DE BIENS

Article 653 : A défaut d'option ou lorsque les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

Chacun d'eux reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage, à l'exception des dettes ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

La solidarité n'a pas lieu pour des dépenses manifestement excessives.

Article 654 : Les époux contribuent aux charges du ménage suivant les conventions contenues en leur contrat, et, s'il n'en existe point à cet égard, dans la proportion déterminée à l'article 295.

Article 655 : Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver par tous les moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien.

Les présomptions de propriété énoncées au contrat de mariage ont effet à l'égard des tiers, aussi bien que dans les rapports entre époux, s'il n'en a été autrement convenu. La preuve contraire sera de droit, et elle se fera par tous les moyens propres à établir que les biens n'appartiennent pas à l'époux que la présomption désigne, ou même, s'ils lui appartiennent, qu'il les a acquis par une libéralité de l'autre époux.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Article 656 : Si pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens personnels, les règles du mandat sont applicables. L'époux mandataire est, toutefois, dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément.

Article 657 : Quand l'un des époux prend en main la gestion des biens de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de gérance, mais non les actes de disposition.

Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants ; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des 5 dernières années.

Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des biens de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement.

Article 658 : Après la dissolution du mariage par le décès de l'un des conjoints, le partage des biens indivis entre époux séparés de biens, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des successions pour les partages entre cohéritiers.

Les mêmes règles s'appliquent après divorce ou séparation de corps.

Toutefois, l'attribution préférentielle n'est jamais de droit. Il peut toujours être décidé que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable au comptant.

TITRE II : DES SUCCESSIONS

CHAPITRE I : DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS

Article 659 : Les successions s'ouvrent par la mort.

Article 660 : Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement ou dans des événements concomitants, sans que l'ordre de décès soit connu, elles sont présumées décédées au même instant, sauf preuve contraire qui peut être administrée par tous moyens.

A défaut de cette preuve, la succession de chacune d'elles est dévolue aux héritiers ou légataires qui auraient été appelés à la recueillir à défaut des personnes qui ont trouvé la mort dans lesdits événements.

Article 661 : La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers. A leur défaut, la succession est dévolue à l'État.

Article 662: Les héritiers sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. L'État doit se faire envoyer en possession.

Article 663: La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt sous réserve des dispositions de l'article 163 du Code de procédure civile, économique et administrative.

CHAPITRE II : DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER

Article 664 : Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Ainsi, sont incapables de succéder :

1. celui qui n'est pas encore conçu;
2. l'enfant qui n'est pas né viable;

Article 665 : Sont indignes de succéder :

1. Celui qui a été condamné comme auteur, coauteur ou complice, par décision devenue définitive, pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt, hormis le cas de légitime défense;
2. Celui qui a été condamné par décision devenue définitive pour sévices ou injures graves envers le défunt;
3. Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse;
4. L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice sous réserve, des dispositions prévues par le Code pénal.

Article 666 : Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père ou mère; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants.

CHAPITRE III : DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 667 : Ont vocation héréditaire les personnes qui, par le mariage ou la parenté, se trouvent être les plus proches du défunt auquel elles ont survécu.

Article 668 : Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

Article 669 : Il n'est tenu compte ni de la nature, ni de l'origine des biens pour en régler la succession.

Article 670: Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, qu'ils soient légitimes ou naturels, se divise en deux parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains ; mais ils ne prennent part que dans leur ligne. Les germains prennent part dans les deux lignes.

Sous réserve des dispositions de l'article 688 du présent code, il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.

Article 671 : Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches ; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés, sauf le cas de la représentation.

Article 672 : La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations, chaque génération s'appelle un degré.

La suite des degrés forme la ligne : On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui, la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

Article 673 : En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, le fils est, à l'égard du père, au premier degré, le petit-fils au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits fils.

En ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième degré; ainsi de suite.

Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier le plus éloigné en degré.

Article 674: Ont vocation à l'universalité de la succession, par ordre de priorité:

1. le descendant ;
2. à défaut de descendant, l'ascendant au premier degré et les frères et sœurs germains ou les descendants de ses collatéraux privilégiés à l'infini;
3. puis les autres ascendants à l'infini ;
4. enfin les collatéraux ordinaires, parents au 7^{ème} degré au moins.

SECTION II : DE LA REPRÉSENTATION

Article 675: La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Article 676 : La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Article 677 : La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants ; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

Article 678 : En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les

frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Article 679 : Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

Article 680 : On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont décédées.

Il n'existe aucune distinction, pour l'exercice de la représentation, entre la filiation légitime et la filiation naturelle.

SECTION III : DES SUCCESSIONS DÉVOLUES AUX DESCENDANTS

Article 681 : Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeux, aïeules ou autres ascendants sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef ; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

SECTION IV : DES SUCCESSIONS DÉVOLUES AUX ASCENDANTS

Article 682 : Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni conjoint survivant, ni frère, ni sœur, ni descendant d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succèdent par tête.

Article 683 : Lorsque les père et mère d'une personne décédée sans postérité, ni conjoint survivant, lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.

L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux.

Article 684 : Dans le cas où la personne décédée sans postérité ni conjoint survivant laisse des frères, sœurs ou des descendants d'eux, si le père ou la mère est prédécédée, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentants.

SECTION V : DES SUCCESSIONS DÉVOLUES AUX COLLATÉRAUX

Article 685 : En cas de prédécès des père et mère d'une personne décédée sans postérité, ni conjoint survivant, ses frères, sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux. Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation.

Article 686 : Si les père et mère de la personne décédée sans postérité ni conjoint survivant lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentants ne sont appelés qu'à la moitié de la succession.

Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

Article 687 : Le partage de la moitié ou des $\frac{3}{4}$ dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt ; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement ; s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.

Article 688 : À défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux et à défaut d'ascendants dans une ligne, la succession est dévolue en totalité aux ascendants de l'autre ligne.

A défaut d'ascendants dans l'une et l'autre ligne, la succession est dévolue pour moitié aux parents les plus proches dans chaque ligne.

S'il y a concours des parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

Article 689 : Les parents collatéraux au-delà du 7^{ème} degré ne succèdent pas, à l'exception, toutefois, des descendants des frères et sœurs du défunt.

SECTION VI : DES DROITS SUCCESSORAIRES RÉSULTANT DE LA FILIATION NATURELLE

Article 690 : La filiation naturelle ne crée de droits successoraires qu'autant qu'elle est légalement établie.

Article 691 : L'enfant naturel reconnu a, dans la succession de ses père et mère et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime.

Article 692 : Réciproquement, les père et mère et autres ascendants de l'enfant naturel reconnu, ainsi que ses frères et sœurs et autres collatéraux, viennent à sa succession comme s'il était un enfant légitime.

Article 693 : L'enfant adultérin légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère aura tous les droits d'un descendant légitime.

Article 694 : L'enfant incestueux ne peut recevoir que des aliments.

Il en sera de même de l'enfant adultérin, faute de légitimation.

Toutefois, quand l'absence de légitimation aura pour cause principale la discrimination raciale ou religieuse, l'enfant naturel simple aura tous les droits d'un enfant légitime.

SECTION VII : DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Article 695 : Le conjoint survivant contre lequel il n'existe pas de jugement de divorce passé en force de chose jugée, est appelé à la succession même en présence de parents dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 696 : Lorsque le défunt laisse des enfants ou des descendants d'eux, le conjoint survivant a droit à un huitième de la succession.

Lorsqu'il existe plusieurs veuves, elles se partagent à parts égales le 1/8 de la succession.

Toutefois, la part de la veuve sans enfant qui totalise 5 années de vie commune au moins est majorée de celle d'un enfant.

Article 697 : Lorsqu'à défaut de descendants, le défunt laisse un ou plusieurs parents ascendants ou autres collatéraux frères et sœurs, son conjoint survivant a droit à la moitié de la succession.

Article 698 : A défaut de descendants et de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant.

SECTION VIII : DES DROITS DE L'ÉTAT

Article 699 : Passé le délai de 40 jours, après le décès, à défaut de conjoint survivant ou de parent au degré successible, la succession est réputée vacante, sur déclaration du bureau du conseil de quartier ou de district ou de la mairie.

Un curateur, nommé par le tribunal sur requête de l'inspecteur des domaines ou sur réquisition du ministère public, administre les biens dont les revenus sont acquis à l'État.

Article 700 : Après un délai de 3 ans, la succession revient définitivement à l'État.

Si, dans l'intervalle, comparait un héritier au degré successible, il lui appartient de mettre en cause l'État et le curateur.

L'héritier qui triomphe devra tenir compte des frais d'administration et de conservation des biens, mais dans la mesure où ils excèdent les fruits.

Article 701 : Pour un apatride mort en Guinée, la détermination des successibles obéit à la loi guinéenne.

En cas de déshérence, il est procédé conformément à l'article précédent.

Article 702 : L'administration des domaines qui prétend avoir droit à la succession est tenue de faire apposer les scellés et de faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Elle doit demander l'envoi en possession au tribunal du lieu d'ouverture de la succession.

CHAPITRE IV : DE L'ACCEPTATION DES SUCCESSIONS

SECTION I : DE L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

Article 703 : L'acceptation peut être expresse ou tacite.

Elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ;

Elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

Article 704 : L'héritier qui accepte purement et simplement la succession est tenu des dettes, même lorsqu'elles dépassent l'actif héréditaire.

Article 705 : Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui, il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de la moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

SECTION II : DE L'ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE

Article 706 : La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal du lieu d'ouverture de la succession.

Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les articles 1241 et suivants du Code de procédure civile économique et administrative.

Article 707 : L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation, un délai de 40 jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des 3 mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les 3 mois.

Article 708 : Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de déperir ou dont la conservation est coûteuse, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par la loi en vigueur.

Article 709 : Pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation.

Article 710 : En cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, l'héritier n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence de l'actif recueilli.

CHAPITRE V : DE LA RESERVE HEREDITAIRE ET DE LA REDUCTION DES DONNS ET LEGS

Article 711: La réserve héréditaire globale est de deux tiers de la masse établie en application des [articles 743 et 760](#); le surplus constitue la quotité disponible.

Article 712 : Les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, qui portent atteinte à la réserve, sont réductibles à la quotité disponible.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent nonobstant l'existence d'un acte notarié constatant par préciput ou hors part avec dispense de rapport fait par le défunt au profit de l'un des héritiers.

Article 713 : La réduction ne peut être demandée que par les héritiers réservataires, par leurs propres héritiers ou ayant cause ; les créanciers du défunt ne peuvent demander cette réduction, ni en profiter.

Article 714 : Pour décider s'il y a lieu à réduction, on forme une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur, après réduction des dettes, on réunit fictivement à cette masse les biens dont il a été disposé par donation entre vifs, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à la date du partage ; si le bien a été aliéné avant le partage, la valeur à réunir est celle qu'il avait à la date de l'aliénation.

Les libéralités ayant pour objet un usufruit ou une rente viagère sont comptées pour leur valeur en capital au jour du décès.

Si l'usufruit légué excède le tiers disponible, les héritiers ont le droit d'opter entre l'exécution de la libéralité et l'abandon de ce tiers au légataire.

Article 715 : A moins qu'ils n'aient été manifestement exagérés eu égard aux facultés du disposant ou qu'ils aient excédé les sommes maximales prévues par la loi, ne doivent pas être remis à la masse visés à l'article précédent les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'installation, les frais de noces, les présents d'usage et les donations prélevées sur les fruits et revenus du défunt.

Article 716 : Sont présumées, sauf preuve contraire, être des donations, les aliénations faites à fonds perdu, avec réserve d'usufruit, au profit d'un enfant.

Les successibles en ligne directe et le conjoint ne pourront pas demander la réduction de ces aliénations lorsqu'ils y auront donné leur consentement.

Article 717 : Il n'y a lieu à réduire les donations entre vifs qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires et lorsqu'il y a lieu à cette réduction, elle se fait en commençant par la dernière donation et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Article 718 : Lorsque la valeur des donations entre vifs excède ou égale la quotité disponible, l'exécution des libéralités testamentaires ne peut être demandée.

Article 719 : Lorsque les libéralités testamentaires excèdent, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction est, sauf disposition contraire du testateur, faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers, ni, pour les legs particuliers, entre les legs de sommes d'argent et legs de corps certain.

Le testateur peut, notamment, imposer aux légataires universels l'exécution intégrale des legs particuliers, si ceux-ci sont sujets à réduction.

Article 720: La réduction des donations entre vifs ne peut être réclamée en nature ; elle n'a pour objet que la valeur des biens donnés qui excède la quotité disponible.

Article 721 : Le donataire restituera les fruits de ce qui excèdera la portion disponible, à compter du jour de la demande.

CHAPITRE VI : DE LA LIQUIDATION DU PASSIF SUCCESSORAL ET DE LA DÉLIVRANCE DES LEGS.

Article 722: L'héritier est légalement tenu des dettes du défunt

En cas de pluralité d'héritiers, chacun est tenu proportionnellement à la vocation héréditaire.

Article 723 : L'héritier doit liquider la succession dès que possible.

Il paie toutes les dettes en commençant par celles nanties d'une sûreté par le défunt ou la loi. Il recouvre toutes les créances échues.

Faute de diligence suffisante et passé un délai de deux mois, à la demande des créanciers successoraux, il pourra être assisté d'un liquidateur judiciaire, avec mission pour celui-ci de procéder dans les meilleurs délais au règlement des dettes héréditaires.

Article 724 : Après le paiement des dettes, l'héritier délivre les legs de priorité, s'il y en a, ou à défaut tous legs en même temps, sans toutefois excéder ainsi le tiers de succession.

Une réduction proportionnelle s'exerce en cas de dépassement de ce disponible sur toutes les libéralités, sauf volonté expresse et contraire du défunt, mais seulement pour ce qui est de l'ordre de réduction.

Article 725 : En cas de pluralité d'héritiers, ceux-ci peuvent confier à l'un d'entre eux, ou à un tiers, la mission de liquider la succession conformément aux articles **722, 723 et 724 du présent code.**

En cas de désaccord des héritiers, le liquidateur sera nommé par le tribunal.

Article 726 : Les personnes morales reconnues d'utilité publique, en se conformant aux règles de la spécialité, peuvent être autorisées à recevoir dons et legs.

Les legs consentis à l'État ou autres collectivités publiques sont acceptés par les autorités compétentes.

Article 727 : Les créanciers personnels de l'héritier ne peuvent exercer une action oblique que s'ils établissent la carence de leur débiteur et le péril en la demeure.

CHAPITRE VII : DU PARTAGE DE L'ACTIF ENTRE LES HÉRITIERS.

Article 728 : En l'absence d'une convention expresse et sauf dispositions légales particulières, nul ne peut être contraint à rester dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué.

Article 729 : La convention d'indivision peut être conclue pour une durée déterminée qui, sauf stipulation contraire, est égale à 5 ans.

Cette convention est renouvelable.

Le partage ne peut en ce cas être provoqué, sauf motif jugé légitime, avant l'expiration dudit délai.

Article 730 : Tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis.

Les actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis requièrent le consentement de tous les indivisaires.

Ceux-ci peuvent donner à l'un ou à plusieurs d'entre eux un mandat général d'administration.

Article 731 : Si l'un des indivisaires se trouve hors d'état de manifester sa volonté, un autre peut se faire habiliter par justice à le représenter.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un indivisaire en représentation d'un autre ont effet à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

Article 732 : Un indivisaire peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le consentement d'un co-indivisaire serait nécessaire, si le refus de celui-ci met en péril l'intérêt commun.

Le président du tribunal compétent peut prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun.

Article 733 : Chaque indivisaire a droit au profit provenant des biens indivis et en supporte les pertes proportionnellement à sa part dans l'indivision.

Article 734 : L'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs ou majeurs en tutelle peut être exercée par leurs tuteurs spécialement autorisés par le conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

Article 735 : Le partage est soit amiable soit judiciaire. Si tous les héritiers sont majeurs et présents, ils se partagent entre eux à l'amiable la succession.

Si le partage amiable est impossible ou si l'un des héritiers est mineur ou absent, le partage judiciaire se fait conformément aux dispositions des **articles 1253** et suivants du Code de procédure civile économique et administrative.

Article 736 : Les lots doivent être de même composition. L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

L'évaluation des biens se fait au jour du partage. Il est tenu compte de tous les fruits civils ou naturels échus depuis le décès.

Article 737 : Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol. Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du 1/4. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

Article 738 : L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fut qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Article 739 : L'action n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux.

Article 740 : Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

Article 741 : Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire soit en nature.

Article 742 : Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence.

TITRE III : DES DONATIONS ENTRE VIFS ET DES TESTAMENTS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 743 : On ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre vifs ou par testament dans les formes ci-après établies.

Les libéralités soit par acte entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder le tiers des biens du disposant.

Article 744 : La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

Article 745 : Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

Article 746 : Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers sera nulle même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire.

Article 747 : La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardé comme une substitution, et sera valable.

Article 748 : Il en sera de même de la disposition entre vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un et la nue-propiété à l'autre.

Article 749 : Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux bonnes mœurs, seront réputées non écrites.

Article 750 : Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien légué ou donné ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales.

CHAPITRE II : DE LA CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT

Article 751 : Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être majeur et sain d'esprit.

Article 752 : Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, la donation ou le testament n'aura d'effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

Article 753 : Les médecins, pharmaciens, agents de santé et les thérapeutes traditionnels qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur au cours de cette maladie.

Sont exceptées:

1. les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux Services rendus;
2. les dispositions universelles dans le cas de parenté jusqu'au 4^e degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritier en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre des héritiers. Les mêmes règles sont observables à l'égard du ministre du culte.

CHAPITRE III : DES DONATIONS ENTRE VIFS

Article 754: La donation est un contrat entre vifs qui réalise une transmission de bien, à titre gratuit, au bénéfice d'un tiers. L'acceptation du donataire est présumée, sauf preuve contraire.

Article 755 : Un écrit daté et signé du donateur ou revêtu de son empreinte digitale, établi et lu en présence au moins de deux témoins majeurs jouissant de leurs droits civils, indique la nature, la situation et la valeur du bien donné. Il est annexé un état estimatif. Entre les parties, cet écrit dispense de toute autre preuve s'il y a identité entre le bien donné et l'objet estimé. Faute d'acte écrit, la donation ne peut être prouvée que par trois témoins majeurs, dignes de foi, jouissant des droits civils et ayant assisté personnellement à la transmission du bien.

Article 756 : La possession sera une preuve suffisante du don manuel, s'agissant de biens corporels ou de droits incorporés dans un titre transmissible au porteur.

Article 757 : Sous réserve des dispositions de l'article 712, la donation est irrévocable. Elle n'est pas sujette à un rapport ou à réduction en cas de décès.

Article 758 : Les donations faites pendant la dernière maladie seront tenues pour des legs. Elles ne pourront excéder la quotité disponible.

La donation sans date ou avec date inexacte est présumée faite pendant la dernière maladie, sans que puisse être apportée la preuve contraire.

Article 759 : Toute donation entre vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.

Elle sera pareillement nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

Article 760 : Sont prohibées les donations avec réserve d'usufruit, faites à des descendants, ascendants ou conjoints. Elles sont réputées legs de priorité et ne peuvent être exécutées que sur le tiers des biens successoraux.

Article 761 : Pour être opposable aux tiers, la donation portant sur des immeubles doit être inscrite à la conservation foncière.

Article 762 : La donation entre vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.

Article 763 : Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donateur seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants. Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

SECTION I : DES REGLES GENERALES SUR LA FORME DES TESTAMENTS

Article 764 : Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Article 765 : Le testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque, ou mutuelle.

Article 766 : Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

Article 767 : Le testament pourra être oral en cas d'épidémie, état de siège ou de guerre, ou d'isolement dans une île, sous réserve qu'il ait été fait devant trois témoins.

Dans les 6 mois de la cessation de la situation anormale, il doit être confirmé par testament écrit, à peine de nullité.

Article 768 : Le testament oral est valable quand l'auteur a rassemblé lors de sa dernière maladie tous les membres présents de sa famille pour leur faire connaître ses dernières volontés et que ceux-ci étaient au nombre de quatre dont un héritier présomptif.

Article 769 : Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté signé de la main du testateur; il n'est assujéti à aucune autre forme. Il doit être déposé contre récépissé soit au greffe de la juridiction la plus proche, soit chez un notaire.

Article 770 : Le testament par acte public ou authentique est reçu soit par deux notaires, soit par un notaire ou un greffier en chef assisté de deux témoins.

Article 771 : Le testament reçu par un notaire ou un greffier en chef doit être dicté par le testateur. Le notaire ou le greffier en chef l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement. Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur.

Article 772 : Ce testament doit être signé, par le testateur en présence des témoins et du notaire; si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. Le testament devra être signé par les témoins et par le notaire ou le greffier en chef.

Article 773: Ne pourront être pris pour témoins du testament authentique ni les légataires à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement, ni les clerks des notaires, ni les greffiers par lesquels les actes seront reçus.

Article 774 : Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique, le papier qui contiendra les dispositions ou le papier qui servira d'enveloppe s'il y a en a une, sera clos, cacheté et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos, cacheté et scellé au notaire ou au greffier en chef s'il y a lieu et à

deux témoins, ou fera clore, cacheter et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu de ce papier est son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, en affirmant, dans ce dernier cas, qu'il a personnellement vérifié le libellé; indiquera, dans tous les cas, le mode d'écriture employé.

Article 775 : Le notaire ou le greffier en chef en dressera l'acte de souscription qui portera la date et le lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau. Cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire ou le greffier en chef et les témoins.

Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne pourront faire de disposition dans la forme du testament mystique.

Article 776 : Les témoins appelés pour être présents au testament devront être Guinéens et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte.

SECTION II : DES REGLES PARTICULIERES SUR LA FORME DE CERTAINS TESTAMENTS.

Article 777 : Les testaments des militaires, des marins de l'Etat et des personnes employées à la suite des armées pourront être reçus dans les cas et conditions prévus à l'article 234 du présent code, soit par un officier supérieur ou médecin militaire d'un grade correspondant, en présence de deux témoins.

Le testament de l'officier commandant un détachement isolé pourra être reçu par l'officier qui vient après lui dans l'ordre du service.

La faculté de tester dans les conditions prévues au présent article s'étendra aux prisonniers chez l'ennemi.

Article 778 : Les testaments mentionnés à l'article précédent pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus dans les hôpitaux où les formations sanitaires militaires telles que le médecin-chef quelque soit son grade, assisté de l'officier d'administration gestionnaire.

A défaut de cet officier d'administration, la présence de deux témoins sera nécessaire.

Article 779 : Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pu être remplie à raison de l'état de santé du testateur, il sera dressé une expédition du testament qui sera signée par les

témoins et par les officiers instrumentaires. Il sera fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

Dans les plus brefs délais, les deux originaux ou l'original et l'expédition du testament seront adressées, séparément et par courriers différents, sous plis clos et cachetés, au ministre de la Défense pour être déposés chez le notaire indiqué par le testateur ou à défaut d'indication, chez le président de la chambre des notaires.

Article 780 : Le testament établi dans la forme ci-dessus cesse d'être valable six mois après l'arrivée de son auteur dans un lieu où il a la liberté d'employer les formes ordinaires, sauf si avant l'expiration de ce délai, il a été de nouveau placé dans l'une des situations spéciales prévues par l'article 234 du présent code

Article 781 : Au cours d'un voyage maritime, soit en route soit pendant un arrêt dans un port, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire guinéen, les testaments des personnes présentes à bord seront reçus, en présence de deux témoins: sur les bâtiments de l'Etat par l'officier d'administration ou à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions, et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, assisté du second du navire, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

L'acte indiquera celle des circonstances ci-dessus prévues dans laquelle il aura été reçu.

Article 782 : Sur les bâtiments de l'Etat, le testament de l'officier d'administration sera, dans les circonstances prévues à l'article précédent, reçu par le commandant ou par celui qui en remplit les fonctions, et s'il n'y a pas d'officier d'administration, le testament du commandant sera reçu par celui qui vient après lui dans l'ordre du service.

Sur les autres bâtiments, le testament du capitaine, maître ou patron ou celui du second, seront, dans les mêmes circonstances, reçus par les personnes qui viennent après eux dans l'ordre du service.

Article 783 : Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pu être remplie en raison de l'état de santé du testateur, il sera dressé une expédition du testament ; cette expédition sera signée par les témoins et par des officiers instrumentaires. Il y sera fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

Article 784 : Au premier arrêt dans un port étranger où se trouve un agent diplomatique ou consulaire guinéen, il sera fait remise sous pli clos et

cacheté, de l'un des originaux ou de l'expédition du testament entre les mains de ce fonctionnaire qui l'adressera au ministre des Transports afin que le dépôt puisse en être effectué comme il est dit à l'article 779 du présent code.

Article 785 : Le testament fait au cours d'un voyage maritime dans les formes prescrites aux articles 781 et suivant du présent code, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra à bord ou dans les six mois après qu'il sera débarqué dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

Article 786 : Les dispositions insérées dans un testament fait au cours d'un voyage maritime au profit des officiers du bâtiment autres que ceux qui seraient parents ou alliés du testateur, seront toujours nulles et non avenues.

SECTION III : DE LA REVOCATION DES TESTAMENTS ET DE LEUR CADUCITE.

Article 787 : Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire, portant déclaration de changement de volonté.

Article 788 : Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents n'annuleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouvent incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.

Toute disposition testamentaire sera caduque si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

Article 789 : Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doit être exécutée autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

Article 790 : La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

Article 791 : Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en sera de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

CHAPITRE V : DES LEGS

Article 792 : Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

SECTION I : DU LEGS UNIVERSEL

Article 793 : Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Article 794 : Lorsqu'au décès du testateur, il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession, et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Article 795 : Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque, sinon cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour où la délivrance aurait été volontairement consentie.

Article 796 : Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

Article 797 : Tout testament olographe ou mystique sera, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire. Le testament sera ouvert s'il est cacheté. Le notaire dressera sur le champ procès verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. Le testament ainsi que le procès verbal seront conservés au rang de minutes du dépositaire.

Dans le mois qui suivra la date du procès verbal, le notaire adressera une expédition de celui-ci et une copie figurée du testament au greffier du tribunal du lieu d'ouverture de la succession, qui lui accusera réception de ces documents et les conservera au rang de ses minutes.

Article 798 : Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout ; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction ainsi qu'il est expliqué aux articles suivants.

Article 799 : Lorsque les dispositions testamentaires excéderont la quotité disponible, la réduction sera faite au marc-le-franc, sans aucune distinction entre les legs.

Article 800 : Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

SECTION II : DU LEGS A TITRE UNIVERSEL.

Article 801 : Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

Article 802 : Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi, à leur défaut, aux légataires universels, et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des successions.

Article 803 : Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

Article 804 : Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire est tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

SECTION III : DES LEGS PARTICULIERS

Article 805 : Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause.

Néanmoins, le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre aux fruits et intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 802 du présent code, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

Article 806 : Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession. Ils en seront tenus hypothécairement, pour le tout, de la succession dont ils seront détenteurs.

Article 807 : La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

Article 808 : Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

Article 809 : Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

LIVRE III : DES BIENS

TITRE I : DE LA DISTINCTION DES BIENS

Article 810 : Tous les biens sont meubles ou immeubles.

CHAPITRE I : DES IMMEUBLES

Article 811 : Les immeubles sont, en principe, des biens qui ont une situation matérielle fixe. Il en existe trois catégories :

- les immeubles par nature ;
- les immeubles par destination ;
- les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

SECTION I : DES IMMEUBLES PAR NATURE

Article 812 : Sont immeubles par nature :

- les terrains urbains ou ruraux appelés communément fonds de terre ;
- les végétaux tant qu'ils adhèrent au sol ;
- les édifices tels que maisons d'habitation, entrepôts, ateliers, magasins, puits, ponts, barrages, tunnels.

SECTION II : DES IMMEUBLES PAR DESTINATION

Article 813 : Sont immeubles par destination les biens meubles par nature affectés à l'exploitation ou à la décoration d'un immeuble.

Article 814 : Les meubles visés à l'article précédent ne sont immeubles que s'ils appartiennent au propriétaire de l'immeuble à l'exploitation ou à la décoration duquel ils sont affectés et, dans l'hypothèse d'une décoration, s'ils sont attachés à perpétuelle demeure à l'immeuble.

SECTION III : DES IMMEUBLES PAR L'OBJET AUQUEL ILS S'APPLIQUENT

Article 815 : Sont immeubles par l'objet auxquels ils s'appliquent :

- l'usufruit des choses immobilières ;
- les servitudes ou services fonciers ;
- les actions tendant à la revendication d'un immeuble.

CHAPITRE II : DES MEUBLES

Article 816 : Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi.

Les meubles sont des biens qui, en principe, possèdent le caractère physique de la mobilité.

SECTION I : DES MEUBLES PAR NATURE

Article 817 : Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se déplacent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère.

Article 818 : Les bateaux, bacs, navires, aéronefs, chalands, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans les codes de procédure civile, maritime et aérien.

SECTION II : DES MEUBLES PAR LA DETERMINATION DE LA LOI

Article 819 : Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société. Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat, soit sur des particuliers.

CHAPITRE III : DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX QUI LES POSSEDENT

Article 820 : Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers ne peuvent être aliénés et administrés que dans les formes et selon des règles qui leur sont particulières.

Article 821 : Les chemins, routes, rues, avenues, à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les rades, et généralement toutes les portions du territoire guinéen qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Article 822 : Tous les biens vacants et sans maître, ainsi que ceux de personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées appartiennent au domaine public.

Article 823 : On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des servitudes à prétendre.

TITRE II : DE LA PROPRIETE

Article 824 : La propriété est le droit de jouir et de disposer, de la manière la plus absolue, des choses dont on est propriétaire pourvu que l'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

Article 825 : Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par les articles 55 et suivants du Code foncier et domanial.

Article 826 : La propriété s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire et par l'effet des obligations.

Les biens qui n'ont pas de propriétaires connus appartiennent à l'Etat.

Article 827 : Il existe toutefois des choses n'appartenant à personne, mais dont l'usage est commun à tous comme les forêts, pâturages, cours d'eau étangs, chemins, places publiques, etc. Des textes spéciaux réglementent la façon d'en jouir.

Article 828 : La propriété d'une chose, qu'elle soit mobilière ou immobilière, donne un droit sur tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y joint accessoirement, soit de façon naturelle soit de façon artificielle. On appelle ce droit, droit d'accession ou d'incorporation.

Article 829 : La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard.

Article 830 : Les effets jetés à la mer, les effets que la mer rejette, les plantes et herbages qui croissent sur les rivages appartiennent, sauf dispositions contraires de la loi, à ceux qui les découvrent. Cette règle s'applique pour les choses perdues dont le propriétaire ne se représente pas.

CHAPITRE I : DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUE LA CHOSE PRODUIT

Article 831 : Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

Article 832 : Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers et dont la valeur est estimée à la date du remboursement.

Article 833 : Le simple possesseur n'a droit aux fruits que dans le cas où il possède la chose de bonne foi.

Dans le cas contraire, il est obligé de restituer les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique ; si lesdits produits ne se retrouvent pas en nature, leur valeur est estimée à la date du remboursement.

Article 834 : Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

CHAPITRE II : DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE

Article 835 : Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire selon les règles ci-dessous établies.

SECTION I : DES CHOSES IMMOBILIERES

Article 836 : La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions prévues au Titre IV « *Des servitudes ou services fonciers* ».

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

Article 837 : Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

Article 838 : Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur estimée à la date du paiement.

Il peut également être condamné, s'il y a lieu : à des dommages intérêts, mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

Article 839 : Lorsque les constructions, plantations et ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du présent article, soit d'en conserver la propriété, soit d'obliger le tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds exige la suppression des constructions, plantations et ouvrages, elle est exécutée aux frais du tiers, sans aucune indemnité pour lui; le tiers peut, en outre, être condamné à des dommages-intérêts pour le préjudice éventuellement subi par le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main-d'œuvre estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdits ouvrages, constructions, et plantations.

Si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé qui n'aurait pas été condamné, en raison de sa bonne foi, à la restitution des fruits, le propriétaire ne pourra exiger la suppression desdits ouvrages, constructions et plantations, mais il aura le choix de rembourser au tiers l'une ou l'autre des sommes visées à l'alinéa précédent.

Article 840 : Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvion.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements en vigueur.

Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

Article 841 : Les îles, îlots, atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'Etat s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée.

Si une rivière ou un fleuve en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

SECTION II : DES CHOSES MOBILIERES

Article 842 : Lorsque deux choses mobilières appartenant à des personnes différentes qui ont été unies de manière à former un tout sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au propriétaire de la chose qui forme la partie principale, à charge pour celui-ci de payer à l'autre la valeur, estimée à la date du paiement, de la chose qui a été unie.

Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelques dégradations de la chose à laquelle elle a été jointe.

Article 843 : Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

Article 844 : Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être considérée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière, estimée à la date du remboursement.

Article 845 : Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être vendue aux enchères au profit commun.

Article 846 : Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée à son insu, à former une chose d'une autre espèce peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur estimée à la date de la restitution.

Article 847 : Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, peuvent aussi être condamnés à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 848 : L'aliénation de tous meubles de l'Etat ou des collectivités publiques ne peut être faite que sous forme de ventes aux enchères publiques ou soumissions cachetées avec publicité et concurrence.

A titre exceptionnel, l'Etat peut recourir à des cessions amiables toutes les fois qu'il existera des circonstances particulières rendant impossible ou inopportune la mise en vente.

Aucun immeuble de l'Etat ou des collectivités publiques ne peut être vendu sans une autorisation préalable du président de la République et de l'Assemblée nationale.

Article 849 : Sans préjudice des autres conditions et modalités prévues par la législation en vigueur, les biens immobiliers appartenant en commun aux époux, ou à l'un d'eux et effectivement occupés par la famille et dont l'aliénation causerait à celle-ci un préjudice matériel certain, ne peuvent être ni vendus, ni hypothéqués, ni donnés sans le consentement du ou des conjoints.

TITRE III : DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

CHAPITRE I : DE L'USUFRUIT

Article 850 : L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Article 851 : L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

Article 852 : L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.

SECTION I : DES DROITS DE L'USUFRUITIER

Article 853 : L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

Article 854 : Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Article 855 : Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

Article 856 : Les fruits civils sont les loyers des maisons, les prix des baux à ferme, les intérêts des sommes exigibles et les arrérages de rentes.

Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

Article 857 : Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences.

Article 858 : Si l'usufruit comprend des biens dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les boissons, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit, des choses de même quantité et qualité, soit leur valeur à la date de la restitution.

Article 859 : Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont

destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Article 860 : L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à un autre, même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

L'usufruitier ne peut, sans le concours du nu-propiétaire, donner à bail un fond rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. A défaut d'accord du nu-propiétaire, l'usufruitier peut être autorisé par justice à passer seul cet acte.

Article 861 : L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

Il jouit également des droits de servitude, de passage, et généralement de tous droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

Article 862 : Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites encore que la valeur de la chose en fut augmentée.

Il peut cependant, lui ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

SECTION II : DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER.

Article 863 : L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujet à l'usufruit.

Article 864 : L'usufruitier est tenu de se comporter en bon père de famille et de maintenir la destination économique des biens.

Article 865 : L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparation d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit ; auquel cas, l'usufruitier en est aussi tenu. L'usufruitier n'est pas tenu de reconstruire un bâtiment tombé de vétusté ou détruit par cas fortuit.

Article 866 : Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci ; faute de ce, il est responsable de tout dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait des dégradations commises par lui même.

Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.

Il en est de même si un troupeau donné en usufruit périt par accident ou maladie, sans qu'une faute quelconque puisse être relevée à la charge de l'usufruitier.

SECTION III : DES MODES D'EXTINCTION DE L'USUFRUIT

Article 867 : L'usufruit s'éteint :

- par la mort de l'usufruitier ;
- par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;
- par la réunion sur une même tête des qualités d'usufruitier et de propriétaire ;
- par la perte totale du bien objet de l'usufruit ;
- par le non-usage pendant 30 ans ;
- par l'abus de jouissance commis par l'usufruitier, soit en se livrant à des dégradations, soit en laissant dépérir le bien faute d'entretien.

Article 868 : Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayants cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

Article 869 : La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier ; il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

CHAPITRE II : DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

Article 870 : Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans faire préalablement des états et inventaires.

Article 871 : L'usager et celui qui à un droit d'habitation doivent jouir en bons pères de famille.

Article 872 : Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ces dispositions, plus ou moins d'étendue.

Article 873 : Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

Article 874: L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

Article 875: L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

Article 876 : Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.

Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

Article 877 : Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au payement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

TITRE IV : DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS

Article 878 : Une servitude est une charge imposée sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un autre immeuble appartenant à un propriétaire distinct.

La servitude n'établit aucune prééminence d'un immeuble sur l'autre.

Article 879: Une servitude peut dériver de la situation naturelle des lieux, d'obligations imposées par la loi, ou encore de conventions passées entre propriétaires.

CHAPITRE I : DES SERVITUDES DERIVANT DE LA SITUATION DES LIEUX

Article 880 : Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur.

Article 881 : Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux de pluie qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article précédent, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommage résultant de leur écoulement.

Article 882 : Tout propriétaire possédant une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf si cette faculté qui lui est donnée enlève aux habitants d'un quartier ou d'un village l'eau qui leur est nécessaire.

Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de sources forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers.

Article 883 : S'il s'élève une contestation entre propriétaires à propos d'eaux de sources ou de pluie, les tribunaux doivent, avant de rendre leurs décisions, essayer de concilier l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

Dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

Article 884 : Tout propriétaire peut clore le terrain lui appartenant, sous réserve de respecter le droit de passage éventuel du voisin.

Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

Article 885 : Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

CHAPITRE II : DES SERVITUDES ETABLIES PAR LA LOI

Article 886 : Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou l'utilité des particuliers.

Article 887 : Les servitudes établies pour l'utilité publique sont déterminées par des lois ou des règlements particuliers.

Elles ont pour objet l'aménagement du territoire, notamment la voirie, les routes, les chemins de fer ou autres ouvrages publics.

Article 888 : La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

Une partie de ces obligations est réglée par les lois de police.

Les autres sont relatives aux murs et fossés mitoyens, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

SECTION I : DU MUR ET DU FOSSE MITOYENS

Article 889 : Dans les villes et les campagnes, tout mur ou enclos servant de séparation entre bâtiments, cours, jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Il en est de même pour les fossés formant limite entre deux fonds, surtout si ces fossés servent habituellement à l'écoulement des eaux.

Article 890 : L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, réglé par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible au droit de l'autre.

Article 891 : La réparation et la reconstruction d'un mur ou enclos mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement aux droits de chacun.

Article 892 : Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

Article 893 : Celui sur la propriété duquel avancent des branches d'arbres ou d'arbustes appartenant à son voisin peut obliger celui-ci à les couper.

Les fruits tombés naturellement de ces branches sur son fonds lui appartiennent.

SECTION II : DE LA DISTANCE ET DES OUVRAGES INTERMÉDIAIRES REQUIS POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS

Article 894 : Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisances près d'un mur mitoyen ou non; celui qui veut y construire cheminée, forge, ou four, y adosser une étable, ou établir contre ce mur un magasin de matières corrosives, est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin.

SECTION III : DES VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DE SON VOISIN

Article 895 : L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen, des fenêtres ou ouvertures quelconques.

SECTION IV : DE L'ÉGOUT DES TOITS

Article 896 : Tout propriétaire doit établir des toits de manière à ce que les eaux de pluie s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

SECTION V : DU DROIT DE PASSAGE

Article 897 : Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Article 898 : Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Cependant, il doit être fixé dans un endroit pouvant causer le moins de dommages à celui sur le terrain duquel il est accordé.

Article 899 : Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.

Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 897 serait applicable.

CHAPITRE III : DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME

SECTION I : DES SERVITUDES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES SUR LES BIENS

Article 900 : Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services ne soient pas contraires à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après.

Article 901 : Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues, soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment rurales.

Article 902 : Les servitudes sont continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées; tels sont les droits de passage, puisage, pacage, et autres semblables.

Article 903 : Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signes extérieurs de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

SECTION II : COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES

Article 904 : Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans.

Article 905 : Les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

Article 906 : La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Article 907 : Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi, la servitude de puiser de l'eau au puits ou à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage.

SECTION III : DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS AUQUEL LA SERVITUDE EST DUE

Article 908 : Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

Article 909 : Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Article 910 : Si le fonds pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

Article 911 : Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ou à le rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse pour le propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

Article 912 : De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

SECTION IV : DE L'EXTINCTION DES SERVITUDES

Article 913 : Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user, à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude.

Article 914 : Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

Article 915 : La servitude s'éteint encore par le non-usage de ce droit durant 30 ans, ce temps commençant à courir :

- du jour où l'on a cessé d'en jouir s'il s'agit d'une servitude discontinue;
- du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

Article 916 : Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude, elle-même et de la même façon.

Article 917 : Si le fonds en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

Si, parmi les copropriétaires, il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

LIVRE IV : DES OBLIGATIONS

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER : DEFINITION DE L'OBLIGATION ET CHAMP D'APPLICATION

SECTION PREMIERE : DEFINITION DE L'OBLIGATION

Article 918 : L'obligation lie un débiteur à son créancier en donnant à celui-ci le droit d'exiger une prestation ou une abstention.

SECTION 2 : CHAMP D'APPLICATION

Article 919 : Sauf disposition contraire, les dispositions du présent livre s'appliquent aux obligations civiles.

Les diverses catégories de contrat sont soumises de plus aux règles particulières du titre consacré aux contrats spéciaux.

Les obligations civiles qui naissent des infractions pénales sont en outre régies par les dispositions du droit pénal.

Les règles des contrats spéciaux et du droit pénal écartent les dispositions contraires du présent livre.

CHAPITRE 2 : CLASSIFICATION DES OBLIGATIONS

Article 920 : Les obligations se distinguent selon leur objet ou leurs modalités.

SECTION 1 : DES OBLIGATIONS SELON LEUR OBJET

PARAGRAPHE PREMIER : DE L'OBLIGATION DE DONNER

Article 921 : Celui qui est obligé à donner une chose doit en transférer la propriété ou les droits qu'il a sur la chose principale et ses accessoires.

Il est tenu d'assurer la délivrance selon les règles d'exécution des obligations et selon les dispositions propres aux contrats spéciaux.

Le créancier a droit aux fruits du moment où naît l'obligation de livrer la chose.

L'obligation de donner emporte celle de conserver la chose avec les soins d'un bon père de famille.

Article 922 : Le créancier acquiert le droit sur la chose au moment de la délivrance, sauf volonté contraire des parties et sous réserve des dispositions particulières à la propriété foncière et aux meubles immatriculés.

PARAGRAPHE 2 : DE L'OBLIGATION DE FAIRE OU DE NE PAS FAIRE

Article 923 : Le débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire doit exécuter complètement son obligation.

A défaut, il est tenu à réparation. Le juge peut en outre ordonner la destruction de ce qui aura été fait contrairement à l'obligation.

PARAGRAPHE 3 : DE L'OBLIGATION DE MOYENS ET DE RESULTAT

Article 924 : Le débiteur peut garantir au créancier l'exécution d'une obligation précise ou s'engager simplement à apporter tous les soins d'un bon père de famille à l'exécution de son obligation.

La responsabilité du débiteur est engagée par l'inexécution ou l'exécution défectueuse de son obligation.

PARAGRAPHE 4 : DE L'OBLIGATION DE SOMME D'ARGENT

Article 925 : Sauf dispositions contraires, le débiteur d'une somme d'argent doit être mis en demeure de s'exécuter.

Les dommages et intérêts moratoires sont dus, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte, et n'excèdent pas, sauf convention contraire, les intérêts légaux.

Les intérêts échus pour une année entière produisent des intérêts dès lors qu'ils sont judiciairement réclamés, sous réserve des règles spéciales aux contrats commerciaux.

SECTION 2 : DES OBLIGATIONS SELON LEURS MODALITES

Article 926 : On distingue sept espèces d'obligations :

- les obligations conditionnelles,
- les obligations à terme,
- les obligations alternatives,
- les obligations solidaires,
- les obligations divisibles et indivisibles,
- les obligations avec clauses pénales.
- les obligations facultatives.

PARAGRAPHE PREMIER : LES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES

Article 927 : L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

Article 928 : La condition casuelle est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

Article 929 : La condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

Article 930 : La condition mixte est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers.

Article 931 : Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

Article 932 : La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

Article 933 : Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

Article 934 : Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

Article 935 : Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé.

S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie ; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera.

Article 936 : Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé ; elle l'est également, si avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas ; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

Article 937 : La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

Article 938 : Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous actes conservatoires de son droit.

Article 939 : L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

Article 940 : Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'avènement de la condition.

Si la chose est entièrement perdue sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

Article 941 : La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

Article 942 : La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

PARAGRAPHE II : LES OBLIGATIONS A TERME

Article 943 : Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution.

Article 944 : Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme ; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

Article 945 : Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Article 946 : Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsque par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

PARAGRAPHE III : LES OBLIGATIONS ALTERNATIVES

Article 947 : L'obligation est alternative lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations entre lesquelles le débiteur peut choisir pour se libérer.

Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

Article 948 : Le débiteur ne peut contraindre le créancier à recevoir partie de l'une et partie de l'autre prestation.

Article 949 : L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.

Article 950 : L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont périées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

Article 951 : Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déféré par la convention au créancier :

- Ou l'une des choses seulement est périée ; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste ; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périée.

- Ou les deux choses sont péries ; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elle seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

Article 952 : Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte.

Le même principe s'applique au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

PARAGAPHE IV : LES OBLIGATIONS SOLIDAIRES

Article 953 : Lorsque l'obligation comporte plusieurs sujets, elle se fractionne en autant de rapports obligatoires qu'il y a de sujets dans l'obligation. Chacun de ces rapports s'exécute indépendamment des autres.

Les obligations solidaires sont cependant soumises aux dispositions suivantes.

Article 954 : L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

Article 955 : Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins, la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

Article 956 : Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

Article 957 : L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose.

Article 958 : La solidarité doit être clairement stipulée.

Elle est cependant présumée en matière commerciale entre codébiteurs.

Elle existe de plein droit dans les cas prévus par la loi.

Article 959 : Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Article 960 : Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires font courir les intérêts à l'égard de tous.

Article 961 : La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous.

Article 962 : En dehors des règles spéciales aux effets de commerce :

- la mise en demeure d'un des codébiteurs et les actes conservatoires accomplis à son égard sont opposables à tous les débiteurs solidaires ;
- l'appel interjeté par l'un d'entre eux du jugement pris contre tous profite à tous les codébiteurs solidaires.

Article 963 : Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs.

Article 964 : Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

Article 965 : Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

Article 966 : Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

Article 967 : Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

Article 968 : L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

Article 969 : Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

Article 970 : Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvable, la portion des insolvable sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

Article 971 : Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

PARAGRAPHE V : DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES

Article 972 : L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

Article 973 : L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

Article 974 : La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

Article 975 : L'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible.

La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

Article 976 : Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur :

- dans le cas où la dette est hypothécaire ;
- lorsqu'elle est d'un corps certain ;
- lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible ;
- lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation ;
- lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier, peut aussi être poursuivi pour le tout ; sauf son recours contre ses cohéritiers.

Article 977 : Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

Article 978 : Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

Article 979 : Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette ; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

Article 980 : L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

PARAGRAPHE VI : DES OBLIGATIONS AVEC CLAUSES PENALES

Article 981 : La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

Article 982 : La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

Article 983 : Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

Article 984 : La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

Article 985 : Soit que l'obligation primitive contienne, soit quelle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

Article 986 : Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine convenue peut, même d'office, être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

Article 987 : Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale porte sur une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

Article 988 : Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu à l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine

entière peut être exigée contre lui, et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

PARAGRAPHE VII : DES OBLIGATIONS FACULTATIVES

Article 989 : L'obligation est facultative lorsqu'elle a pour objet une seule prestation, en laissant au débiteur la possibilité de se libérer par une prestation de remplacement.

L'impossibilité d'exécuter la prestation principale éteint l'obligation.

TITRE 2 : DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS

CHAPITRE PREMIER : LA CHARGE DE LA PREUVE

SECTION I : DROIT COMMUN

Article 990 : Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence.

Celui qui se prétend libéré doit prouver que l'obligation est inexistante ou éteinte.

SECTION 2 : LES DISPENSES DE PREUVE

PARAGRAPHE PREMIER : PRESOMPTIONS LEGALES

Article 991 : Celui qui établit les actes ou faits auxquels la loi a attaché une présomption bénéfique, pour le surplus, d'une dispense de preuve.

En toute hypothèse, la bonne foi est présumée et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver.

PARAGRAPHE 2 : PREUVE CONTRAIRE AUX PRESOMPTIONS LEGALES

Article 992 : La présomption légale supporte la preuve contraire qui peut être faite par tous moyens.

Interdite dans les cas expressément prévus par la loi, la preuve contraire peut également être limitée dans son objet ou dans les moyens de preuve laissés à la disposition des parties.

CHAPITRE II : LES MOYENS DE PREUVE

SECTION PREMIERE : LES REGLES COMMUNES

PARAGRAPHE PREMIER : ENUMERATION

Article 993 : Les seuls moyens de preuve retenus par la loi sont :

- l'écrit ;
- le témoignage ;
- la présomption du fait de l'homme ;
- l'aveu extra judiciaire ;
- l'aveu judiciaire ;
- le serment.

PARAGRAPHE 2 : LIBERTE DE LA PREUVE

Article 994 : Tous les moyens de preuve visés à l'article précédent peuvent être utilisés pour établir les faits juridiques.

La preuve est libre en matière commerciale pour les actes juridiques.

SECTION 2 : LES REGLES PROPRES

PARAGRAPHE PREMIER : L'ECRIT

Article 995 : Toutes les conventions dont l'objet excède la somme de 1.000.000 de francs guinéens doivent être prouvées par écrit. Ce montant peut être révisé par décret.

L'écrit visé à l'alinéa précédent résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes dotés d'une signification intelligible quels que soient leur support et les modalités de leur transmission.

L'écrit peut être établi soit sur support papier, soit sur support électronique, sous réserve, dans ce dernier cas, que puisse être identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier.

En cas de conflit entre un support électronique et un support écrit, le juge détermine, au cas par cas, en tenant compte des circonstances, celui qui est le plus vraisemblable.

Article 996 : La règle ci-dessus reçoit exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer ou de produire une preuve écrite de la convention.

Article 997 : Les témoignages et présomptions sont également recevables, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Est considéré comme commencement de preuve par écrit tout écrit qui rend vraisemblable le fait allégué et qui émane de celui auquel on l'oppose, de son auteur ou de son représentant.

Sont assimilées au commencement de preuve par écrit les déclarations faites au cours d'une comparution personnelle ordonnée par le juge.

Article 998 : L'écrit peut être authentique ou sous seing privé.

Tout écrit doit comporter une signature.

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose et manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte.

Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Article 999 : La signature peut prendre trois formes :

Elle peut être manuscrite, électronique ou être apposée par tout procédé non manuscrit.

Lorsqu'elle est électronique, la signature consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie dans les conditions fixées par décret.

Article 1000 : L'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public compétent instrumentant dans les formes requises par la loi.

L'acte qui ne remplit pas ces conditions vaut comme acte sous seing privé s'il a été signé par les parties.

Article 1001 : L'acte authentique fait foi à l'égard de tous et jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier a fait ou constaté personnellement conformément à ses fonctions.

Pour le surplus, l'acte fait foi jusqu'à preuve contraire.

Article 1002 : L'acte sous seing privé est valable lorsqu'il est signé par les parties.

Article 1003 : La partie illettrée doit se faire assister de deux témoins lettrés qui certifient dans l'écrit son identité et sa présence ; ils attestent en outre que la nature et les effets de l'acte lui ont été précisés.

Article 1004 : L'acte sous seing privé relatif à une convention synallagmatique doit être rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux établis.

Article 1005 : L'acte sous seing privé contenant un engagement unilatéral doit être rédigé en entier par la personne qui le souscrit.

Dans le cas contraire, celui qui s'engage doit écrire lui-même, outre sa signature, un "bon pour" ou un "approuvé" portant en toutes lettres le montant de son obligation dont il fait preuve.

La présence des témoins certificateurs dispense les illettrés de l'accomplissement de la présente formalité.

Article 1006 : L'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou déclaré sincère par le juge, fait foi de son contenu à l'égard de tous jusqu'à preuve contraire.

Article 1007 : L'acte sous seing privé fait foi de sa date entre les parties et leurs ayants cause à titre universel.

A l'égard des tiers, il acquiert date certaine du jour où il a été enregistré, du jour du décès d'une des parties ou du jour où l'acte a été mentionné dans un acte dressé par un officier public.

Article 1008 : Faute de désaveu, l'écriture ou la signature sont tenues pour reconnues.

Les héritiers ou ayants cause peuvent se borner à déclarer qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur.

Article 1009 : En cas de désaveu ou de non-reconnaissance, la vérification d'écriture est ordonnée en justice suivant les dispositions du Code de Procédure civile, économique et administrative.

Article 1010 : La lettre missive fait foi des engagements qu'elle contient contre celui qui l'a signée.

Article 1011 : La copie, photocopie ou toute autre reproduction d'actes authentiques, ou d'actes sous seings privés a la même force probante que l'acte lui-même lorsqu'elle est certifiée conforme par un officier public ou, dans les limites de leurs attributions, par le conservateur de la propriété foncière et le receveur de l'enregistrement .

La copie, photocopie ou toute autre reproduction d'actes sous seings privés a également la même force probante que l'acte lui-même, lorsqu'elle est certifiée par un officier de Police judiciaire.

PARAGRAPHE 2 : DES TEMOIGNAGES ET DES PRESOMPTIONS

Article 1012 : La preuve par témoins ou par présomptions du fait de l'homme est admissible chaque fois que la préconstitution de la preuve n'est pas obligatoire.

Elle n'est pas recevable contre et outre le contenu d'un acte écrit.

Article 1013 : Les témoignages ou présomptions sont abandonnés à la prudence du magistrat qui en apprécie la gravité, la précision ou la concordance.

Article 1014 : Les modes de reproduction de la parole peuvent seulement être retenus comme présomptions du fait de l'homme.

PARAGRAPHE 3 :L'AVEU EXTRAJUDICIAIRE

Article 1015 : L'aveu extrajudiciaire vaut présomption du fait de l'homme.

PARAGRAPHE 4 : L'AVEU JUDICIAIRE

Article 1016 : L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il est recevable en toute matière.

L'aveu judiciaire de la partie, ou de son fondé de pouvoir spécial, fait pleine foi contre celui dont il émane.

L'aveu est indivisible. Il ne peut être révoqué sauf erreur de fait.

PARAGRAPHE 5 : LE SERMENT

Article 1017 : Le serment judiciaire est de deux espèces :

1- Celui qu'une partie défère à l'autre pour en dépendre le jugement de la cause : il est appelé décisoire ;

3- Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.

Article 1018 : Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.

Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à la quelle on le défère.

Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur la quelle il est provoqué.

Article 1019 : Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

Article 1020 : Lorsque le serment référé ou déféré a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

Article 1021: Le serment ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants cause ou contre eux. Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions.

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux co- débiteurs ; celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

Article 1022 : Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

Article 1023 : Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes :

- 1- que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée ;
- 2- qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

Article 1024 : Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.

Article 1025 : Le serment sur la valeur de la chose demandée, ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur. Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

CHAPITRE III : DES CONVENTIONS SUR LA PREUVE

Article 1026 : Les conventions sur la preuve sont valables dans la mesure où les parties règlent conventionnellement l'acquisition ou la perte d'un droit par la production d'un mode de preuve déterminé.

Article 1027 : Sont nulles les conventions ayant pour objet de modifier la charge de la preuve telle qu'elle est répartie par la loi.

TITRE 3 : DES SOURCES DES OBLIGATIONS

Article 1028 : Les obligations naissent des contrats légalement formés, des délits et des faits énumérés au titre III du présent livre.

CHAPITRE PREMIER : DES CONTRATS

SECTION PREMIERE : REGLES GENERALES

Article 1029 : Le contrat est un accord de volontés générateur d'obligations.

Les règles du droit des obligations relatives à la conclusion, aux effets et à l'extinction des contrats sont applicables, sauf dispositions contraires, à tous les contrats, conventions et actes juridiques.

PARAGRAPHE PREMIER : LA LIBERTE CONTRACTUELLE

Article 1030 : Aucune forme n'est requise pour la formation du contrat, sous réserve des dispositions exigeant un écrit ou d'autres formalités pour la validité d'un contrat déterminé.

Article 1031 : Les parties sont libres de contracter ou de ne pas contracter, d'adopter toute espèce de clauses ou de modalités.

Elles ne peuvent, cependant, porter atteinte par des conventions particulières à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

PARAGRAPHE 2 : CLASSIFICATION DES CONTRATS

Article 1032 : Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent par réciprocité les uns envers les autres.

Le contrat est unilatéral lorsqu'il engendre des obligations à la charge d'une seule des parties.

Article 1033 : Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit un avantage.

Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans rien recevoir en échange.

Article 1034 : Le contrat à titre onéreux est commutatif lorsque chacune des parties, dès la conclusion du contrat, peut apprécier le montant de sa prestation et l'avantage que le contrat lui procure.

Le contrat est aléatoire lorsqu'il crée pour chacune des parties une chance de gain ou de perte résultant d'un événement incertain.

Article 1035 : Le contrat est instantané lorsqu'il est exécuté par une seule prestation pour chacune des parties.

Le contrat est successif lorsqu'il est exécuté par des prestations répétées.

SECTION 2 : LA FORMATION DU CONTRAT

PARAGRAPHE PREMIER : CONDITIONS DE FORMATION

Article 1036 : Sont exigés pour la validité du contrat :

1. Le consentement des parties ;
2. La capacité de contracter ;
3. Un objet déterminé et licite, formant la matière du contrat et des obligations ;
4. Une cause licite pour le contrat et les obligations qui en résultent.

Article 1037 : Chaque contractant peut exprimer sa volonté lui-même ou la faire exprimer par un représentant.

Article 1038 : Le représentant peut être habilité à agir au nom du représenté, soit par un contrat, soit par une décision judiciaire.

Lorsque la loi exige, pour la conclusion d'un contrat, des formes particulières, le pouvoir de passer ce contrat doit être donné au représentant dans la même forme.

Article 1039 : Au moment de la conclusion du contrat, le représentant doit faire connaître au tiers contractant qu'il agit pour autrui et justifier de ses pouvoirs.

Article 1040 : Les droits et obligations dérivant du contrat passé par le représentant naissent directement de la personne du représenté.

Article 1041 : Il n'est pas nécessaire que le représentant ait la capacité de passer l'acte pour lequel il a pouvoir ; il suffit qu'il soit capable de représenter autrui.

Article 1042 : Les vices du consentement s'apprécient dans la personne du représenté ou dans celle du représentant, dans la mesure où la volonté de chacun a concouru à l'acte.

Article 1043 : La représentation des personnes morales, le mandat commercial et la déclaration de command font l'objet de dispositions particulières.

Article 1044 : Lorsqu'une personne contracte sans pouvoir au nom d'un tiers, celui-ci n'est lié que par la ratification du contrat.

Cette ratification rend le contrat opposable aux tiers du jour de sa conclusion.

Article 1045 : Si la ratification est refusée, celui qui s'est porté fort pour autrui est tenu de réparer le préjudice résultant de l'inopposabilité du contrat.

Article 1046 : Toute personne peut contracter, si elle n'en est déclarée incapable par la loi.

Article 1047 : Il n'y a point de contrat sans consentement émanant de l'une et de l'autre partie.

Article 1048 : Le consentement doit émaner d'une personne jouissant de ses facultés intellectuelles.

Article 1049 : Le consentement peut s'exprimer de quelque manière que ce soit.

La manifestation de volonté ne doit laisser aucun doute sur l'intention de son auteur.

Article 1050 : Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, s'il a été surpris par dol ou extorqué par violence.

Article 1051 : Il y a nullité lorsque la volonté de l'un des contractants a été déterminée par une erreur.

Ce fait est établi lorsque l'autre contractant a pu connaître le motif déterminant pour lequel le contrat a été conclu.

L'erreur de droit est un vice du consentement dans les mêmes conditions que l'erreur de fait.

Article 1052 : Le dol est une tromperie provoquée par des manœuvres que l'un des contractants a pratiquées à l'encontre de l'autre pour l'amener à donner son consentement.

Il y a dol également lorsque ces manœuvres exercées par un tiers contre l'une des parties ont été connues de l'autre.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

Article 1053 : La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer une crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

Le juge doit, en cette matière, tenir compte de l'âge, du sexe, et de la condition des personnes.

Article 1054 : La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

La seule crainte référentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

Article 1055 : Le consentement peut être pur et simple ou assorti de modalités.

Article 1056 : La condition est un événement futur et incertain dont dépend la formation ou la disparition de l'obligation.

L'obligation est nulle si elle est contractée sous une condition purement potestative de la part de celui qui s'oblige.

Peut être stipulée dans un acte à titre onéreux une condition qui dépend à la fois de la volonté du débiteur et d'événements qui n'y sont pas soumis.

Article 1057 : Toute condition impossible, immorale ou illicite est nulle et rend nulle la convention qui en dépend.

Article 1058 : La condition accomplie produit un effet rétroactif au jour de la conclusion du contrat, sauf stipulation contraire des parties.

La condition est réputée accomplie lorsque le débiteur obligé sous cette condition en a empêché l'accomplissement au mépris des règles de la bonne foi.

Avant que la condition ne soit accomplie, le titulaire du droit passe les actes d'administration et fait siens les fruits.

Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

Article 1059 : Le terme est un événement futur et incertain qui a pour effet de retarder l'exécution de l'obligation ou d'y mettre fin.

Article 1060 : Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme ; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

Article 1061 : Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Article 1062 : Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a été mis en faillite, ou en règlement judiciaire, ou lorsque par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données à son créancier.

Article 1063 : L'objet du contrat est fixé par la volonté des parties dans les limites apportées à la liberté contractuelle.

Article 1064 : La prestation promise doit être possible et porter sur des choses qui sont dans le commerce.

Elle doit être déterminée ou déterminable quant à son espèce et à sa quotité.

Elle peut porter sur des choses futures.

Article 1065 : La lésion résultant du déséquilibre des prestations promises dans le contrat au moment de sa formation n'entraîne la nullité ou rescision du contrat qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi.

Article 1066 : Le contrat est nul pour cause immorale ou illicite lorsque le motif déterminant de la volonté des parties est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le caractère déterminant du motif est établi lorsqu'il résulte des circonstances de la formation du contrat que les parties ne pouvaient ignorer la cause.

Article 1067 : L'absence de cause pour l'une des obligations nées du contrat rend celui-ci annulable.

Le contrat est valable bien que la cause de l'obligation ne soit pas exprimée. La charge de prouver l'absence de cause pèse sur celui qui l'allègue.

PARAGRAHE 2 : MECANISME DE FORMATION DU CONTRAT

Article 1068 : Le contrat se forme par une offre ou sollicitation suivie d'une acceptation.

Article 1069 : Les parties doivent échanger leurs consentements sur toutes les stipulations du contrat.

Toutefois, le contrat est réputé conclu dès que les parties se sont mises d'accord sur les points essentiels, notamment sur la nature et l'objet des prestations soumises.

Article 1070 : Sauf volonté contraire, l'offre lie le sollicitant dès lors qu'elle précise les éléments principaux du contrat proposé.

L'incapacité ultérieure ou le décès du sollicitant rendent l'offre caduque. Le sollicitant peut rétracter l'offre tant qu'elle n'a pas été acceptée. Cependant, lorsqu'un délai a été fixé pour l'acceptation ou que ce délai résulte des circonstances, la révocation de l'offre ne peut intervenir avant qu'il soit expiré.

Article 1071 : Sauf dans les contrats conclus en considération de la personne, l'acceptation pure et simple forme le contrat.

L'acceptation peut être tacite, sous réserve d'un mode déterminé d'acceptation imposé par le sollicitant.

Le silence vaut acceptation lorsque les relations d'affaires existant entre les parties les dispensent de toute autre manifestation de volonté.

Article 1072 : Entre absents, le contrat se forme comme entre personnes présentes au moment et au lieu de l'acceptation.

Cependant, si l'offre est acceptée tacitement, le contrat se forme au moment où l'acceptation est réputée être intervenue.

Article 1073 : Celui qui s'engage à conclure un contrat est lié par sa promesse. Le bénéficiaire de la promesse doit lever l'option dans le délai prévu. Le contrat produit à ce moment tous ses effets.

PARAGRAPHE 3 : DES REGLES DE FORMATION DES CONTRATS

Article 1074 : L'inobservation d'une des conditions de formation du contrat n'entraîne pas de plein droit sa nullité.

Article 1075 : La nullité est absolue lorsqu'elle sanctionne une condition de validité édictée dans l'intérêt général.

La nullité absolue peut être invoquée par tout intéressé et en outre par le ministère public, ou soulevée d'office par le juge.

L'acte entaché de nullité absolue ne peut être confirmé. L'action en nullité absolue est soumise à la prescription de droit commun.

Article 1076 : La nullité relative résulte de l'inobservation des règles destinées à assurer la protection d'un intérêt privé, telles que les dispositions concernant les vices du consentement, l'absence de cause, les incapacités de protection et la lésion.

Seule la personne que la loi protège peut invoquer la nullité relative.

Article 1077 : L'action en nullité relative se prescrit par deux ans du jour de la formation du contrat.

Ce délai court cependant dans les cas d'incapacité ou de violence du jour où elles ont cessé, dans le cas d'erreur ou de dol du jour où le vice a été découvert.

Article 1078 : L'acte entaché de nullité relative peut être confirmé expressément ou tacitement par la personne qui pouvait en demander l'annulation. La confirmation doit avoir lieu en connaissance de cause et après la cessation de vice.

La confirmation fait disparaître rétroactivement le vice originaire, sans préjudice du droit des tiers.

Article 1079 : Sauf dispositions contraires de la loi sur les nullités de droit, le juge apprécie les causes d'annulation du contrat.

Article 1080 : L'exception de nullité absolue ou relative ne se prescrit pas.

Article 1081 : Sauf dans le contrat à exécution successive, le contrat nul est réputé n'avoir jamais existé et les parties doivent restituer ce qu'elles ont reçu.

Article 1082 : L'incapable est tenu à restitution dans la mesure de son enrichissement.

Article 1083 : Celui qui a exécuté un contrat contraire aux bonnes mœurs ne peut obtenir la répétition de sa prestation.

Article 1084 : Lorsque la nullité porte sur une clause accessoire du contrat, les autres clauses demeurent valables.

Article 1085 : Lorsque la nullité résulte de la faute de l'une des parties, celle-ci ne peut demander l'annulation du contrat.

Cependant, la simple déclaration de capacité ne constitue pas la faute permettant le maintien du contrat.

SECTION III : DES EFFETS DU CONTRAT

PARAGRAPHE PREMIER : EFFETS ENTRE LES PARTIES

Article 1086 : Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Article 1087 : Le contrat ne peut être révisé ou résilié que du consentement mutuel des parties ou pour les causes prévues par la loi.

Article 1088 : Les arrhes remises à titre de dédit lors de la conclusion d'une promesse de contrat ou d'un contrat permettent à chacun des contractants de se départir du contrat en permettant les arrhes s'il les a versées, en les restituant au double s'il les a reçues.

Les versements qui sont faits lors de la conclusion d'un contrat à titre d'avance, relèvent des dispositions particulières aux contrats spéciaux.

Article 1089 : Par delà la lettre du contrat, le juge doit rechercher la commune intention des parties pour qualifier le contrat et en déterminer les effets.

Article 1090 : Si les termes du contrat sont clairs et précis, le juge ne peut, sans dénaturation, leur donner un autre sens.

Article 1091 : En présence d'une clause ambiguë ou simplement douteuse, le juge peut déceler la volonté des parties en interprétant les clauses de la convention les unes par les autres, et en tenant compte des circonstances de la cause.

Les termes trop généraux, les clauses visant un point particulier, ne font pas obstacle à la recherche de la volonté réelle des parties.

Article 1092 : Entre clauses imprimées, dactylographiées ou manuscrites, celle qui a le caractère le plus personnel est préférée aux autres.

Entre clauses inconciliables ou contradictoires, celle qui reflète le mieux la volonté commune des parties a la préférence.

Article 1093 : En l'absence de volonté exprimée, le contrat oblige à toutes les suites que la loi, les usages, la bonne foi ou l'équité donnent à l'obligation d'après sa nature.

Si toute autre interprétation se révèle impossible, les stipulations du contrat sont réputées faites en faveur de celui qui s'oblige.

Article 1094 : Dans les contrats synallagmatiques, chacun des contractants peut refuser de remplir son obligation tant que l'autre n'exécute pas la sienne.

La convention admettant l'exécution successive des obligations, ou les usages donnant à l'une des parties un délai d'exécution, rendent l'exception temporairement inopposable.

L'exception d'inexécution suppose, d'après la nature et l'importance de l'obligation méconnue, un manquement suffisamment grave pour justifier le refus d'exécuter l'obligation corrélative.

Article 1095 : Dans les mêmes contrats, lorsque l'une des parties manque gravement à ses obligations en refusant de les exécuter, en tout ou en partie, l'autre peut, en dehors des dommages et intérêts qui lui sont dus, demander en justice soit l'exécution forcée, soit la réduction de ses propres obligations, soit la résolution du contrat, soit la résiliation s'il s'agit d'un contrat à exécution successive. Cette option reste ouverte au demandeur jusqu'au jugement définitif. Le défendeur peut exécuter le contrat en cours d'instance.

Article 1096 : Sauf disposition légale contraire, les parties peuvent convenir expressément qu'à défaut d'exécution, le contrat sera résolu de plein droit et sans sommation.

Elles peuvent convenir aussi que le contrat sera résilié de plein droit à dater de la notification au défaillant des manquements constatés à sa charge.

Article 1097 : La résolution entraîne la restitution des prestations déjà effectuées ; elle ne nuit point aux tiers, sous réserve des dispositions concernant le régime foncier.

La résiliation ne produit d'effet que pour l'avenir.

Article 1098 : Dans les contrats synallagmatiques, lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter sa propre prestation, l'autre est déliée du contrat.

Article 1099 : Le transfert des risques de la chose est lié au transfert de la propriété, qu'il se produise au moment de la délivrance ou à tout autre moment fixé par l'accord des parties.

PARAGRAPHE 2 : EFFETS A L'EGARD DES TIERS

Article 1100 : Le contrat ne produit d'obligations pour les tiers que dans les cas prévus par la loi.

Cependant, le contrat leur est opposable dans la mesure où il crée une situation juridique que les tiers ne peuvent méconnaître.

Article 1101 : Sauf dispositions contraires de la loi, la simulation n'est pas une cause de nullité, et les contractants doivent exécuter les obligations résultant de toute contre-lettre modifiant les stipulations de l'acte apparent.

Article 1102 : La contre-lettre ne peut créer d'obligation à la charge des ayants cause à titre particulier, des contractants, mais ils peuvent en invoquer le bénéfice.

Article 1103 : Est valable la stipulation au bénéfice d'un tiers, dès lors qu'elle est acceptée par le promettant et que le stipulant y a intérêt. Une telle stipulation peut être faite au profit de personnes simplement déterminables ou de personnes futures.

Article 1104 : Le stipulant peut contraindre le promettant à exécuter sa promesse. Le stipulant peut révoquer la stipulation tant que le tiers bénéficiaire ne l'a pas acceptée.

Cette acceptation peut intervenir après le décès du stipulant.

Article 1105 : Le tiers bénéficiaire acquiert par la stipulation un droit direct contre le promettant. Cependant, le promettant peut opposer au tiers les exceptions que le contrat lui permettait de faire valoir contre le stipulant.

Article 1106 : La convention collective oblige toutes les personnes qui font partie du groupement au moment où la convention a été passée.

Les conventions passées par des groupements dotés de la personnalité morale ou concernant les relations du travail font l'objet de dispositions particulières.

CHAPITRE II : DES QUASI-CONTRATS

SECTION PREMIERE : LA GESTION D'AFFAIRES

Article 1107 : Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même ; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

Article 1108 : Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

Article 1109 : Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

SECTION II : L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Article 1110 : Celui qui, en l'absence d'un acte juridique valable, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu de l'indemniser dans la mesure de son propre enrichissement jusqu'à concurrence de l'appauvrissement.

L'action n'est pas recevable si l'appauvrissement est dû à une faute de l'appauvri.

L'action ne peut être intentée qu'à défaut de tout autre moyen de droit.

SECTION III : LA REPETITION DE L'INDU

Article 1111: Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Article 1112 : Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins, ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

Article 1113 : S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits du jour du paiement.

Article 1114 : Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçu s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, si elle est périe ou détériorée par sa faute ; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçu de mauvaise foi.

Article 1115 : Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

Article 1116 : Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

CHAPITRE III : DES DELITS ET QUASI-DELITS

SECTION PREMIERE : DROIT COMMUN DE LA RESPONSABILITE

PARAGRAPHE PREMIER : LA FAUTE

Article 1117 : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1118 : La faute est un manquement à une obligation préexistante de quelque nature qu'elle soit.

Article 1119 : Le juge qualifie les faits constitutifs de la faute par rapport à la conduite d'un homme prudent et diligent, en tenant compte des circonstances de l'espèce.

Article 1120 : Il n'y a pas de faute si l'auteur du dommage était, par son état naturel, dans l'impossibilité d'apprécier son acte.

Cette règle est applicable aux divers régimes particuliers de responsabilité organisés par le présent chapitre.

Article 1121 : Commet une faute par abus de droit celui qui use de son droit dans la seule intention de nuire à autrui, ou qui en fait un usage contraire à sa destination.

Article 1122 : Est en faute le débiteur qui n'a pas exécuté l'obligation précise dont il pouvait garantir l'exécution.

Le débiteur de l'obligation de moyen est responsable lorsque le créancier a fait la preuve de l'inexécution de l'obligation.

PARAGRAPHE 2 : LE DOMMAGE

Article 1123 : Le dommage peut être matériel ou moral ; il est générateur de responsabilité s'il porte atteinte à un droit.

Article 1124 : Le dommage peut être actuel ou futur. Il doit toujours être certain et direct.

Article 1125 : Le dommage est certain lorsque, bien que n'étant pas réalisé sur-le-champ, il se produira nécessairement dans l'avenir.

Article 1126 : Le dommage est direct lorsqu'il découle de la faute, sans qu'aucun fait postérieur ait concouru à sa réalisation.

PARAGRAPHE 3 : LA RELATION DE CAUSALITE

Article 1127 : La responsabilité peut disparaître ou être atténuée lorsqu'intervient un événement qui modifie la relation de causalité entre la faute et le dommage.

Article 1128 : Il n'y a pas de responsabilité si le fait dommageable est la conséquence d'une force majeure ou d'un cas fortuit, c'est-à-dire d'un événement extérieur, insurmontable et qu'il était impossible de prévoir.

La faute de l'auteur du dommage annule l'effet exonératoire du cas fortuit ou de la force majeure s'il est établi que sans elle cet événement aurait été sans effet sur l'acte de l'auteur du dommage.

Article 1129 : La faute de la victime atténue la responsabilité de l'auteur du dommage dans la mesure où elle a concouru à le causer.

Elle peut la faire disparaître si elle présente, pour l'auteur du dommage, les caractères d'un cas fortuit ou de force majeure.

Article 1130 : Il n'y a pas de responsabilité si le fait dommageable a été commis de façon raisonnable pour la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou pour la garantie de biens que l'auteur détient légitimement.

Article 1131 : Le débiteur peut, par convention, prendre à sa charge les cas fortuits ou de force majeure. Il peut être convenu à l'inverse que la survenance d'un événement sera considérée comme créant le cas fortuit ou la force majeure.

PARAGRAPHE 4 : LES DOMMAGES ET INTERETS

Article 1132 : Le préjudice est en principe réparé par équivalence en allouant à la victime des dommages et intérêts.

Toutefois, sous réserve du respect de la liberté des personnes ou des droits des tiers, les juges peuvent d'office prescrire, au lieu ou en plus des dommages et intérêts, toute mesure destinée à réparer le dommage ou à en limiter l'importance.

Article 1133 : Les dommages et intérêts doivent être fixés de telle sorte qu'ils soient pour la victime la réparation intégrale du préjudice subi.

Lorsque le montant des dommages et intérêts dépend directement ou indirectement du montant des revenus de la victime, la réparation allouée est appréciée en tenant compte de ses déclarations fiscales relatives aux trois années qui ont précédé celle du dommage.

L'extrait du rôle ou un certificat de non imposition concernant la victime sera produit par celle-ci.

Article 1134 : L'évaluation du dommage se fait au jour du jugement ou de l'arrêt.

Article 1135 : L'obligation de réparer le dommage pèse solidairement sur tous ceux qui ont contribué à le causer.

SECTION II : REGIMES PARTICULIERS DE RESPONSABILITE

PARAGRAPE PREMIER : LA RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES ET DES ANIMAUX

Article 1136 : On est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Article 1137 : Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Article 1138 : La responsabilité peut disparaître ou être atténuée par la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime.

Article 1139 : Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans le cas du transport bénévole.

PARAGRAPHE 2 : LA RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI

Article 1140 : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.

Article 1141 : Est responsable du dommage causé par l'enfant mineur habitant avec celui de ses père, mère ou parent qui en a la garde.

Article 1142 : Si plusieurs personnes se partagent la garde de l'enfant, elles en sont solidairement responsables.

Article 1143 : Il n'y a pas de responsabilité dès lors que la personne chargée de la garde démontre qu'elle n'a pu empêcher le fait dommageable.

Article 1144 : Les commettants et les patrons, répondent des dommages causés par une personne soumise à leur autorité, lorsque celle-ci encourt dans l'exercice de ses fonctions une responsabilité à l'égard d'autrui.

Les personnes agissant pour le compte d'une personne morale engagent dans les mêmes conditions la responsabilité de celle-ci.

Article 1145 : Le commettant est encore responsable lorsque le préposé a agi apparemment dans l'exercice de ses fonctions.

Article 1146 : En cas d'abus de fonction, un lien de causalité ou de connexité avec l'exercice des fonctions suffit à rendre le commettant responsable.

Article 1147 : La responsabilité du commettant n'exclut pas celle du préposé. Tous deux sont solidairement responsables du dommage causé, et le civilement responsable peut exercer un recours contre son préposé.

Article 1148 : Les maîtres et artisans sont responsables du dommage causé par les personnes qui leur ont été confiées en vue de leur formation professionnelle pendant le temps où elles sont sous leur surveillance. Ils peuvent se dégager de cette responsabilité en rapportant la preuve qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

SECTION 4 : LES CONVENTIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE

Article 1149 : Sous réserve des dispositions concernant les contrats particuliers, notamment les contrats maritimes et aériens, sont seules valables les clauses par lesquelles les parties, d'un commun accord, tendent à limiter leurs obligations à condition de ne pas faire disparaître totalement leur responsabilité.

Sous les mêmes conditions, elles peuvent limiter l'étendue de la réparation du préjudice prévu lors de la conclusion du contrat.

Article 1150 : Hors les cas prévus par l'article précédent, les dispositions concernant la responsabilité de droit commun ou les régimes particuliers de responsabilité sont d'ordre public.

En aucune façon, le débiteur ne peut s'exonérer de la responsabilité d'un dommage causé à autrui ou des conséquences de son dol ou de sa faute lourde.

Il ne peut non plus s'exonérer du dol ou de la faute lourde de ses préposés.

Article 1151 : Les contractants peuvent, par une clause pénale écrite, s'engager à payer une somme déterminée dans le cas d'inexécution totale, partielle, tardive ou défectueuse de leurs obligations.

Le paiement en vertu de la clause pénale stipulée pour le retard dans l'exécution ou l'exécution défectueuse ne dispense pas d'exécuter l'obligation.

Article 1152 : La clause pénale s'impose aux parties et au juge.

La victime ayant mis le débiteur en demeure n'a pas d'autre preuve à faire que celle de l'inexécution de l'obligation.

En cas d'exécution partielle, le juge fait application proportionnelle de la peine sauf stipulation contraire des parties.

Article 1153 : Lorsque la clause pénale a pour résultat de limiter la responsabilité encourue, il n'en sera pas tenu compte si l'inexécution de l'obligation est due au dol ou à la faute lourde du débiteur, ou encore si le dommage a été causé à l'intégrité de la personne.

Article 1154 : Lorsque l'obligation assortie d'une clause pénale est indivisible ou solidaire, la clause pénale est elle-même indivisible ou solidaire.

TITRE IV : EFFETS DES OBLIGATIONS

CHAPITRE PREMIER : DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

Article 1155 : Les obligations s'éteignent par :

- le paiement,
- la novation,
- la remise volontaire,
- la compensation,
- la confusion,
- la perte de la chose,
- la nullité ou la rescision,
- l'effet de la condition résolutoire prévue à l'article 941 du présent code,
- la prescription.

SECTION PREMIERE : DU PAIEMENT

PARAGRAPHE PREMIER : DU PAIEMENT EN GENERAL

Article 1156 : Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

Article 1157 : Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

Article 1158 : L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

Article 1159 : Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement et capable de l'aliéner.

Néanmoins, le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

Article 1160 : Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

Article 1161 : Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

Article 1162 : Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que le paiement a tourné au profit du créancier.

Article 1163 : Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

Article 1164 : Si le créancier refuse de recevoir le paiement, le débiteur peut se libérer en utilisant la procédure des offres réelles suivies de consignation.

Si la créance est constatée par un titre à ordre, le débiteur peut, le lendemain de l'échéance, procéder directement à la consignation.

Lorsque la créance porte sur un corps certain, le débiteur peut faire sommation au créancier de prendre livraison. Il pourra, en cas de refus, se faire autoriser en justice et mettre le bien en dépôt aux frais du créancier.

Article 1165 : Le débiteur, en présence d'un créancier dont les droits ne sont pas établis, peut se libérer en consignation le montant de sa dette, après autorisation de justice.

L'une des parties au procès peut, dans les mêmes conditions, contraindre le débiteur à consigner le montant de sa dette.

En cas de litige sur l'exécution d'une dette de corps certain, la mise en dépôt peut être ordonnée dans les mêmes conditions.

Article 1166 : Le paiement doit être fait au domicile du débiteur, sous réserve de la convention des parties et des dispositions de la loi.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un corps certain ou déterminé, le paiement, faute de stipulation contraire, doit être fait dans le lieu où était la chose lors de la conclusion du contrat.

Les aliments alloués en justice doivent être versés, sauf décision contraire du juge, au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir.

Article 1167 : Le paiement est exigible dès la naissance de l'obligation, sauf modalités particulières du contrat.

Pour que la dette soit immédiatement exigible, le débiteur doit être mis en demeure de s'exécuter, sauf convention contraire ou dispositions spéciales de la loi et des usages commerciaux.

Article 1168 : Toutefois, en dehors de la volonté du créancier et quelle que soit la nature de l'obligation, le débiteur peut bénéficier de délais de paiement par suite d'un moratoire légal ou d'un délai de grâce que lui accorde le juge dans les conditions prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Le délai de grâce peut être accordé par le juge lorsqu'il prononce la condamnation, et par le juge des référés même après la condamnation.

Article 1169 : Le débiteur doit exécuter l'obligation sans que le créancier puisse être contraint de recevoir une prestation différente.

Le débiteur d'un corps certain est cependant libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, sans préjudice de l'application des dispositions régissant la responsabilité du débiteur.

Le débiteur d'une chose de genre qui n'est déterminée que par son espèce est libéré par la livraison d'une chose de qualité moyenne, sauf stipulation contraire des parties.

Article 1170 : Toute obligation doit être exécutée en une seule fois, sous réserve de dispositions contraires de la loi, de la convention des parties ou d'une décision de justice.

Article 1171 : Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de désigner, lors du paiement, celle qu'il entend acquitter.

Cependant, il ne peut, contre le gré du créancier, imputer son versement sur une dette non échue dont le terme a été stipulé en faveur du créancier.

Il ne peut non plus imputer le paiement sur une dette dont le montant est supérieur à la somme versée.

Si le débiteur est tenu de payer, outre la dette principale, les intérêts et les frais, le paiement qu'il fait est imputé d'abord sur les frais et les intérêts. Il peut en être autrement avec le consentement du créancier.

Article 1172 : Faute de déclaration de la part du débiteur, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance si le débiteur ne s'y oppose pas immédiatement.

Article 1173 : Lorsque la quittance ne porte aucune indication, le paiement s'impute d'abord sur les dettes échues en donnant priorité à celles que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne.

L'imputation se fait proportionnellement dans les autres cas.

Article 1174 : La preuve du paiement obéit, sauf dispositions contraires de la loi, aux règles du droit commun de la preuve.

Article 1175 : Celui qui paye peut exiger une quittance du créancier et en outre, si la dette est éteinte intégralement, la remise ou la destruction du titre.

Si le paiement est partiel, celui qui paye peut exiger qu'il en soit fait mention sur le titre conservé par le créancier.

Article 1176 : La délivrance d'une quittance pour le principal fait présumer le paiement des intérêts.

Article 1177 : Les frais du paiement sont, sauf stipulation contraire, à la charge du débiteur.

PARAGRAPHE 2 : REGLES PARTICULIERES AU PAIEMENT DES DETTES DE SOMMES D'ARGENT

Article 1178 : Lorsque la dette a pour objet une somme d'argent, elle est payée en la monnaie du pays où le paiement est fait.

Article 1179 : Si la dette est libellée en monnaie étrangère, le cours du change est celui du jour et du lieu du paiement.

S'il y a eu préalablement mise en demeure, le créancier a le choix entre le change au jour de la mise en demeure et celui du jour du paiement effectif.

Article 1180 : Les clauses monétaires, telles que clause or, payable en or ou en monnaie étrangère, ne sont valables que dans les paiements internationaux.

Article 1181 : Les contractants peuvent fixer la somme d'argent due par l'un d'eux en se référant aux prix de matières premières, de marchandises, de services, ou, de façon générale, à tout autre indice dont la valeur est déterminable, à condition que l'économie du contrat ou l'activité de l'emprunteur soient en relation directe avec la fluctuation des cours de l'indice choisi.

PARAGRAPHE 3 : PAIEMENT DE L'INDU

Article 1182 : Celui qui, par erreur ou sous l'effet de la violence, effectue un paiement sans cause ou exécute un contrat entaché de nullité, peut demander la répétition de l'indu, sous réserve des dispositions particulières aux incapables et aux contrats contraires aux bonnes mœurs.

Article 1183 : Celui qui, après avoir reçu l'indu de bonne foi, a détruit ou annulé son titre ou a laissé perdre les garanties dont il était assorti, ou a laissé prescrire son action contre le véritable débiteur, n'est pas tenu à répétition.

Un recours contre le véritable débiteur appartient dans ce cas à celui qui a payé l'indu.

Article 1184 : Celui qui de bonne foi a reçu l'indu restitue la chose dans l'état où elle se trouve et conserve les fruits.

S'il a aliéné la chose, il restitue le prix de vente.

Si la chose a péri par cas fortuit, il est libéré.

Article 1185 : Celui qui de mauvaise foi a reçu l'indu, restitue la chose et les fruits qu'elle a produits. S'il a aliéné la chose ou si celle-ci a péri par cas fortuit, il en doit la valeur au jour du remboursement.

Article 1186 : Celui qui répète l'indu doit rembourser les impenses nécessaires et utiles.

PARAGRAPHE 4 : L'EXECUTION FORCEE

Article 1187 : Tout débiteur mis en demeure qui ne s'exécute pas peut y être contraint par les voies de droit.

Dans les cas prévus par les lois, les titres de perception délivrés par l'autorité administrative compétente ont force exécutoire par eux-mêmes.

Article 1188 : Indépendamment des mesures conservatoires prévues par la loi ou autorisées par le juge, l'exécution forcée de l'obligation peut être poursuivie par voie de saisie conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Le juge peut également ordonner l'exécution d'une obligation de donner par le débiteur ou par un tiers aux frais du débiteur.

Il peut aussi ordonner aux frais du débiteur l'exécution par un tiers d'une obligation de faire pour laquelle la personnalité du débiteur n'a pas été déterminante.

Article 1189 : L'exécution de toute obligation peut être obtenue par une astreinte prononcée par le juge compétent pour constater l'existence de l'obligation.

Article 1190 : Le juge peut prononcer une astreinte provisoire en condamnant le débiteur au paiement d'une somme d'argent pour chaque jour de retard jusqu'à l'exécution ou pour une période dont il fixe la durée.

Article 1191 : Après l'exécution de l'obligation ou l'expiration du temps précédemment fixé, le juge qui a prononcé l'astreinte provisoire, la liquide en tenant compte des circonstances de l'espèce.

Le juge peut aussi prononcer l'astreinte définitive sans recourir au préalable à l'astreinte provisoire.

Article 1192: L'astreinte définitive est une pénalité infligée au débiteur, elle est allouée au créancier indépendamment de tous dommages et intérêts compensatoires ou moratoires.

Article 1193: Le débiteur répond de sa dette sur tous ses biens présents et à venir.

L'exécution de l'obligation peut de plus être garantie par une sûreté conventionnelle ou légale.

Article 1194 : Le créancier peut exercer les actions que le débiteur aurait négligé d'intenter, à l'exception de celles qui sont exclusivement attachées à la personne.

Article 1195 : Outre son intérêt à agir en justice, le créancier doit justifier de l'exigibilité de la créance.

Il doit mettre en cause le débiteur négligent.

Article 1196 : Les exceptions opposables au débiteur le sont également au créancier exerçant l'action oblique.

Le créancier ne bénéficie d'aucun droit de préférence sur les biens rentrant dans le patrimoine du débiteur.

Article 1197: Dans les cas prévus par la loi, le créancier peut exercer directement en son propre nom l'action du débiteur.

Les exceptions personnelles du débiteur ne sont pas opposables au créancier qui bénéficie d'un privilège sur la créance de son débiteur.

Article 1198 : Le créancier peut agir en révocation des actes frauduleux par lesquels son débiteur lui porte préjudice après la naissance de sa créance.

La créance doit être exigible.

Article 1199 : Il y a présomption d'acte frauduleux si le débiteur s'appauvrit sciemment, sauf paiement de sommes d'argent régulièrement effectué ou engagements nouveaux du débiteur.

Article 1200 : Toutefois, l'action ne sera recevable contre l'acquéreur à titre onéreux que s'il est établi qu'il avait connaissance de la fraude du débiteur.

Il en sera de même lorsque l'action sera dirigée contre un sous-acquéreur à titre onéreux.

L'acquéreur peut mettre fin aux poursuites du créancier en le payant de sa créance jusqu'à concurrence de la valeur du bien aliéné par le débiteur.

Article 1201 : Le juge prononcera l'inopposabilité de l'acte au créancier qui bénéficie seul de cette décision.

Article 1202 : Tout créancier peut agir en déclaration de simulation contre les actes de son débiteur susceptibles de lui causer préjudice, même s'ils sont antérieurs à sa créance.

FIN DE LA JOURNEE DU 6 AVRIL 2015

SECTION II : DES AUTRES MODES D'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

PARAGRAPHE PREMIER : LA NOVATION

Article 1203 : La novation s'opère de trois manières :

- lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;
- lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;
- lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

Article 1204 : La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

Article 1205: La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

Article 1206 : La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

Article 1207 : Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

Article 1208: La simple indication, faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui.

Article 1209 : Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

Article 1210 : Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

Les privilèges et hypothèques primitifs de la créance peuvent être réservés, avec le consentement des propriétaires des biens grevés, pour la garantie de l'exécution de l'engagement du nouveau débiteur.

Article 1211 : Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

Article 1212 : Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

PARAGRAPHE II : LA REMISE DE DETTE

Article 1213 : La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

La remise de dette peut être totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit.

Article 1214 : La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs.

Article 1215 : La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

Article 1216 : La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

Article 1217 : La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions.

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal ;

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

PARAGRAPHE III : LA COMPENSATION

Article 1218: Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes.

La compensation n'a lieu qu'entre dettes de sommes d'argent ou de choses fongibles, liquides, exigibles et saisissables.

Article 1219 : Elle produit ses effets de plein droit jusqu'à concurrence de la plus faible des deux dettes.

La compensation opérée libère la caution.

Article 1220 : La compensation peut être opposée à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics dans les conditions prévues par l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

PARAGRAPHE IV : LA CONFUSION

Article 1221 : Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

Article 1222 : La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal, profite à ses cautions ;

Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale ;

Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

PARAGRAPHE V : LA PERTE DE LA CHOSE DUE

Article 1223 : Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fut également périée chez le créancier si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

Article 1224 : Lorsque la chose est périée, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

PARAGRAPHE VI : L'ACTION EN NULLITE OU EN RESCISION DES CONVENTIONS

Article 1225 : Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

Le temps ne court à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation ; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement. Il ne court contre les héritiers de l'incapable que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant.

Article 1226 : La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions.

Article 1227 : Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

Le mineur qui exerce une profession n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris dans l'exercice de celle-ci.

Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.

Article 1228 : Le mineur n'est point recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.

Article 1229: Lorsque les mineurs ou les majeurs en tutelle sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité ou la tutelle, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

Article 1230 : Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent code.

Article 1231 : Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des majeurs en tutelle, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant la tutelle des majeurs.

PARAGRAPHE VII : LA PRESCRIPTION

Article 1232 : La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

Article 1233 : L'inaction du créancier pendant le délai fixé pour la prescription extinctive libère le débiteur de son obligation.

Le délai court à compter du lendemain du jour où l'obligation est exigible ; il expire au jour anniversaire, même férié.

Article 1234 : On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription ; on peut renoncer à la prescription acquise.

La renonciation à la prescription est expresse ou tacite ; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

Article 1235 : Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Article 1236 : Les créanciers ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

Article 1237 : On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

Article 1238 : Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit.

Article 1239 : Il y a interruption naturelle de la prescription, lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

Article 1240 : L'aveu, même tacite du débiteur, le commandement de payer, l'exécution forcée et la citation en justice, même en référé, interrompent la prescription.

L'entier délai court à nouveau à compter de l'acte interruptif.

L'instance et le délai de grâce accordés par le juge suspendent le cours de la prescription qui se poursuit après leur achèvement.

Article 1241 : L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

Article 1242 : La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

La prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Article 1243 : La prescription ne court point entre époux.

La prescription ne court point :

- à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;

- à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
- à l'égard d'une créance à jour fixe jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

Article 1244 : La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante quoique non pourvue de curateur.

Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire et les quarante jours pour délibérer.

Article 1245 : Sauf dispositions contraires de la loi, le délai de la prescription de droit commun est de trente ans.

La prescription se compte par jour et non par heure. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Article 1246 : Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé ; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

Article 1247 : Le titre nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.

Article 1248 : La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

Article 1249 : Les actions en responsabilité civile extra-contractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation.

Lorsque le dommage est causé par des tortures et des actes de barbarie, des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans.

Article 1250 : La prescription décennale est suspendue par l'état d'incapacité légale du créancier ou par la force majeure ou le cas fortuit l'empêchant de poursuivre l'exécution forcée de l'obligation.

Le délai continue à courir dès que la cause de suspension a pris fin.

Article 1251 : Les obligations à exécution périodique, tels que loyers, arrérages ou intérêts se prescrivent par cinq ans pour chacun de leurs termes.

Article 1252 : La prescription quinquennale n'est suspendue que par la force majeure ou le cas fortuit empêchant le créancier de poursuivre l'exécution forcée de l'obligation.

Le délai continue à courir dès que la cause de suspension a pris fin.

Article 1253 : Les salaires, émoluments, honoraires, frais de pension et d'hôtel et le prix des fournitures de toutes sortes faites à des non commerçants se prescrivent par un an.

Article 1254 : Après un acte interruptif de la prescription annale, le délai est de cinq ans.

Article 1255 : Le créancier auquel la prescription annale sera opposée pourra déférer le serment au débiteur sur la question de savoir si la somme réclamée a été payée.

Le serment pourra être déféré aux ayants droit du débiteur pour déclarer qu'ils ne savent pas que la somme réclamée est due.

Si le serment déféré n'est pas prêté, le délai de prescription est de cinq ans.

CHAPITRE II : LA TRANSFORMATION DE L'OBLIGATION

Article 1256 : Dans une obligation qui n'est pas encore exécutée, un tiers peut se substituer à l'une des parties par cession de créance ou de contrat, subrogation ou délégation.

Entre les mêmes parties, le changement d'objet ou de cause de l'obligation, la modification des modalités ou sûretés dont elle était assortie entraînent l'extinction de l'obligation primitive et la création d'une obligation nouvelle.

SECTION PREMIERE : CESSION DE CREANCE ET DE CONTRAT

PARAGRAPHE PREMIER : LA CESSION DE CREANCE

Article 1257 : Sans le consentement du débiteur, le créancier peut céder son droit à un tiers, à moins que la cession ne soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'obligation.

La cession doit être constatée par écrit et signifiée au débiteur cédé pour être opposable à ce dernier ainsi qu'aux autres cessionnaires de la créance et aux créanciers du cédant.

Article 1258 : Le cessionnaire devient créancier au lieu et place du cédant. Il bénéficie des droits et sûretés attachés à la créance.

Le débiteur cédé peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qui ont pu être acquises avant la signification de la cession.

Article 1259 : Sauf stipulation contraire, le cédant garantit au cessionnaire la seule existence de la créance et des sûretés qui y sont attachées.

PARAGRAPHE 2 : LA CESSION DE CONTRAT

Article 1260 : Avec le consentement de son cocontractant, chaque partie peut se substituer un tiers dans les rapports dérivant du contrat et non encore exécutés.

La cession de contrat est opposable au contractant cédé et lui profite, du jour où son consentement a été constaté par écrit.

Article 1261 : Le contractant cédé devient en outre et dans les mêmes conditions, créancier du cessionnaire pour les dettes résultant du contrat et qui incombait au cédant.

Article 1262 : La garantie due par le cédant porte sur l'existence du contrat, sa validité et les sûretés qui l'accompagnent.

PARAGRAPHE 3 : LES MODES PARTICULIERS DE CESSIONS

Article 1263 : Selon les règles et usages du commerce, les titres nominatifs se transmettent par transfert avec la participation du débiteur cédé, les titres à ordre par endossement et les titres au porteur par simple tradition.

Article 1264 : La cession opérée par l'un de ces procédés rend inopposables au porteur du titre les exceptions acquises antérieurement par le débiteur contre le cédant.

SECTION II : LA SUBROGATION

PARAGRAPHE PREMIER : CAS DE SUBROGATION

Article 1265 : Le créancier qui reçoit son paiement d'un tiers peut le subroger dans ses droits. La subrogation doit être stipulée de façon expresse et intervenir en même temps que le paiement.

Article 1266 : Le débiteur qui emprunte une somme d'argent ou une autre chose fongible pour payer sa dette peut subroger le prêteur dans les droits du créancier, même sans le consentement de celui-ci.

Le prêt et la quittance de remboursement doivent avoir date certaine et comporter une mention expresse relative à la destination de la somme ou

de la chose empruntée et à son emploi lors du paiement de la dette antérieure.

Il est de plus fait application au prêt des règles particulières à ce contrat.

Article 1267 : La subrogation a lieu de plein droit au profit :

1. des personnes tenues avec d'autres ou pour d'autres ;
2. du créancier qui paie un autre créancier du débiteur d'un rang préférable au sien.

Elle a lieu également de plein droit dans tous les autres cas prévus par la loi.

PARAGRAPHE 2 : EFFETS DE LA SUBROGATION

Article 1268 : Le subrogé bénéficie de tous les accessoires et sûretés attachés à la créance, mais doit limiter son recours contre le débiteur au montant du paiement antérieurement effectué.

Article 1269 : Si le paiement est partiel, le créancier est préféré au tiers subrogé, sauf convention contraire, pour le paiement du reliquat de la créance.

Article 1270 : Si le tiers subrogé était obligé par la dette, il ne peut exercer de recours contre les coobligés qu'après déduction de sa part et en divisant son action.

SECTION III : LA DELEGATION

Article 1271 : Par la délégation, une personne appelée déléguée s'engage, sur l'ordre d'une autre personne appelée délégant, envers une troisième personne appelée délégataire.

La délégation requiert le consentement des trois personnes intéressées.

Article 1272 : Elle crée entre le débiteur délégué et le délégataire un rapport obligatoire nouveau. Le délégué ne peut opposer au délégataire les exceptions antérieurement acquises contre le délégant.

Article 1273 : La délégation n'emporte extinction de l'obligation antérieure que si le délégant déclare expressément libérer son débiteur.

LIVRE V : DES PRINCIPAUX CONTRATS ET ACTES USUELS

Article 1274 : Les contrats et actes qui feront l'objet du présent livre sont relatifs soit aux biens soit aux services.

CHAPITRE I : DE LA VENTE

Article 1275 : La vente est un contrat par lequel une personne, le vendeur, s'oblige à transférer à une autre personne l'acheteur, la propriété d'une chose contre paiement de la valeur en argent de cette chose.

Article 1276 : Le contrat de vente est un contrat synallagmatique qui peut être fait par acte authentique ou par acte sous seing privé.

Cependant, une convention verbale de vente peut également être valable sous certaines conditions.

Article 1277 : Une vente est considérée comme parfaite entre les parties, dès qu'il y a eu accord entre elles sur la chose à livrer et le prix à payer, et bien que la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Article 1278 : La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

Dans tous les cas, l'effet de la vente est réglé par principes généraux des conventions.

Article 1279 : Une vente faite à l'essai est toujours faite sous une condition suspensive.

Article 1280 : Une promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

Si cette promesse s'applique à des terrains déjà lotis ou à lotir, son acceptation et la convention qui en résultera s'établiront par le paiement d'un acompte sur le prix, quel que soit le nom donné à cet acompte, et par prise de possession du terrain.

La date de la convention, même régularisée ultérieurement sera celle du versement du premier acompte.

Article 1281 : Le prix de la vente, doit être déterminé et désigné par les parties.

Les frais d'acte et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, sauf dispositions contraires de la loi

SECTION I : DES PERSONNES QUI PEUVENT ACHETER OU VENDRE

Article 1282 : Toutes personnes auxquelles la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre.

Article 1283 : Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux même ni par personnes interposées :

- Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle;
- Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre;
- Les administrateurs, des biens de l'Etat, communes ou des établissements publics confiés à leurs soins;
- Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

SECTION II : DES CHOSES QUI PEUVENT ETRE VENDUES

Article 1284 : Tout ce qui est dans le commerce, peut être vendu lorsque des lois particulières n'en interdisent l'aliénation.

Article 1285 : La vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fut à autrui.

Article 1286 : Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

SECTION III : DE LA VENTE D'IMMEUBLE A CONSTRUIRE

Article 1287 : La vente d'un immeuble à construire est celle par laquelle le vendeur s'oblige par contrat à édifier dans un certain délai.

Cette vente peut être conclue à terme ou en l'état futur d'achèvement.

Article 1288 : La vente à terme est un contrat par lequel le vendeur s'engage à livrer dans le délai fixé l'immeuble une fois achevé, l'acheteur s'engageant, en contrepartie, à en prendre livraison et à en payer le prix à la date de livraison.

Le transfert de propriété s'opère de plein droit par la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble; il produit ses effets rétroactivement au jour de la vente.

Article 1289 : La vente en l'état futur d'achèvement est un contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur son droit sur le sol ainsi que la propriété des constructions déjà existantes.

Les constructions à venir deviennent propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution, ce dernier réglant le prix au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le vendeur conserve les pouvoirs de maître d'ouvrage jusqu'à la réception des travaux.

Article 1290 : La cession par l'acquéreur des droits qu'il tient d'une vente d'immeuble à construire substitue de plein droit le cessionnaire dans les obligations de l'acquéreur envers le vendeur.

Si la vente a été assortie d'un mandat, celui-ci se produit entre le vendeur et le concessionnaire.

Ces dispositions s'appliquent à toutes mutations entre vif, volontaire ou forcée, ou à cause de mort.

SECTION IV : DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

Article 1291 : Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

Article 1292 : Le vendeur a deux obligations principales :

- délivrer la chose qu'il vend,
- en assurer la garantie.

PARAGRAPHE I : DELIVRANCE DE LA CHOSE

Article 1293 : La délivrance consiste en la remise ou la livraison de la chose vendue entre les mains de l'acheteur.

Article 1294 : L'obligation de délivrer un immeuble est remplie de la part du vendeur lorsqu'il en a remis les clefs à l'acheteur ou lorsqu'il a transmis les titres de propriété.

Article 1295 : La délivrance d'effets mobiliers s'opère:

- soit par la tradition réelle;
- soit par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent;
- soit par le seul consentement des parties, si le transport de ces effets ne peut s'effectuer au moment de la vente ou si, pour une raison ou une autre, l'acheteur les avait déjà eus en sa possession.

Article 1296 : Sauf stipulation contraire, les frais de délivrance de la chose vendue sont à la charge du vendeur et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur.

Article 1297 : Si le vendeur ne délivre pas la chose dans le temps convenu, l'acheteur peut soit demander la résolution de la vente, soit sa mise en possession immédiate, si le retard ne provient que du seul vendeur.

Article 1298 : Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

Article 1299 : La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

Depuis ce jour, tous les fruits et accessoires appartiennent à l'acquéreur.

Article 1300 : La question de savoir lequel, du vendeur ou de l'acheteur, doit supporter la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison est réglée au livre traitant des obligations.

PARAGRAPHE II : DE LA GARANTIE.

Article 1301 : La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets :

Le premier est la possession paisible de la chose vendue; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

Article 1302 : Le vendeur est tenu de garantir à l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

Article 1303 : Les parties peuvent, par des conventions particulières aggraver ou diminuer l'effet de cette obligation de droit.

Elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, sauf cependant si celle-ci résulte d'un fait qui lui est personnel.

Article 1304 : Si la chose vendue a augmenté de prix à l'époque de l'éviction, quelle que soit la cause de cette augmentation, le vendeur est tenu de payer à l'acheteur un prix qui tienne compte de cette augmentation.

Article 1305 : Vis à vis de l'acheteur, le vendeur est tenu de lui rembourser ou de lui faire rembourser par celui qui l'évince toutes réparations et améliorations qu'il aurait faites sur le fonds.

Article 1306 : Une éviction est partielle lorsqu'elle n'a lieu qu'à l'égard d'une partie de la chose.

Une éviction partielle peut se produire de plusieurs façons :

- perte d'une servitude sur laquelle l'acheteur pensait pouvoir compter ;
- découverte d'une charge non déclarée, tel un droit d'usage inconnu de l'acquéreur etc.

Article 1307 : Si la partie de la chose dont l'acheteur se trouve évincé a une importance telle qu'il n'aurait pas acheté s'il avait prévu l'éviction qui le frappe, il peut demander la résiliation de la vente.

Dans le cas contraire, la valeur de la partie dont il se trouve évincé lui est remboursée suivant estimation faite à l'époque de l'éviction, que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

Article 1308 : Toutes autres questions relatives à des dommages et intérêts pouvant résulter pour l'acheteur de l'inexécution de la vente sont décidées selon les règles relatives aux *contrats ou obligations en général*.

Article 1309 : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.

Article 1310 : Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Le vendeur d'un immeuble à construire, conformément aux dispositions des articles 1287 et suivants du présent code, ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acheteur, des vices de construction alors apparents.

Toutefois, si le vendeur s'oblige à réparer les vices, il n'y aura lieu ni à résolution du contrat ni à diminution du prix.

Article 1311 : Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Article 1312 : Dans le cas des articles 1310 et 1311, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitré par experts.

Article 1313 : Si le vendeur connaissait les défauts de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix reçu, à tous dommages-intérêts que pourrait lui réclamer l'acquéreur.

S'il en ignorait les vices, il n'est tenu qu'à la restitution du prix ainsi, éventuellement, qu'aux frais occasionnés par la vente.

Article 1314 : Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Article 1315 : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a eu lieu.

Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

SECTION V : DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR :

Article 1316 : La principale obligation est de payer à l'acquéreur le prix au jour et au lieu convenus.

S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

Article 1317 : L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants :

S'il a été ainsi convenu lors de la vente;

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus;

Si l'acheteur a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

Article 1318 : Si l'acheteur ne paie pas le prix convenu, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

Concernant les immeubles, cette résolution peut être prononcée de suite si le vendeur est en danger de perdre et la chose et le prix. Le juge peut toutefois accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long selon les circonstances.

Ce délai passé, sans que l'acheteur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

SECTION VI : DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉOLUTION DE LA VENTE

Article 1319: Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées au cours du présent chapitre, et de celles communes à toutes

les conventions, le contrat de vente peut également être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et du fait de la faible valeur du prix.

PARAGRAPHE I : DE LA FACULTÉ DE RACHAT

Article 1320 : La faculté de rachat ou de réméré est celle que se réserve un vendeur de reprendre la chose qu'il a vendue en restituant à l'acheteur, dans un délai préfixé, le prix de la chose, augmente des frais du contrat, et éventuellement des frais de réparation, des frais ayant donné de la plus value au fonds, et d'une façon générale, de toutes dépenses utiles.

Article 1321 : La faculté de rachat ne peut, en aucun cas, être stipulée pour un terme qui excède 5 ans.

Le terme fixé est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge.

Article 1322 : Si le vendeur n'a pas exercé son action dans le délai ci-dessus fixé, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

PARAGRAPHE II : DE LA RESCISION POUR CAUSE DE LESION

Article 1323 : Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus value.

Article 1324 : Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimé l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente.

Article 1325 : Passé un délai de deux ans à compter du jour de la vente, la demande en rescision n'est plus recevable.

Article 1326 : La preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et graves pour faire présumer la lésion.

Article 1327 : Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de trois experts, qui seront tenus de dresser un seul procès verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

S'il y a des avis différents, le procès verbal en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque expert a été.

Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement.

Article 1328 : Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de

garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total.

Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur.

Article 1329 : Si l'acquéreur préfère garder la chose en fournissant le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision.

S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande.

L'intérêt du prix qu'il a payé, lui est aussi compté du jour de la même demande, ou du jour du paiement, s'il n'a touché aucun fruit.

SECTION VII : DE LA LICITATION

Article 1330 : On appelle licitation, la vente aux enchères d'un bien indivis.

Article 1331 : Si une chose commune à plusieurs personnes ne peut être commodément partagée, ou si, dans un partage fait à l'amiable, il y a désaccord entre les copartageants, la vente se fait alors aux enchères et le prix en est partagé entre les intéressés.

Article 1332 : Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués par les articles 1253 et suivants du Code de procédure civile, économique et administrative et au titre du présent code, relatif aux successions.

CHAPITRE II : DE L'ÉCHANGE.

Article 1333 : L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

Il s'opère par le seul consentement, de la même façon que la vente.

Article 1334 : Si l'un des coéchangistes a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

Article 1335 : Le coéchangiste qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le choix de demander des dommages et intérêts ou réclamer sa chose à l'autre partie.

Article 1336 : Il peut arriver que les deux choses échangées n'aient pas une valeur égale, qu'il y ait entre elles une différence plus ou moins forte.

Cette différence se règle alors au moyen d'une soulte.

Article 1337 : La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.

Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange.

CHAPITRE III : DU CONTRAT DE LOUAGE.

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1338 : Il y a deux sortes de contrats de louage :

- le louage des choses et
- le contrat d'entreprise.

Article 1339 : Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

Article 1340 : Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Article 1341 : Ces deux genres de contrats se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières :

- on appelle bail à loyer, le louage des maisons et celui des meubles ;
- bail à ferme, celui des propriétés rurales;
- bail à construction celui par lequel le preneur s'engage à édifier des constructions sur le terrain du bailleur ;
- bail à cheptel, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie;
- les devis, marché ou prix fait, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait;
- les baux des biens nationaux, les biens de communes et des établissements publics sont soumis à des règlements particuliers.

SECTION II : DU LOUAGE DES CHOSES

Article 1342 : On peut louer toutes sortes de biens, qu'ils soient meubles ou immeubles.

PARAGRAPHE I : DES RÈGLES COMMUNES AUX BAUX DES MAISONS ET DES BIENS RURAUX

Article 1343 : On peut louer par écrit ou verbalement, sauf en ce qui concerne les biens ruraux qui doivent obligatoirement être établis par écrit.

Article 1344 : Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties en conteste l'existence, la preuve ne peut être reçue par témoin si le loyer excède 100.000 FG en principal.

Au-dessus de ce montant, le serment peut être déféré à la partie qui conteste le bail.

Article 1345 : Lorsqu'il y a contestation sur le prix d'un bail verbal ayant reçu commencement d'exécution, et qu'il n'existe point de quittance, le serment peut être déféré à la partie qui conteste à moins que l'autre partie ne demande et obtienne l'évaluation du prix par voie d'expertise.

Article 1346 : Si cette faculté ne lui a pas été expressément interdite pour le tout ou pour une partie de la chose louée, le preneur a le droit de sous louer et même de céder son bail à un tiers.

Article 1347 : De par la nature du contrat et sans qu'une stipulation particulière soit nécessaire, le bailleur est obligé :

- de délivrer au preneur la chose louée,
- de le laisser en jouir paisiblement durant toute la durée du bail;
- d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;
- d'assurer également la permanence et la qualité des plantations.

Article 1348 : Le bailleur est responsable des vices ou défauts cachés empêchant l'usage de la chose. Il en répond même s'il ne les avait pas connus au moment de la passation du bail.

Article 1349 : L'existence d'un vice ou défaut caché peut entraîner soit la résiliation pure et simple du bail, soit une diminution du loyer.

Elle peut, en outre, suivant les circonstances, donner lieu à des dommages et intérêts au profit du preneur.

Article 1350 : Le bailleur n'est, par contre, pas responsable des vices ou défauts apparents ou notoires que le preneur a constatés ou n'a pu manquer de connaître lors de la conclusion du bail.

Article 1351 : Si au cours du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

Si la chose louée n'est que partiellement détruite, le locataire peut, selon les circonstances, demander la résiliation du bail ou simplement une diminution du loyer.

Dans l'un et l'autre cas, il n'est dû aucun dédommagement par le bailleur.

Article 1352 : Pendant la durée du bail, le bailleur ne peut changer la forme de la chose louée.

Toutefois, si celle-ci a besoin de réparations urgentes ne pouvant être plus longtemps différés, le preneur est obligé de les subir, quelque incommodité qu'elles lui causent et quoiqu'il se trouve privé, pendant la durée des travaux, d'une partie de la chose louée.

Article 1353 : Si ces réparations sont de nature à rendre la chose louée impropre à l'usage du preneur et de sa famille, ce dernier peut demander la résiliation du bail.

Article 1354 : Si des tiers apportent quelque trouble au preneur par de simples voies de fait, sur la chose louée, le bailleur ne saurait en être tenu responsable; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Article 1355 : Si au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pour vue que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

Article 1356 : Le preneur est tenu de trois obligations principales :

- se servir de la chose conformément à la convention et l'entretenir comme s'il en était le propriétaire ;
- payer le loyer aux termes convenus ;
- enfin, restituer au bailleur à la fin du bail la chose louée.

Article 1358 : Si le preneur emploie la chose louée à un usage autre que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, selon les circonstances, demander la résiliation du bail.

Article 1359 : S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Article 1360 : S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Article 1361 : Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve:

Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction;

Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Article 1362 : En dehors des dispositions de l'article 1361 ci-dessus, si un incendie se déclare dans un immeuble occupé par plusieurs locataires, tous sont responsables du sinistre.

Chaque locataire a toutefois un double moyen de s'exonérer en établissant de façon sérieuse :

- soit que le feu a pris naissance chez un autre locataire, auquel cas ce dernier seul en sera tenu ;
- soit que le feu n'a pas commencé chez lui, auquel cas l'obligation d'indemniser le propriétaire incombera seulement aux locataires n'ayant pu rapporter la même preuve.

Article 1363 : Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

Article 1364 : Le bail prend fin :

- à l'expiration de la durée prévue au contrat;
- à la suite du congé donné par l'une des parties, dans ce cas le locataire est tenu de payer le loyer, sauf renonciation du bailleur. Ce congé est de 3 mois.

Article 1365 : Si, à l'expiration d'un bail écrit, le locataire reste dans les lieux et y est laissé par le propriétaire, il s'opère alors une nouvelle location par tacite reconduction.

Article 1366 : Lorsqu'il y a un congé signifié le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

Article 1367 : Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagements.

Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur.

Article 1368 : Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le locataire ou le fermier possédant un bail ayant date certaine.

Le locataire peut opposer son bail à l'acquéreur de la chose et celui-ci est obligé de respecter les clauses du contrat passé avant la vente par son vendeur.

Article 1369 : Le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation des deux époux est, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, et même si le bail a été conclu avant le mariage, réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux.

En cas de divorce ou de séparation de corps, ce droit pourra être attribué en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de la demande en divorce ou en séparation de corps, à l'un des époux, sous réserve des droits à indemnité au profit de l'autre époux.

En cas de décès d'un des époux, le conjoint survivant cotitulaire du bail dispose d'un droit exclusif sur celui-ci sauf s'il y renonce expressément.

PARAGRAPHE II : DES RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BAUX À LOYER

Article 1370 : Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des suretés capables de répondre du loyer.

Article 1371 : En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

PARAGRAPHE III : DES RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BAUX À FERME

Article 1372 : Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.

En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant du bail.

Article 1373 : Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans les cas et suivant les règles exprimés au titre de la vente.

Article 1374 : Si le preneur d'un bien rural ne le garnit pas des bestiaux, ustensiles et autres nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un usage autre que celui pour auquel elle était destinée, ou, en général, s'il

n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte des dommages pour le bailleur, ce dernier peut, selon les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages-intérêts.

PARAGRAPHES IV : DES RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BAUX A CHEPTEL

Article 1375 : Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

Article 1376 : Il existe plusieurs variétés de cheptel :

- le cheptel simple ou ordinaire ;
- le cheptel à moitié ;
- le cheptel donné au locataire d'un fonds rural.

Article 1377 : Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel une partie donne à une autre des bestiaux à garder, à nourrir et à soigner, à la condition pour le bailleur de profiter de la moitié du croît, et de supporter la moitié de la perte.

Article 1378 : Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

Il n'est responsable du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit est tenu de rendre compte des peaux de bêtes.

Article 1379 : Si le cheptel périt en entier sans qu'il y ait eu faute de la part du preneur, la perte en est supportée par le bailleur.

S'il ne périt qu'en partie, la perte est supportée à la fois par le bailleur et le preneur sur la base de l'estimation en valeur de cette perte.

Article 1380 : Si la durée du bail n'a pas été fixée dans le contrat, il est censé fait pour 3 ans.

Le bailleur peut toutefois en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne respecte pas ses obligations.

Article 1381 : Dans le cheptel à moitié, chacune des parties fournit la moitié des bestiaux qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

Toutefois, les autres règles du cheptel simple s'appliquent à ce contrat.

Article 1382 : Le cheptel confié au locataire d'un bien rural est un contrat par lequel le propriétaire d'une exploitation rurale donne à son locataire un fonds de bétail déterminé à charge pour ce dernier de lui rendre à l'expiration du bail, un fonds de bétail identique à celui qu'il a reçu.

Article 1383 : Pendant la durée du bail les profits tirés du cheptel appartiennent, sauf stipulation contraire, au locataire du bien.

Il en est de même des pertes.

Article 1384 : A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel qu'en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu;

S'il y a du déficit, il doit le payer; c'est seulement l'excédent qui lui appartient.

SECTION III : DU CONTRAT D'ENTREPRISE

PARAGRAPHE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1385 : Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel l'une des parties, l'entrepreneur, s'engage à effectuer un travail pour l'autre partie, le maître d'ouvrage, moyennant un prix sans qu'il y ait un lien de subordination entre elles.

Article 1386 : L'entrepreneur doit apporter à l'exécution du travail tous les soins d'un bon père de famille, en se conformant aux stipulations du contrat.

Il répond dans les mêmes conditions des vices de fabrication que les données acquises de la science et de la technique permettent d'éviter.

Il doit fournir, sauf convention ou usage contraire, les moyens d'exécution de l'ouvrage.

Article 1387 : L'entrepreneur peut fournir, en dehors de son travail, la matière de l'objet à fabriquer.

Il est tenu de la même garantie que le vendeur, et est également responsable de la bonne qualité des matériaux fournis, d'après la nature de l'ouvrage entrepris.

Article 1388 : Il doit exécuter l'ouvrage dans le délai fixé par la convention ou les usages et livrer la chose au maître de l'œuvre après l'achèvement des travaux.

Article 1389 : La délivrance vaut transfert de la propriété pour la matière fournie par l'entrepreneur qui supporte les risques de perte de la chose durant l'exécution du contrat.

La délivrance opère restitution de la matière fournie par le maître de l'œuvre. L'entrepreneur est responsable de la perte de la matière durant l'exécution du contrat. S'il y a cas fortuit, le maître de l'œuvre est délié de ses obligations.

Article 1390 : En cas d'exécution partielle ou fautive, le juge peut ordonner que l'ouvrage soit laissé pour compte au maître de l'œuvre, du chef des dommages et intérêts qui lui sont dus.

Article 1391 : S'il fournit la matière de l'objet à fabriquer, le maître de l'œuvre doit procurer à l'entrepreneur des matériaux de bonne qualité propres au travail à effectuer.

Article 1392 : Le prix est payable au moment de la délivrance.

Si des livraisons successives ont été prévues, le prix afférent à chaque partie de l'ouvrage est exigible lors des différentes livraisons.

Lorsque le prix a été fixé d'avance et à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage conclu pour la somme fixée et ne peut réclamer aucune augmentation.

Article 1393 : Dans le marché sur le devis, l'estimation, article par article, permet de fixer le prix global lors de l'achèvement des travaux, en tenant compte de ceux qui ont été réellement accomplis.

Article 1394 : Lorsque le prix n'a pas été fixé d'avance ou ne l'a été qu'approximativement, la rémunération de l'entrepreneur est déterminée par les usages et, à défaut, par l'importance du travail et des dépenses de l'entrepreneur.

Article 1395 : Après la livraison de l'ouvrage et dans les délais d'usage, le maître de l'œuvre doit en vérifier l'état et en signaler les défauts à l'entrepreneur.

La réception de l'ouvrage vaut, pour les vices apparents, renonciation à mettre en cause la responsabilité de l'entrepreneur.

Cette responsabilité subsiste pour les vices cachés, que la matière ait été ou non fournie par le maître de l'œuvre, à condition que celui-ci intente l'action dans un bref délai après la révélation du vice.

Article 1396 : Tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître d'œuvre peut toujours se départir du contrat en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur.

Article 1397 : Lorsqu'il a été conclu en considération de la personne de l'entrepreneur, le contrat prend fin au décès de celui-ci.

Le maître d'œuvre est tenu de payer le prix du travail effectué et des matériaux préparés par l'entrepreneur, dès lors que ces matériaux peuvent lui être utiles.

Article 1398 : Lorsque le contrat n'a pas été conclu en considération de la personne de l'entrepreneur, celui-ci peut céder son marché ou se substituer un ou plusieurs sous-entrepreneurs.

L'entrepreneur demeure seul responsable de l'exécution du marché, sauf agrément donné par le maître de l'œuvre à la cession du contrat.

PARAGRAPHE II : L'ENTREPRISE DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Article 1399 : Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation du prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix, convenu avec le propriétaire.

Article 1400 : Les architectes et entrepreneurs répondent des fautes professionnelles et contractuelles qu'ils ont commises dans la préparation et l'exécution des travaux immobiliers qui leur sont confiés.

L'architecte, chargé de veiller à l'exécution du plan, est solidairement responsable des fautes l'entrepreneur.

L'entrepreneur ou l'architecte répondent du fait des personnes qu'ils emploient.

Article 1401 : Dans les travaux à forfait ou sur devis estimatif, la faute de l'architecte et de l'entrepreneur se présume lorsque l'édifice est détruit partiellement ou en totalité à la suite d'un vice du sol ou d'un vice de construction.

Article 1402 : L'action en responsabilité des architectes et entrepreneurs se prescrit pour les vices apparents un an après la réception, même provisoire, ou l'entrée dans les lieux.

La même action subsiste pour les vices cachés pendant dix ans à compter de la réception définitive pour l'ensemble de l'ouvrage.

Article 1403 : Sont nulles les clauses par lesquelles les architectes ou entrepreneurs écarteraient ou limiteraient leur responsabilité, ou encore réduiraient le temps pendant lequel elle peut être mise en jeu.

Article 1404 : Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, ont une action directe contre le maître de l'œuvre pour le paiement de leur salaire jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée.

PARAGRAPHE III : LE CONTRAT D'HOTELLERIE

Article 1405 : Le contrat d'hôtellerie oblige l'hôtelier, suivant les stipulations de la convention et les usages locaux, à fournir à son client le gîte, éventuellement la subsistance pendant le séjour à l'hôtel et le transport.

Article 1406 : L'hôtelier est tenu envers ces clients d'une obligation de sécurité.

Article 1407 : L'hôtelier répond de la disparition et des détériorations des effets apportés par le client qui loge dans son établissement.

Sauf cas de force majeure, le fait que le dommage ait été causé par un tiers, n'exonère pas l'hôtelier de sa responsabilité.

L'hôtelier n'est pas responsable de la perte des objets précieux et des sommes d'argent qui n'ont pas fait l'objet de dépôt conformément au règlement intérieur de l'hôtel.

Article 1408 : La responsabilité de l'hôtelier est illimitée, nonobstant toute clause contraire, aux cas de vol ou de détérioration des objets de toute nature déposés entre ses mains ou qu'il a refusé de recevoir sans motif légitime.

Dans tous les autres cas, les dommages-intérêts dus au voyageur sont, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, limités à l'équivalent de 100 fois le prix de location du logement par journée, sauf si le voyageur prouve le contraire.

CHAPITRE IV : DU MANDAT.

Article 1409 : Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne à une autre personne, le mandataire, pouvoir d'accomplir en son nom un ou plusieurs actes juridiques. L'écrit qui constate ce pouvoir s'appelle "procuration".

Article 1410 : Le mandat peut être donné par acte authentique ou sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement.

Dans ce dernier cas, la preuve testimoniale n'est admise que conformément au titre traitant des «contrat ou obligations contractuelles en général».

Article 1411 : S'il n'y a convention contraire, le mandat est gratuit.

Article 1412 : Le mandat est spécial lorsqu'il est donné pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général lorsqu'il est donné pour toutes les affaires du mandant.

Article 1413 : Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans la procuration : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

Article 1414 : Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, le mandat doit être exprès.

SECTION I : OBLIGATION DU MANDATAIRE.

Article 1415 : Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il n'y a péril en la demeure.

Article 1416 : Le mandataire répond non seulement du dol, mais aussi des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Toutefois, sa responsabilité a un caractère moins rigoureux lorsque son mandat est gratuit.

Article 1417 : Tout mandataire doit rendre compte de sa gestion à son mandant, à moins que celui-ci ne l'en dispense.

Il doit, en outre, restituer au mandant tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, même si une partie de ce qu'il a reçu ne lui était pas due.

Article 1418 : A moins d'en avoir reçu l'autorisation préalable du mandant, un mandataire n'a pas le droit de se substituer un autre personne pour l'exécution du mandat qu'il a accepté.

Le cas échéant, il répond de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

Article 1419 : Quand il existe dans un même acte plusieurs mandataires ou fondés de pouvoir, il n'y a de solidarité entre eux que si elle est expressément exprimée dans la procuration.

SECTION II : DES OBLIGATIONS DU MANDANT

Article 1420 : Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà que s'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Article 1421 : Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais de toutes sortes que ce dernier a pu faire pour l'exécution du mandat.

Il doit également lui régler son salaire s'il en avait été promis un.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et paiement, même lorsque l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

Article 1422 : Le mandant doit également indemniser le mandataire des pertes qu'il aura pu éprouver à l'occasion de sa gestion, sauf imprudence qui lui soit imputable.

Article 1423 : Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour la gestion d'une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

SECTION III : DE LA CESSATION DU MANDAT

Article 1424 : Le mandat finit:

- par l'exécution de la mission confiée ;
- par la renonciation au mandat du mandataire ;
- par la révocation du mandataire par le mandant ;
- par le décès du mandataire ou du mandant;
- par la liquidation des biens du mandataire ou du mandant.

Article 1425 : Le mandataire peut renoncer à tout moment à son mandat par simple notification adressée au mandant.

Toutefois, ce dernier peut demander des dommages-intérêts lorsque cette renonciation lui cause un préjudice.

Article 1426 : Le mandant peut révoquer son mandataire comme bon lui semble.

La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier, dès que cette décision a été notifiée à celui-ci.

Article 1427 : En cas de décès du mandataire, ses héritiers ou toutes autres personnes intéressées doivent en aviser le mandant afin de permettre à ce dernier de prendre toutes dispositions utiles.

Article 1428 : Si le mandataire ignore le décès du mandant ou toute autre cause qui fait cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

CHAPITRE V : DU PRÊT

Article 1429 : Il y a deux sortes de prêt :

- celui des choses dont on peut user sans les détruire;
- celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle prêt à usage ou commodat.

La deuxième s'appelle prêt de consommation ou simplement prêt.

SECTION I : DU PRÊT À USAGE

Article 1430 : Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel une partie livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par l'emprunteur de la rendre après s'en être servi.

Ce prêt est essentiellement gratuit.

Article 1431 : Le prêt à usage peut avoir pour l'objet un immeuble ou un meuble.

Article 1432 : Le prêteur reste propriétaire de la chose prêtée.

Les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.

PARAGRAPHE I : DES ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 1433 : L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée.

Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Article 1434 : Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou au-delà du temps fixé pour la durée du prêt, il sera responsable de la perte, même survenue par cas fortuit.

Article 1435 : S'il a été fait estimation de la chose au moment du prêt, sa perte survenue, même par cas fortuit, est à la charge de l'emprunteur, sauf stipulation contraire.

Toutefois, si la chose se détériore ou se dégrade par le seul usage pour lequel elle a été empruntée, l'emprunteur n'est pas tenu de la détérioration ou de la dégradation, à moins qu'il n'y ait eu faute de sa part.

Article 1436 : L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

PARAGRAPHE II : DES ENGAGEMENTS DU PRÊTEUR

Article 1437 : Le prêteur ne peut retirer à l'emprunteur la chose prêtée qu'à l'arrivée du terme convenu ou bien après qu'elle ait servi à l'usage pour lequel elle avait été empruntée.

Article 1438 : Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

Article 1439 : Si pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

SECTION II : DU PRÊT DE CONSOMMATION

Article 1440 : Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment

par l'usage, à charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

Article 1441 : Le prêt de consommation rend l'emprunteur propriétaire de la chose prêtée.

La perte qui peut en résulter doit être supportée par lui.

Article 1442 : L'obligation résultant d'un prêt en argent est le remboursement du montant de la somme fixée au contrat.

PARAGRAPHE I : DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Article 1443 : L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même qualité et quantité et ce, au terme convenu.

Article 1444 : S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur, compte tenu du temps et du lieu où la chose devrait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas réglés dans la convention, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

PARAGRAPHE II : DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR

Article 1445 : Le prêteur ne peut réclamer les choses prêtées avant le délai fixé entre lui et l'emprunteur.

S'il n'a fixé aucun terme pour la restitution, le juge peut en fixer un, selon les circonstances.

SECTION III : DU PRÊT À INTÉRÊT

Article 1446 : Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées ou autres choses mobilières.

L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi.

L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

Le taux d'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

CHAPITRE VI : DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE

Article 1447 : Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à charge de la garder et de la restituer en nature.

Article 1448 : Il existe deux sortes de dépôt :

- le dépôt proprement dit ;
- le séquestre.

SECTION I : DU DÉPÔT PROPREMENT DIT

Article 1449: Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.

Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

Article 1450 : Le dépôt n'est accompli que par la remise matérielle réelle ou supposée de la chose.

Il y a remise matérielle supposée lorsque le dépositaire a déjà entre les mains, à quelque titre que ce soit, la chose qu'on lui confie en dépôt.

Article 1451 : Le dépôt proprement dit est volontaire ou nécessaire.

PARAGRAPHE I : DU DÉPÔT VOLONTAIRE

Article 1452 : Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui effectue le dépôt et de celle qui le reçoit.

Article 1453 : Le dépôt volontaire ne peut valablement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou avec son consentement.

Article 1454 : Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit.

Cependant, la preuve testimoniale est recevable pour les choses dont la valeur n'excède pas le montant fixé à l'article 995 du présent code.

Article 1455 : Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

Article 1456 : Si une personne incapable accepte le dépôt d'une personne capable, celle-ci n'a que l'action en revendication ou en restitution de la chose, selon que cette chose est encore ou non entre les mains du dépositaire.

Article 1457 : Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Cependant, en aucun cas, il n'est tenu des accidents survenus par force majeure, sauf s'il avait été mis préalablement en demeure de restituer la chose déposée.

Article 1458 : Le dépositaire ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

Il ne doit pas non plus se servir de la chose déposée sans le consentement du déposant.

Article 1459 : Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. Il n'est tenu de la rendre que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution.

Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant.

Article 1460 : Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

Article 1461 : Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

Article 1462 : Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant.

Si celui auquel la dénonciation a été faite, néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en a fait à celui duquel il l'a reçu.

Article 1463 : En cas de décès du déposant, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier ou versée à la masse successorale en cas de pluralité d'héritiers.

Article 1464 : Si le contrat de dépôt précise le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.

Si le contrat ne désigne pas le lieu de la restitution, celle-ci doit être faite au lieu où avait été effectué le dépôt.

Article 1465 : Le dépôt doit être remis au déposant, dès que celui-ci le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie attribution, ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

Article 1466 : Le déposant est tenu de rembourser au dépositaire les dépenses nécessaires que ce dernier a faites pour la conservation de la chose déposée.

Il doit également, le cas échéant, l'indemniser de toutes pertes que le dépôt pourrait lui avoir occasionnées.

Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à complet paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

PARAGRAPHE II : DU DÉPÔT NÉCESSAIRE

Article 1467 : Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu.

La preuve testimoniale peut être admise pour un dépôt nécessaire, même si la valeur de ce dépôt excède le montant fixé à l'article 995 du présent code.

Article 1468 : Le dépôt d'effets ou valeurs apportés par un voyageur logeant à l'hôtel doit être considéré comme un dépôt nécessaire.

Les aubergistes ou hôteliers sont responsables du vol ou du dommage causé aux effets ou valeurs des voyageurs, à la condition toutefois que lesdits effets ou valeurs aient été officiellement confiés à la garde de la direction de l'hôtel.

SECTION II : DU SÉQUESTRE

Article 1469 : Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

PARAGRAPHE I : DU SÉQUESTRE CONVENTIONNEL

Article 1470 : Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Article 1471 : Le séquestre peut avoir pour objet aussi bien des immeubles que des meubles.

PARAGRAPHE II : DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE

Article 1472 : La justice peut ordonner le séquestre :

- des meubles saisis sur un débiteur ;
- d'un immeuble ou d'une chose mobilière en litige entre deux ou plusieurs personnes ;
- des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

Article 1473 : Le séquestre judiciaire est confié soit à une personne choisie par les parties, soit à un gardien nommé d'office par le juge.

Article 1474 : Le gardien doit apporter pour la conservation de la chose saisie, tous les soins d'un bon père de famille.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

CHAPITRE VII : DES TRANSACTIONS

Article 1475 : La transaction est un contrat écrit par lequel les parties, au moyen de concessions réciproques qu'elles se font, terminent une contestation née ou préviennent une contestation pouvant surgir entre elles.

Article 1476 : Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Toutefois, une transaction peut être annulée lorsqu'il y a erreur sur la personne ou sur l'objet même de la contestation.

Elle peut l'être également dans tous cas où il y a dol ou violence.

Article 1477 : L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.

CHAPITRE VIII: DE LA SOCIETE

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1478 : La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Article 1479 : Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.

Article 1480 : Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement.

Article 1481 : Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par l'accord unanime des associés.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Article 1482 : La durée de la société ne peut excéder 99 ans.

Article 1483 : Les sociétés jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation ou de leur enregistrement, selon les cas.

Article 1484 : La société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par la dissolution anticipée décidée par les associés ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens ou la cession totale des actifs de la société ;
- pour toute autre cause prévue par les statuts.

Article 1485 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés, s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet.

SECTION II : DE LA SOCIETE CIVILE

Article 1486 : Ont le caractère civil toutes les sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature ou de leur objet.

Article 1487 : La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit une décision des associés.

Les statuts fixent les règles de désignation du ou des gérants et le mode d'organisation de la gérance.

Article 1488 : Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Article 1489 : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés, sauf clause statutaire contraire.

CHAPITRE IX : DES CONTRATS ALEATOIRES

Article 1490 : Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un évènement incertain.

Tels sont :

- le contrat d'assurance,
- le prêt à grosse aventure,
- le jeu et le pari,
- le contrat de rente viagère.

Les deux premiers sont régis par des textes spéciaux.

SECTION I : DU JEU ET DU PARI

Article 1491 : La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari.

Article 1492 : Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

Néanmoins, le tribunal peut rejeter la demande quand la somme lui paraît excessive.

Article 1493 : Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

SECTION II : DU CONTRAT DE RENTE VIAGERE

Article 1494 : La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble.

Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi.

Dans ce dernier cas, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer ; elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir.

Article 1495 : La rente viagère peut être constituée soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers, qui n'a aucun droit d'en jouir.

Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait le caractère d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations, sauf les cas de réduction et de nullité énoncés à l'article précédent.

Article 1496 : Tout contrat de rente viagère, créé sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, ne produit aucun effet.

Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

Article 1497 : La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.

Article 1498 : Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.

Article 1499 : Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné : il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

Article 1500 : Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des

arrérages payés ; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

Article 1501 : Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.

DISPOSITIONS FINALES :

Article 1502 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent code.

Conakry, le 2016

Le Président de la République

Le Professeur Alpha CONDE